

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

Numéro complémentaire

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant attribution de fonctions (magistrature) (p. 1876).

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 13 février 1979 modifiant le prix de journée et le tarif des frais de rééducation des mutilés et assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 1876).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (p. 1877).

Arrêté du 5 février 1979 relatif à l'attribution à certains agents communaux d'une indemnité forfaitaire pour l'utilisation de langues étrangères (p. 1878).

Arrêté du 20 février 1979 fixant les modalités d'organisation et les programmes des épreuves du concours ouvert pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale (p. 1878).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 1878).

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté portant délégation de signature (p. 1878).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Arrêté du 30 décembre 1978 relatif au budget de l'office national d'immigration (p. 1878).

Arrêté du 17 janvier 1979 portant extension de plusieurs avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la porcelaine et aux textes qui lui sont annexés (p. 1878).

Arrêté du 17 janvier 1979 portant extension de plusieurs accords intervenus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques et des textes qui lui sont annexés (p. 1880).

Arrêté du 17 janvier 1979 portant extension d'un accord régional (région Bretagne) concernant l'industrie du béton intervenu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux (p. 1884).

Arrêté du 17 janvier 1979 portant extension de plusieurs avenants à la convention collective des blanchisseries, laveries, pressings, teintureries et activités connexes de Poitou-Charentes et aux textes qui lui sont annexés (p. 1885).

Arrêté du 8 février 1979 relatif à une régie d'avances (p. 1886).

MINISTERE DU BUDGET

Arrêté du 15 février 1979 portant transfert de crédits (p. 1886).

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Arrêtés portant nomination de chargés de mission auprès de préfets de région (p. 1886).

Arrêté portant nomination du président de la commission spécialisée des marchés de génie civil (p. 1886).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 13 février 1979 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commis de l'office national des forêts (p. 1887).

Arrêté du 13 février 1979 portant attribution d'immeubles (p. 1887).

Arrêté du 14 février 1979 portant interdiction d'emploi en agriculture des formulations à base de parathion méthyle présentées sous forme de microcapsules (p. 1887).

Arrêtés du 22 février 1979 portant homologation et annulation de normes (p. 1887).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 12 février 1979 portant agrément de matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives (p. 1888).

Arrêtés des 21 et 22 février 1979 portant homologation, annulation et mise en application obligatoire de normes françaises (p. 1888).

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret portant nomination de délégués de la France à la commission de la Moselle (p. 1889).

Arrêté du 26 janvier 1979 relatif aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef (services techniques centraux et services extérieurs de l'aviation civile) (p. 1889).

Arrêté du 2 février 1979 relatif aux concours pour l'admission dans le corps des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 1889).

Arrêté du 6 février 1979 relatif aux concours pour l'admission dans le corps des administrateurs des affaires maritimes (p. 1889).

Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'institut de recherche des transports (p. 1890).

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêtés des 19 et 20 février 1979 autorisant des chambres de commerce et d'industrie à accorder leur garantie à des emprunts à contracter par des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 1890).

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Arrêté portant nomination de membres d'un comité régional de tourisme (p. 1890).

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté portant dévolution aux établissements publics et sociétés créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision des actifs détenus par l'Office de radiodiffusion-télévision française dans des sociétés immobilières et des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (rectificatif) (p. 1891).

Arrêtés portant délégation de signature (p. 1891).

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 23 janvier 1979 relatif à la procédure exceptionnelle de reconnaissance de la qualité de combattant aux civils ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (p. 1891).

Arrêté portant intégration et titularisation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 1892).

AVIS ET COMMUNICATIONS**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE**

Avis de concours de recrutement (infirmières et infirmiers généraux adjoints) (p. 1892).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans la branche de la métallurgie (p. 1892).

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Liste des banques inscrites et des banques radiées (modifications) (p. 1897).

MINISTERE DU BUDGET

Avis aux importateurs et aux exportateurs (commissionnaires en douane) (158^e liste) (p. 1893).

MINISTERE DE L'EDUCATION

Avis relatif à un appel de candidatures dans le corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (p. 1897).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux des laboratoires et d'inspecteurs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (p. 1897).

Avis aux importateurs de viande bovine congelée (p. 1898).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées (p. 1898).

Avis relatifs à l'extension d'avenants à des conventions collectives régionales et interdépartementales de travail en agriculture :

2^e région horticole (p. 1898).

7^e région horticole (p. 1898).

Haute-Normandie (p. 1898).

Pays de la Loire (p. 1899).

Calvados, Eure et Seine-Maritime (p. 1899).

Avis relatifs à l'extension d'avenants à des conventions collectives départementales de travail en agriculture :

Côtes-du-Nord (p. 1899).

Indre (p. 1899).

Nord (p. 1899).

Seine-Maritime (p. 1900).

Vienne (p. 1900).

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays (p. 1900).

Secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Liste générale de classement des travailleurs handicapés candidats aux emplois réservés de 4^e et 5^e catégorie et additive aux listes de classement de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale (p. 1901).

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour le recrutement d'agents administratifs (p. 1921).

JUGEMENTS D'ABSENCE (p. 1921).

DONS ET LEGS à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat (p. 1921).

ASSOCIATIONS (Déclarations) (p. 1922).

ANNONCES (p. 1928).

Statut général du personnel communal

Une nouvelle édition de la brochure n° 1008 vient de paraître.

Cette brochure reprend l'ensemble des textes relatifs au recrutement, à la rémunération, au classement indiciaire, à la notation et à l'avancement des agents communaux.

La brochure N° 1008, mise à jour au 27 février 1978,
est en vente au prix de 30 F.

Vous pouvez vous la procurer au magasin de la DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS,
26, rue Desaix, 75732 PARIS CEDEX 15,
ou par correspondance, à la même adresse

(dans ce cas, ne réglez pas la commande à l'avance ; attendez d'avoir reçu la facture).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 février 1979, M. Blanchoud (Maurice), ancien magistrat, est recruté, pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

M. Blanchoud est affecté, en qualité de juge, au tribunal de grande instance de Lyon et chargé du service du tribunal de police de Lyon.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 février 1979, M. Dessard (Jean), ancien magistrat, est recruté, pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

M. Dessard est affecté, en qualité de juge, au tribunal d'instance de Paris (10^e).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 février 1979, M. Cambon (Charles), ancien magistrat, est recruté, pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

M. Cambon est affecté, en qualité de substitut du procureur de la République, au tribunal de grande instance de Meaux, en sur-nombre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Modification du prix de journée et du tarif des frais de rééducation des mutilés et assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre de la santé et de la famille, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu la loi du 14 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent droit à pension ;

Vu les livres III et IV du code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 444 dudit code, ainsi que les articles 84 et 85 non codifiés de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le livre VII du code rural, et notamment les articles 1106-3 et 1234-3 ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application du livre III du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux, et notamment les articles 2, 9 et 10 dudit décret ;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950, et notamment l'article 74^{ter} modifié dudit décret ;

Vu le décret n° 69-120 du 1^{er} février 1969 fixant les modalités d'application des articles 1234-3 et 1234-15 du code rural, et notamment l'article 1^{er} dudit décret ;

Vu le décret n° 73-598 du 29 juin 1973 fixant les modalités d'application des sections II, III, IV, VI, VIII et IX du chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code rural relatives aux prestations de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1958 fixant les modalités et conditions de participation des caisses de mutualité sociale agricole aux frais de rééducation fonctionnelle et de rééducation professionnelle des assurés sociaux agricoles ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1978 modifiant le prix de journée et le tarif des frais de rééducation des mutilés du travail et assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les tarifs fixés par l'article unique de l'arrêté du 28 mars 1978 sont modifiés comme suit :

1^o Ecole de Bordeaux.

a) Prix de journée :	
Hébergement	20,50 F
Nourriture :	
Deux repas : 9,20 F × 2	18,40
Petit déjeuner	2,90
Total	41,80 F.
b) Frais de rééducation proprement dits	62,50 F.

2^o Ecole de Limoges.

a) Prix de journée :	
Hébergement	22,40 F.
Nourriture :	
Deux repas : 10,50 F × 2	21,00
Petit déjeuner	3,10
Total	46,50 F.
b) Frais de rééducation proprement dits	64,80 F.

3^o Ecole de Lyon.

a) Prix de journée :	
Hébergement	21,60 F.
Nourriture :	
Deux repas : 10,60 F × 2	21,20
Petit déjeuner	3,20
Total	46,00 F.
b) Frais de rééducation proprement dits	60,80 F.

4^o Ecole de Metz.

a) Prix de journée :	
Hébergement	16,20 F.
Nourriture :	
Deux repas : 10,20 × 2	20,40
Petit déjeuner	3,00
Total	39,60 F.
b) Frais de rééducation proprement dits	64,60 F.

5^o Ecole de Muret.

a) Prix de journée :	
Hébergement	15,60 F.
Nourriture :	
Deux repas : 10,60 × 2	21,20
Petit déjeuner	3,20
Total	40,00 F.
b) Frais de rééducation proprement dits	62,30 F.

6^o Ecole d'Oissel.

a) Prix de journée :	
Hébergement	15,10 F.
Nourriture :	
Deux repas : 9,80 F × 2	19,60
Petit déjeuner	3,00
Total	37,70 F.
b) Frais de rééducation proprement dits	56,00

7^o Ecole de Rennes.

a) Prix de journée :	
Hébergement	18,60 F.
Nourriture :	
Deux repas : 9,40 × 2	18,80
Petit déjeuner	2,90
Total	40,30 F.
b) Frais de rééducation proprement dits	53,70 F.

8^o Ecole de Roubaix.

a) Prix de journée :	
Hébergement	20,00 F.
Nourriture :	
Deux repas : 9,80 × 2	19,60
Petit déjeuner	2,90
Total	42,50 F.
b) Frais de rééducation proprement dits	53,00 F.

9^o Ecole de Soisy-sur-Seine.

a) Prix de journée :	
Hébergement	19,30 F.
Nourriture :	
Deux repas : 11,70 × 2	23,40
Petit déjeuner	3,30
Total	46,00 F.

b) Frais de rééducation proprement dits 65,60 F.
Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 1979.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1979.

Le ministre de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

D. LE VERT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-F. CARREZ.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre,*
R. HECKENROTH.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu le décret n° 72-302 du 15 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et spécialement son article 2 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des activités de natation en sa séance du 10 mars 1978,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le diplôme prévu à l'article 2 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 permettant la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, est le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Art. 2. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

Etre âgé de dix-huit ans au moins à la date de l'examen ;

Etre titulaire du brevet national de secourisme avec mention Ranimation ;

Avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dont les conditions sont fixées par le ministère de l'intérieur et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 3. — L'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique comporte :

Quatre épreuves pratiques éliminatoires non cotées ;

Quatre épreuves cotées, dont une interrogation théorique et trois épreuves pratiques.

Chacune des épreuves cotées est notée de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients suivants :

Natation (coefficient 1) ;

Action du sauveteur sur le noyé (interrogation orale et démonstrations techniques au sol et dans l'eau de prises et dégagement) (coefficient 2) ;

Pratique de la ranimation (coefficient 2) ;

Interrogation théorique orale (coefficient 3).

Le brevet est délivré aux candidats ayant satisfait aux épreuves éliminatoires et obtenu au moins 96 points sur 160 sans aucune note inférieure à 6 aux épreuves cotées.

Art. 4. — Une circulaire du ministre de l'intérieur fixe le programme et la nature des épreuves de l'examen.

Art. 5. — Un jury du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est constitué dans chaque département.

Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend :

Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant ;

Le directeur départemental des polices urbaines ou son représentant ;

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant ;

L'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Le médecin-chef départemental des sapeurs-pompiers ou son représentant ;

Le médecin inspecteur départemental à la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Un médecin nommé sur proposition du directeur de l'action sanitaire et sociale ;

Un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur désigné sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Trois maîtres-nageurs sauveteurs désignés sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Un représentant de chacun des organismes formateurs.

Art. 6. — Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 5, dont un médecin.

Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont l'original est conservé par la direction départementale de la protection civile, un exemplaire en est transmis à la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi qu'aux services publics concernés.

La liste des candidats reçus est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Art. 7. — Les dates et les lieux de session sont fixés deux mois à l'avance par le préfet (direction départementale de la protection civile) en fonction des propositions faites par les organismes formateurs.

Art. 8. — Tout candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique doit présenter, quinze jours au moins avant la date de la session, une demande écrite à laquelle il devra joindre :

Le brevet national de secourisme ;

Une pièce attestant de la mention en ranimation du brevet national de secourisme ;

Le certificat médical d'aptitude à la natation ;

Le certificat médical d'acuité visuelle ;

Le certificat médical d'acuité auditive ;

Une fiche de renseignements administratifs.

Art. 9. — La préparation à l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ainsi que l'organisation des sessions de recyclage et de perfectionnement sont assurées par les services publics ainsi que par les associations et les organismes agréés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Pour assurer la dispense de cet enseignement spécialisé, les services publics ou organismes formateurs font appel à la collaboration de médecins, de maîtres-nageurs sauveteurs ainsi qu'à celle de moniteurs de secourisme titulaires du brevet de sécurité et de sauvetage aquatique.

Art. 10. — Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont astreints tous les cinq ans à une session de recyclage et de perfectionnement à l'issue de laquelle ils reçoivent un certificat validant leur aptitude à la surveillance et au sauvetage.

L'organisation des sessions de recyclage et les conditions de déroulement du test de contrôle sont fixées par voie de circulaire.

Art. 11. — Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage ne peuvent manœuvrer les embarcations à moteur en rivière, plan d'eau, lac ou en mer que s'ils sont titulaires du permis de conduire correspondant.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, définit les conditions générales de la formation des candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique appelés à assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées.

Art. 13. — La commission consultative départementale de la protection civile (1^{re} section) est compétente en matière de sécurité des lieux de bain du département.

Art. 14. — Le préfet fixe la liste des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées par arrêtés municipaux.

Art. 15. — Le directeur de la sécurité civile et le directeur général de l'éducation physique et sportive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1979 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1979.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Attribution à certains agents communaux d'une indemnité forfaitaire pour l'utilisation de langues étrangères.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article L. 413-6 du code des communes ;

Vu l'avis du ministre du budget ;

Vu l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une indemnité forfaitaire mensuelle peut être allouée aux agents communaux se trouvant en relation directe avec le public et occupant des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.

Art. 2. — L'attribution de l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} est subordonnée au succès à un examen d'aptitude.

Art. 3. — Les taux maximums mensuels de l'indemnité forfaitaire instituée par le présent arrêté sont fixés comme suit :

37 F pour l'espagnol, l'italien, l'anglais, l'allemand, le portugais ou l'arabe ;

25 F pour les autres langues.

Art. 4. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
P. RICHARD.

Modalités d'organisation et programmes des épreuves du concours ouvert pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 16 (3^e) du code de procédure pénale, modifié par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 79-115 du 5 février 1979 portant règlement d'administration publique modifiant le code de procédure pénale (2^e partie) en ce qui concerne la police judiciaire ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 77-990 du 30 août 1977 modifiant le décret n° 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1979 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les épreuves d'admissibilité du concours ouvert au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) pour le recrutement de 873 inspecteurs principaux de la police nationale auront lieu les 13 et 14 mars 1979 dans les centres suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Saint-Denis (Réunion), si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 4 du décret n° 79-115 du 5 février 1979, les épreuves et le programme du concours seront les mêmes que ceux qui étaient en vigueur aux articles A. 16 à A. 18 du code de procédure pénale jusqu'au 29 juillet 1978.

Art. 3. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur du personnel et des écoles de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1979.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel
et des écoles de la police nationale,
M. BONNECARRÈRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
C. LE GUNHEC.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre du budget en date du 20 février 1979, M. Foucher (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon, est placé, pour trois ans à compter du 1^{er} août 1978, en position de service détaché pour servir en qualité de directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Délégation de signature.

ÉTATS-MAJORS

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 67-25 du 2 janvier 1967 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1978 modifié portant délégation de signature du ministre de la défense (états-majors),

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 12 avril 1978 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. — La délégation de signature attribuée à M. le général Bernard Capillon en vertu des dispositions de l'article 1^{er} (4^e alinéa, état-major de l'armée de l'air) est attribuée dans les mêmes conditions à M. le général Théodore Mahlberg, sous-chef d'état-major Opérations.

II. — A l'article 2 (§ IV, tableau, Direction de l'intendance), au lieu de : « M. l'intendant militaire Hubert Felix, sous-directeur Approvisionnements », mettre : « M. l'intendant général Hubert Felix, sous-directeur Approvisionnements ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1979.

YVON BOURGES.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Budget de l'office national d'immigration.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre du travail et de la participation en date du 30 décembre 1978, le budget de l'office national d'immigration pour l'année 1979 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 58 758 536 F.

Extension de plusieurs avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la porcelaine et aux textes qui lui sont annexés.

Le ministre du travail et de la participation,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu les arrêtés des 3 novembre 1977, 29 mars 1978 et 17 juillet 1978 portant extension de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la porcelaine du 1^{er} juillet 1977, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le septième avenant du 6 juillet 1978 à la convention collective susvisée ;

Vu le huitième avenant du 6 juillet 1978 à la convention collective susvisée ;

Vu le neuvième avenant du 6 juillet 1978 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension formulée par les parties signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1978 (NC) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la porcelaine du 1^{er} juillet 1977 et des textes qui lui sont annexés les dispositions des :

— septième avenant du 6 juillet 1978 à la convention collective susvisée ;

— huitième avenant du 6 juillet 1978 à la convention collective susvisée ;

— neuvième avenant du 6 juillet 1978 à la convention collective susvisée ;

Les dispositions de l'article 1^{er} du septième avenant et de l'article 1^{er} du huitième avenant sont étendues sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les avenants dont l'extension est réalisée en application de l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 17 janvier 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
P. CABANES

SEPTIEME AVENANT DU 6 JUILLET 1978

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 1^{er} JUILLET 1977 RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES FRANÇAISES DE LA PORCELAINE

Entre le syndicat national de la porcelaine française, d'une part, la fédération nationale des travailleurs de la céramique CGT, d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} (voir réserve figurant dans l'arrêté). — Le premier alinéa de l'article O 13 (Salaires) est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le salaire horaire minimum de base est fixé à 8,26 F à compter du 1^{er} juillet 1978 et en conséquence les salaires horaires minima correspondant aux différentes catégories sont les suivants :

CATEGORIES	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA	
		Théoriques.	Garantis.
		Francs.	Francs.
1	100	8,26	10,85
2	120	9,91	11,08
3	125	10,33	11,25
4	130	10,74	11,40
5	135	11,15	11,55
6	142	11,73	11,73
7	152	12,56	12,56
8	163	13,46	13,46
9	170	14,04	14,04

Art. 2. — Le texte de l'alinéa a du premier paragraphe de l'article O 15 (Complément annuel de rémunération) est remplacé par le texte suivant :

« a) Une prime de vacances versée avant les congés payés principaux et égale à quarante-neuf fois la valeur du coefficient 100 des salaires horaires minima théoriques définis à l'article O 13. »

Art. 3. — Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du livre 1^{er} du code du travail.

Fait à Paris, le 6 juillet 1978.

(Suivent les signatures.)

HUITIEME AVENANT DU 6 JUILLET 1978

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 1^{er} JUILLET 1977 RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES FRANÇAISES DE LA PORCELAINE

Entre le syndicat national de la porcelaine française,

D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs de la céramique CGT ;

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits céramiques CGT-FO ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (SCAMIC) CGC,

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} (voir réserve figurant dans l'arrêté). — Le texte du a (Valeur du point du paragraphe 1^o) de l'article E 16 (Appointements) est remplacé par le texte suivant :

« La valeur du point est fixée à 12,94 F à compter du 1^{er} juillet 1978 avec le tableau suivant des minima théoriques et garantis pour les coefficients hiérarchiques de 100 à 160 :

COEFFICIENTS	SALAIRE MINIMUM MENSUEL pour 40 heures.	
	Théorique.	Garanti.
	Francs.	Francs.
100	1 294	1 888
110	1 423	1 918
115	1 488	1 933
120	1 553	1 948
123	1 592	1 957
125	1 618	1 963
128	1 656	1 972
130	1 682	1 978
132	1 708	1 984
135	1 747	1 993
136	1 760	1 996
138	1 786	2 002
140	1 812	2 008
145	1 876	2 023
146	1 879	2 026
148	1 915	2 032
150	1 941	2 038
152	1 967	2 044
155	2 006	2 054
158	2 045	2 064
160	2 070	2 070

Art. 2. — Le texte de l'alinéa a du premier paragraphe de l'article E 14 (Complément annuel de rémunération) est remplacé par le texte suivant :

« a) Une prime de vacances versée avant les congés payés principaux et égale à trente-deux fois la valeur du point fixé à l'article E 16. »

Art. 3. — Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du livre 1^{er} du code du travail.

Fait à Paris, le 6 juillet 1978.

(Suivent les signatures.)

NEUVIEME AVENANT DU 6 JUILLET 1978

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 1^{er} JUILLET 1977 RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES FRANÇAISES DE LA PORCELAINE

Entre le syndicat national de la porcelaine française,
D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs de la céramique CGT ;
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits céramiques CGT-FO ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (SCAMIC) CGC,

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le texte du quatrième alinéa de l'article C 17 (Appointements, appointements réels et appointements minima) est remplacé par le texte suivant :

« Le barème des appointements mensuels minima garantis par la présente annexe correspondant à un horaire hebdomadaire de quarante heures est établi comme suit à compter du 1^{er} juillet 1978 » :

	COEFFICIENTS	FRANCS
Position I :		
Années de début :		
A 24 ans et avant	78	3 713
A 25 ans	89	4 236
A 26 ans	100	4 760
Position II	100	4 760
Après 3 ans en position II	108	5 141
Après 3 ans en position 108	114	5 426
Après 3 ans en position 114	120	5 712
Après 3 ans en position 120	126	5 998
Après 3 ans en position 126	132	6 283
Après 3 ans en position 132	138	6 569
Position III :		
III A	138	6 569
III B	180	8 568

Art. 2. — Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du livre 1^{er} du code du travail.

Fait à Paris, le 6 juillet 1978.

(Sulvent les signatures.)

Extension de plusieurs accords intervenus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques et des textes qui lui sont annexés.

Le ministre du travail et de la participation,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1971 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 17 juillet 1978 portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 15 octobre 1970 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le vingt-huitième avenant du 5 octobre 1978 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu le vingt-neuvième avenant du 12 octobre 1978 à la convention collective nationale susvisée (un barème annexé) ;

Vu le trentième avenant du 12 octobre 1978 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu le trente et unième avenant du 12 octobre 1978 à la convention collective susvisée ;

Vu le protocole d'accord du 19 octobre 1978 intervenu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu le cinquième avenant du 12 octobre 1978 à l'accord collectif national de mensualisation du 2 avril 1971 intervenu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1978 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques et des textes qui lui sont annexés, les dispositions du :

Vingt-huitième avenant du 5 octobre 1978 à la convention collective susvisée ;

Vingt-neuvième avenant du 12 octobre 1978 à la convention collective susvisée (barème annexé) ;

Trentième avenant du 12 octobre 1978 à la convention collective susvisée ;

Trente et unième avenant du 12 octobre 1978 à la convention collective susvisée ;

Protocole d'accord du 19 octobre 1978 intervenu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Cinquième avenant du 12 octobre 1978 à l'accord collectif national de mensualisation du 2 avril 1971 intervenu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les dispositions du vingt-huitième avenant du 5 octobre 1978 et du vingt-neuvième avenant du 12 octobre 1978 sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 17 janvier 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,
P. CABANES.

VINGT-HUITIEME AVENANT DU 5 OCTOBRE 1978

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES DU 15 OCTOBRE 1970

Entre la fédération des fabricants de tuiles et de briques de France agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

D'une part, et

La fédération des industries du bâtiment et des travaux publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des installations électriques, des briques et tuiles CFTC ;

La fédération générale Force ouvrière (bâtiment, bois, céramique, papier carton) CGT-FO ;

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique CGT, et, sauf pour ce qui concerne l'article 1^{er}, le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques CGC,

D'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 15 octobre 1970 les modifications suivantes :

Article 1^{er}.

Salaires minima ouvriers.

L'article O. 13 de l'annexe Ouvriers est rédigé comme suit :

« Les salaires horaires minima sont fixés nationalement. La classification est celle annexée (sous le numéro 3) à la présente convention.

« Les salaires horaires minima s'établissent ainsi à partir du 1^{er} octobre 1978 :

« Catégorie MO (coefficient 120).....	10,74
« Catégorie MS (coefficient 126).....	11,07
« Catégorie OS 1 A (coefficient 128).....	11,18
« Catégorie OS 1 B (coefficient 130).....	11,29
« Catégorie OS 2 (coefficient 132).....	11,40
« Catégorie OS 3 (coefficient 136).....	11,62
« Catégorie OQ 1 (coefficient 142).....	11,94
« Catégorie OQ 2 (coefficient 152).....	12,49
« Catégorie OQ 3 (coefficient 163).....	13,09
« Catégorie OHQ 1 (coefficient 175).....	13,74
« Catégorie OHQ 2 (coefficient 200).....	15,70

« Les manœuvres ordinaires se verront garantir le salaire minimum des manœuvres spécialisés au terme d'une ancienneté de six mois.

« Les salaires minima ci-dessus s'entendent primes et avantages inclus, à l'exception des primes ayant le caractère d'un remboursement de frais, de la prime d'ancienneté et des compensations prévues par les protocoles nationaux de réduction de la durée du travail. »

Art. 2. — La présente grille sous sa forme actuelle constitue une solution provisoire pour la fixation des salaires minima. Un groupe paritaire de travail se réunira à nouveau, ayant pour objectif la mise au point d'un nouveau système de classification hiérarchique des salaires et rémunérations garantis par catégories professionnelles applicable à compter d'avril 1979.

Art. 3. — Les parties conviennent de se rencontrer le 4 avril 1979 pour discuter du salaire de base des ouvriers et des ETAM.

Art. 4. — Le présent avenant sera déposé en quatre exemplaires au conseil de prud'hommes de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 5 octobre 1978.

(Suivent les signatures.)

NOTA. — Le présent avenant est étendu dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

VINGT-NEUVIEME AVENANT DU 12 OCTOBRE 1978

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES DU 15 OCTOBRE 1970

Entre la fédération des fabricants de tuiles et de briques de France agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFTD ;

La fédération des industries du bâtiment et des travaux publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des installations électriques, des briques et tuiles CFTC ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques CGC ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique CGT ;

La fédération générale Force ouvrière (bâtiment, bois, céramique, papier carton) CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 15 octobre 1970 les modifications suivantes :

Article 1^{er}.

Salaires minima ETAM.

Le paragraphe a de l'article E18 de l'annexe ETAM est ainsi rédigé :

a) Valeur du point.

« La valeur du point pour un horaire hebdomadaire de quarante heures est fixée à 13,61 F par mois à partir du 1^{er} octobre 1978 ; elle s'appliquera à partir des coefficients 175 et au-dessus.

« Pour les coefficients inférieurs à 175, les salaires mensuels minima figurent au tableau annexé au présent avenant ; ils sont établis sur la base des salaires minima ouvriers tels que les a fixés le vingt-huitième avenant du 5 octobre 1978 multipliés par 173,33 heures. »

Article 2.

Dépôt au conseil de prud'hommes.

Le présent avenant sera déposé en quatre exemplaires au conseil de prud'hommes de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 12 octobre 1978.

(Suivent les signatures.)

NOTA. — Le présent avenant est étendu dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

BARÈME ANNEXÉ AU 29^e AVENANT DU 12 OCTOBRE 1978 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES DU 15 OCTOBRE 1970

Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise.

Barème des salaires mensuels minimaux et primes d'ancienneté mensuelles, applicables à partir du 1^{er} octobre 1978 pour un horaire de quarante heures par semaine.

(Valeur du point : 13,61 F pour les coefficients 175 et au-dessus. — SMIC mensuel pour un horaire de quarante heures par semaine au 1^{er} octobre 1978 : 11,07 × 173,33 = 1 918,76 F.)

COEFFICIENTS hiérarchiques en nombre de points.	MINIMUMS hiérarchiques. Francs.	PRIMES D'ANCIENNETÉ				
		3 ans.	6 ans.	9 ans.	12 ans.	15 ans.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
(1) 120	1 362	55,86	111,72	167,58	223,44	279,30
(1) 123	1 890	56,70	113,40	170,10	226,80	283,50
(2) 125	1 909	57,27	114,54	171,81	229,08	286,35
126	1 919	57,57	115,14	172,71	230,28	287,85
127	1 928	57,84	115,68	173,52	231,36	289,20
128	1 938	58,14	116,28	174,42	232,56	290,70
130	1 957	58,71	117,42	176,13	234,84	293,55
132	1 975	59,25	118,50	177,75	237	296,25
134	1 994	59,82	119,64	179,46	239,28	299,10
138	2 032	60,96	121,92	182,88	243,84	304,80
140	2 051	61,53	123,06	184,59	246,12	307,65
142	2 070	62,10	124,20	186,30	248,40	310,50
145	2 098	62,94	125,88	188,82	251,76	314,70
146	2 108	63,24	126,48	189,72	252,96	316,20
148	2 127	63,81	127,62	191,43	255,24	319,05
150	2 145	64,35	128,70	193,05	257,40	321,75
155	2 193	65,79	131,58	197,37	263,16	328,95
158	2 221	66,63	133,26	199,89	266,52	333,15
160	2 240	67,20	134,40	201,60	268,80	336
165	2 287	68,61	137,22	205,83	274,44	343,05
170	2 334	70,02	140,04	210,06	280,08	350,10
175	2 382	71,46	142,92	214,38	285,84	357,30
180	2 450	73,50	147	220,50	294	367,50
181	2 463	73,89	147,78	221,67	295,56	369,45
185	2 518	75,54	151,08	226,62	302,16	377,70
190	2 586	77,58	155,16	232,74	310,32	387,90
195	2 654	79,62	159,24	238,86	318,48	398,10
196	2 668	80,04	160,08	240,12	320,16	400,20
200	2 722	81,66	163,32	244,98	326,64	408,30
205	2 790	83,70	167,40	251,16	334,80	418,50
208	2 831	84,93	169,86	254,79	339,72	424,65
217	2 954	88,62	177,24	265,86	354,48	443,10
220	2 994	89,82	179,64	269,46	359,28	449,10
221	3 008	90,24	180,48	270,72	360,96	451,20
225	3 062	91,86	183,72	275,58	367,44	459,30
234	3 185	95,55	191,10	286,65	382,20	477,75
235	3 199	95,97	191,94	287,91	383,88	479,85
240	3 267	98,01	196,02	294,03	392,04	490,05
249	3 339	101,67	203,34	305,01	406,68	508,35
255	3 471	104,13	208,26	312,39	416,52	520,65
259	3 525	105,75	211,50	317,25	423	528,75
265	3 606	108,18	216,36	324,54	432,72	540,90
270	3 675	110,25	220,50	330,75	441	551,25
278	3 784	113,52	227,04	340,56	454,08	567,60
290	3 947	118,41	236,82	355,23	473,64	592,05
305	4 151	124,53	249,06	373,59	498,12	622,65

(1) Garantie 126 après six mois d'ancienneté.

(2) Garantie 127 après six mois d'ancienneté.

TRENTIEME AVENANT DU 12 OCTOBRE 1978
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE
DES TUILES ET BRIQUES DU 15 OCTOBRE 1978

Entre la fédération des fabricants de tuiles et de briques de France agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFTD ;

La fédération des industries du bâtiment et des travaux publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des installations électriques, des briques et tuiles CFTC ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique CGT ;

La fédération générale Force ouvrière (bâtiment, bois, céramique, papier-carton) CGT-FO ;

et, sauf pour ce qui concerne les articles 1^{er} et 3, le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques CGC,

D'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 15 octobre 1970 les modifications suivantes.

Article 1^{er}.

Prime de fin d'année des ouvriers.

L'article O. 20 bis est désormais rédigé comme suit :

« Les ouvriers ayant effectué au cours de 1978 1800 heures de présence continue et faisant partie du personnel le 31 décembre 1978 percevront, à cette date, une prime de fin d'année calculée comme défini ci-après.

« La continuité de la présence ne sera pas interrompue dans les cas suivants :

- « Maladie reconnue médicalement (1) ;
- « Service national (2) ou période de réserve ;
- « Absences autorisées ;
- « Licenciement pour travail saisonnier.

« La prime visée au premier alinéa du présent article sera égale à 147 fois le salaire minimum horaire de chaque catégorie tel qu'il est défini à l'article O. 13 et sera versée aux ouvriers ne s'étant pas absentés au cours de 1978, chaque jour (ou poste de travail) d'absence entraînant une diminution de la prime égale à une fois le salaire minimum horaire, sans pour autant que cette prime puisse descendre au-dessous de 80 fois le salaire minimum horaire.

« Sont assimilées à des périodes de travail effectif les périodes de congés payés y compris celles visées à l'article G. 15 bis, la période légale de repos des femmes en couches, les périodes durant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail, ainsi que les absences autorisées en vertu de l'article G. 9 et celles dues à un cas de force majeure justifié (1).

« Toute autre prime de fin d'année, quelles qu'en soient les modalités de versement, et sous réserve qu'elle figure sous cette dénomination (ou une dénomination équivalente) sur le bulletin de paye, s'imputera sur la prime définie ci-dessus, la remplacera si elle lui est supérieure et ne pourra pas s'y ajouter.

« La prime visée au présent article n'entre pas en compte dans le calcul du salaire minimum visé à l'article O. 13. »

Article 2.

Prime de fin d'année des ETAM.

L'article E. 24 bis est désormais rédigé comme suit :

« Les collaborateurs ayant effectué au cours de 1978 1800 heures de présence continue et faisant partie du personnel au 31 décembre 1978 percevront, à cette date, une prime de fin d'année calculée comme défini ci-après.

« La continuité de la présence ne sera pas interrompue dans les cas suivants :

- « Maladie reconnue médicalement (1) ;
- « Service national (2) ou période de réserve ;
- « Absences autorisées ;
- « Le licenciement pour travail saisonnier.

(1) L'ouvrier absent pour cette cause devra en informer son employeur dans les délais les plus courts.

(2) Aux jeunes appelés en cours d'année au service national, il sera attribué une prime calculée comme il est dit au présent article, mais sur la base de 147/174 affectée du prorata de leur temps d'inscription à l'effectif de l'entreprise.

« La prime visée au premier alinéa du présent article sera égale à 147/174 du minimum hiérarchique de leur catégorie tel qu'il figure au tableau visé au deuxième alinéa du paragraphe a de l'article E. 18 et sera versée aux collaborateurs ne s'étant pas absentés au cours de 1978, chaque jour (ou poste de travail) d'absence entraînant une diminution de la prime égale à 1/174 du minimum hiérarchique, sans pour autant que cette prime puisse descendre au-dessous de 80/174 du minimum hiérarchique.

« Sont assimilées à des périodes de travail effectif, les périodes de congés payés y compris celles visées à l'article G. 15 bis, la période légale de repos des femmes en couches, les périodes durant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail, ainsi que les absences autorisées en vertu de l'article G. 9 et celles dues à un cas de force majeure justifié (1).

« Toute autre prime de fin d'année, quelles qu'en soient les modalités de versement, et sous réserve qu'elle figure sous cette dénomination (ou une dénomination équivalente) sur le bulletin de paye, s'imputera sur la prime définie ci-dessus, la remplacera si elle lui est supérieure et ne pourra pas s'y ajouter.

« La prime visée au présent article n'entre pas en compte dans le calcul du salaire minimum visé à l'article E. 24. »

Article 3.

Absences.

Le sixième alinéa de l'article O. 6 est désormais rédigé comme suit :

« Les salariés absents pour maladie ou accident, à condition d'être âgés d'au moins cinquante-sept ans et d'avoir une ancienneté d'au moins neuf ans, continueront de faire partie du personnel jusqu'à leur mise à la retraite anticipée par la sécurité sociale, sous réserve de justifier du dépôt d'une demande dans ce sens (ou jusqu'à la notification du refus qui y serait opposé). »

Article 4.

Dépôt au conseil de prud'hommes.

Le présent avenant sera déposé en quatre exemplaires au conseil de prud'hommes de Paris à la diligence de l'une des parties, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 12 octobre 1978.

(Suivent les signatures.)

(1) Le collaborateur absent pour cette cause devra en informer son employeur dans les délais les plus courts.

TRENTE ET UNIEME AVENANT DU 12 OCTOBRE 1978

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE
DES TUILES ET BRIQUES DU 15 OCTOBRE 1970

Entre la fédération des fabricants de tuiles et de briques de France agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

D'une part, et

la fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFTD ;

la fédération des industries du bâtiment et des travaux publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des installations électriques, des briques et tuiles CFTC ;

le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques CGC ;

la fédération nationale des travailleurs de la céramique CGT ;

la fédération générale force ouvrière, bâtiment, bois, céramique, papier-carton CGT-FO ;

D'autre part,

il a été convenu d'apporter à l'annexe cadres de la convention collective nationale du 15 octobre 1970 les modifications suivantes :

Article 1^{er}.

Barème des appointements mensuels minima garantis des cadres.

L'article CA 21 est rédigé comme suit, à partir du 1^{er} octobre 1978 :

	Francs.
Position I (années de début).	—
A vingt-quatre ans et avant. — Coefficient 78	3 637
A vingt-cinq ans. — Coefficient 89	4 150
A vingt-six ans. — Coefficient 100	4 662

	Francs.
Position II.	
Position II (catégories A, B et C). — Coefficient 100	4 662
Après trois ans de position II. — Coefficient 108	5 035
Après trois ans de coefficient 108. — Coefficient 114	5 315
Après trois ans de coefficient 114. — Coefficient 120	5 595
Après trois ans de coefficient 120. — Coefficient 126	5 875
Après trois ans de coefficient 126. — Coefficient 132	6 154
Après trois ans de coefficient 132. — Coefficient 138	6 434

Position III.	
III A. — Coefficient 138	6 434
Coefficient 144	6 714
Coefficient 150	6 993
Coefficient 156	7 273
Coefficient 162	7 553
Coefficient 168	7 833
Coefficient 174	8 112

Sans considération d'ancienneté :

III B. — Coefficient 180	8 392
--------------------------------	-------

La classification est annexée à la présente convention.

Article 2.

Prime de fin d'année.

L'article CA 22 est désormais rédigé comme suit :

« Les cadres faisant partie du personnel le 31 décembre 1978 percevront à cette date une prime de fin d'année égale aux 147/174 du produit du salaire de base, coefficient 100 défini à l'article CA 21, par le coefficient de leur catégorie.

« Cette prime sera versée aux cadres ayant effectué au moins 1800 heures de présence continue au cours de l'année écoulée, étant entendu que sont assimilées à des périodes de travail effectif les périodes de congés payés, y compris celles visées à l'article G 15 bis, la période légale de repos des femmes en couches, les périodes durant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail, ainsi que les absences autorisées en vertu de l'article G 9 et celles dues à un cas de force majeure justifié (1).

« La continuité de la présence ne sera pas interrompue dans les cas suivants :

- « Maladie reconnue médicalement (1) ;
- « Service national (2) ou période de réserve ;
- « Absences autorisées ;
- « Licenciement pour travail saisonnier.

« Le cadre absent pour l'une de ces quatre causes bénéficiera de la prime de fin d'année au prorata de son temps de présence.

« Les cadres qui percevaient déjà une prime de fin d'année égale ou supérieure à celle qui vient d'être définie ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions du présent article, même si son versement s'est effectué par mensualités au cours de 1978 et sous réserve qu'elle figure sous cette dénomination (ou une dénomination équivalente) sur leur bulletin de paye.

« Ceux qui percevaient déjà une prime de fin d'année inférieure à celle qui vient d'être définie recevront un complément de façon à atteindre le montant de cette dernière. »

Art. 3. — Il est apporté à l'article G 9 la modification suivante :

Le troisième alinéa (§ a) est ainsi rédigé :

« Pour ce qui concerne les employeurs et les salariés auxquels ils donnent délégation... » (le reste sans changement).

Article 4.

Prochaine réunion.

Les parties conviennent de se rencontrer en avril 1979 pour discuter du salaire de base des cadres.

Article 5.

Conseil de prud'hommes.

Le présent avenant sera déposé en quatre exemplaires au conseil de prud'hommes de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 12 octobre 1978.

(Suivent les signatures.)

(1) Le cadre absent pour cette cause devra en informer son employeur dans les plus courts délais.

(2) Aux cadres appelés en cours d'année au service national, il sera attribué une prime calculée comme il est dit au présent article, mais sur la base de 147/174 affectée du prorata de leur temps d'inscription à l'effectif de l'entreprise.

PROTOCOLE DU 19 OCTOBRE 1978

PORTANT AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES

Entre la fédération des fabricants de tuiles et de briques de France agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

D'une part, et

La fédération des industries du bâtiment et des travaux publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des installations électriques, des briques et tuiles, CFTC ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques, CGC ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique CGT ;

La fédération générale Force ouvrière, bâtiment, bois, céramique et papier-carton, CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Au plus tard le 1^{er} janvier 1980, les horaires de travail effectif, temps de pause casse-croûte exclu, seront réduits dans les conditions ci-après :

1.1. Travail effectué en poste continu, semi-continu ou posté dit 2 × 8.

L'horaire hebdomadaire de travail effectif, temps de pause casse-croûte exclu, avait été, aux termes du protocole du 12 décembre 1975, réduit à 42 h 10 le 1^{er} janvier 1978.

Les établissements ou parties d'établissement qui pratiquent le travail en poste continu, semi-continu ou posté dit 2 × 8 ramèneront leur horaire à quarante heures de travail effectif par semaine, temps de pause casse-croûte exclu.

1.2. Autres travaux.

L'horaire hebdomadaire de travail effectif avait été, aux termes du protocole du 12 décembre 1975, réduit à 43 h 30 le 1^{er} octobre 1977.

L'horaire de travail effectif hebdomadaire pour ces travaux ne pourra excéder 41 h 20.

Art. 2. — Les durées maximales de travail visées à l'article précédent s'entendent en moyenne sur douze semaines consécutives.

Art. 3. — Les salaires perdus du fait des réductions d'horaires prévues à l'article 1^{er} donneront lieu à une compensation égale à 100 p. 100, soit 125 p. 100 du taux de l'heure normale. Les compensations feront l'objet sur le bulletin de paie d'une inscription sous forme d'indemnité distincte de celle afférente aux heures travaillées.

Art. 4. — Les majorations de salaires réels qui interviendront seront appliquées sur les compensations prévues au présent protocole.

Art. 5. — Les ouvriers mensualisés, engagés postérieurement à l'entrée en vigueur des réductions d'horaires résultant du présent protocole, bénéficieront de la compensation prévue au présent protocole.

Art. 6. — Les établissements ou parties d'établissement qui, entre le 5 octobre 1978 et la date de signature du présent protocole, réduiraient leur horaire de travail avant les dates prévues compenseront dans les mêmes conditions de date et de montant que s'ils se conformaient au présent protocole.

Art. 7. — Les dispositions concernant les compensations de réduction d'horaires prévues par le présent protocole et les protocoles antérieurs pourront être révisées d'un commun accord dans le cadre des négociations prévues à l'article 2 du vingt-huitième avenant apporté le 5 octobre 1978 à la convention collective nationale du 15 octobre 1970 de l'industrie des tuiles et briques.

Art. 8. — Les parties conviennent de se réunir dans le courant du premier trimestre 1980 pour examiner le problème des horaires de travail.

Art. 9. — Le présent protocole sera déposé en quatre exemplaires au conseil de prud'hommes de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 19 octobre 1978.

(Suivent les signatures.)

CINQUIEME AVENANT DU 12 OCTOBRE 1978

A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DE MENSUALISATION DU 2 AVRIL 1971, INTERVENU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES DU 15 OCTOBRE 1970.

Entre la fédération des fabricants de tuiles et de briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois, CFDT;

La fédération des industries du bâtiment et des travaux publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des installations électriques, des briques et tuiles, CFTC;

La fédération nationale des industries de céramique, faïence, poterie et produits similaires, CGT;

La fédération générale Force ouvrière, bâtiment, bois, céramique et papier-carton, CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu d'apporter à l'accord collectif national de mensualisation du 2 avril 1971 la modification suivante:

Article 1^{er}.

Rémunération au mois.

Il est ajouté au deuxième alinéa du paragraphe 5-1 la phrase suivante:

« Ce minimum est de 150 heures pour le mois de février. »

Article 2.

Dépôt au conseil de prud'hommes.

Le présent avenant sera déposé en quatre exemplaires au conseil de prud'hommes de Paris, à la diligence de l'une des parties, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 12 octobre 1978.

(Suivent les signatures.)

Extension d'un accord régional (région Bretagne) concernant l'industrie du béton intervenu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux.

Le ministre du travail et de la participation,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 18 octobre 1977, portant extension des conventions collectives nationales de travail des industries de carrières et de matériaux et des textes qui les ont modifiées et complétées;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 portant extension d'un accord régional annexé à la convention collective nationale du 22 avril 1955 relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux et à l'accord national de salaires du 21 février 1957 modifié;

Vu l'accord régional du 5 juillet 1978 annexé à la convention collective nationale de travail du 22 avril 1955 et à l'accord national de salaires du 21 février 1957 susvisés;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1978 (NC);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans son champ d'application professionnel, les dispositions de l'accord régional du 5 juillet 1978 conclu dans le cadre de l'accord national de salaires du 21 février 1957 modifié, à l'exclusion du mot « signataires » figurant à l'article 5.

Les dispositions de l'article 3 dudit accord sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale du 22 avril 1955.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'accord dont l'extension est réalisée en application de l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 17 janvier 1979.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des relations du travail,
P. CABANES.

ACCORD REGIONAL (BRETAGNE)

DE SALAIRES DU 5 JUILLET 1978 ANNEXÉ A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 22 AVRIL 1955 RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES OUVRIERS DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX ET A L'ACCORD NATIONAL DE SALAIRES DU 21 FEVRIER 1957

Les parties contractantes soussignées:

Le syndicat des fabricants de produits en béton de Bretagne,

D'une part, et

L'union syndicale régionale de la construction CGT;

L'union syndicale régionale de la construction CFDT;

L'union régionale CFTC de la Bretagne,

D'autre part,

se référant à la convention collective nationale du 22 avril 1955 et à l'accord de salaires national du 21 février 1957, notamment à son article 6 (§§ b et c), qui prévoit l'établissement d'annexes régionales, conviennent de ce qui suit:

Article 1^{er}.

Le présent accord concerne les entreprises procédant à la fabrication de produits en béton et d'agglomérés divers, ainsi que celles procédant à la fourniture de béton préparé sans pose, ces activités étant comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du 22 avril 1955.

Article 2.

Il s'applique dans les départements ci-après: Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

Article 3.

(Voir réserve figurant dans l'arrêté.)

1^{er} Salaires minima.

CATÉGORIES	COEFFICIENTS	1 ^{er} JUILLET 1978		1 ^{er} OCTOBRE 1978	
		Horaires.	Mensuels.	Horaires.	Mensuels.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
MO	100	10,85	1 887,90	11,10	1 931,40
MS	120	10,90	1 896,60	11,15	1 940,10
OS 1	125	11	1 914	11,30	1 966,20
OS 2	130	11,05	1 922,70	11,35	1 974,90
OS 3	135	11,10	1 931,40	11,40	1 983,60
OQ 1	142	11,20	1 948,80	11,50	2 001
OQ 2	152	11,30	1 966,20	11,60	2 018,40
OQ 3	163	11,60	2 018,40	11,90	2 070,60
OHQ 1	175	12,40	2 157,60	12,70	2 209,80
OHQ 2	200	13,80	2 401,20	14,15	2 462,10

Le barème de salaires minimaux ci-dessus annule et remplace les accords antérieurs à compter du 1^{er} juillet 1978.

2^o Salaires réels.

A partir du 1^{er} juillet 1978, majoration de 6,50 p. 100 des salaires pratiqués le 31 décembre 1977.

A compter du 1^{er} octobre 1978, la majoration ci-dessus est portée à 9 p. 100 sur les salaires pratiqués le 31 décembre 1977.

Article 4.

Salaires et avantages entrant dans les minima de qualification.

Les salaires minima de qualification prévus à l'article 3 ci-dessus englobent tous les avantages en nature ou autres accordés sous forme de prime ou tout autre dénomination que ce soit, antérieurement à la signature de la présente annexe.

Toutefois, en sont exclues:

- Les indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais, telles qu'indemnités d'outillage et de transport;
- Les primes inhérentes à la nature du travail, telles que pour travaux insalubres et pénibles;
- Les majorations pour heures supplémentaires;
- Les primes de productivité, telles que celles-ci sont définies par les décrets des 20 mai et 17 septembre 1955 ou qui répondent à la définition de ces primes données par ces textes;
- Les primes d'ancienneté et d'assiduité;
- Les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou exceptionnel, ainsi que les gratifications à usage constant.

Article 5.

(Voir exclusion figurant dans l'arrêté.)

Les parties conviennent de se rencontrer dans la première quinzaine de décembre 1978.

Article 6.

Vêtements de travail.

Il est attribué au personnel ouvrier deux bleus par an (ou prime équivalente);

Le premier après six mois de présence continue dans l'entreprise;
Le second après douze mois de présence continue dans l'entreprise.

Article 7.

Prime de transport.

A compter du 1^{er} juillet 1978, il est attribué une prime mensuelle déterminée comme suit:

0 km à 5 km : néant;
5 km à 20 km : 15 F;
Plus de 20 km : 23 F.

(La distance retenue est celle du domicile au lieu de travail.)

Est exclu, le personnel qui bénéficie d'un ramassage organisé de l'employeur.

Article 8.

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lorient, dans les conditions prévues au code du travail (art. L. 132-8), en vue de son extension.

Fait à Pontivy, le 5 juillet 1978.

(Suivent les signatures.)

Extension de plusieurs avenants à la convention collective des blanchisseries, laveries, pressings, teintureriers et activités connexes de Poitou-Charentes et aux textes qui lui sont annexés.

Le ministre du travail et de la participation,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1971 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 21 juin 1978, portant extension de la convention collective des blanchisseries, laveries, pressings, teintureriers et activités connexes de Poitou-Charentes du 11 mai 1970 et des textes la modifiant ou la complétant;

Vu l'avenant n° 16 du 18 septembre 1978 à l'annexe 2 (Personnels horaires) à la convention collective susvisée;

Vu l'avenant n° 13 du 18 septembre 1978 à l'annexe 3 (Employés) à la convention collective susvisée;

Vu l'avenant n° 11 du 18 septembre 1978 à l'annexe 4 (Techniciens et agents de maîtrise) à la convention collective susvisée;

Vu l'avenant n° 6 du 18 septembre 1978 à l'annexe 5 (Cadres) à la convention collective susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1978 (NC);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des blanchisseries, laveries, pressings, teintureriers et activités connexes du Poitou-Charentes et des textes qui lui sont annexés les dispositions de :

L'avenant n° 16 du 18 septembre 1978 à l'annexe 2 (Personnels horaires) à la convention collective susvisée;

L'avenant n° 13 du 18 septembre 1978 à l'annexe 3 (Employés) à la convention collective susvisée;

L'avenant n° 11 du 18 septembre 1978 à l'annexe 4 (Techniciens et agents de maîtrise) à la convention collective susvisée;

L'avenant n° 6 du 18 septembre 1978 à l'annexe 5 (Cadres) à la convention collective susvisée.

Les dispositions de l'avenant n° 16 à l'annexe 2, de l'avenant n° 13 à l'annexe 3 et de l'avenant n° 11 à l'annexe 4 sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les avenants dont l'extension est réalisée en application de l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 17 janvier 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,

P. CABANES.

AVENANT N° 16 DU 18 SEPTEMBRE 1978

A L'ANNEXE 2 « PERSONNELS HORAIRES » A LA CONVENTION COLLECTIVE DES BLANCHISSERIES, LAVIERES, PRESSINGS, TEINTURERIES ET ACTIVITÉS CONNEXES DE POITOU-CHARENTES DU 11 MAI 1970

Les parties signataires de la convention collective de Poitou-Charentes ont convenu d'appliquer les dispositions suivantes à compter du 1^{er} septembre 1978 :

a) Le coefficient 100 du personnel horaire est porté à 8,36 F;

b) La grille des salaires du personnel horaire s'établit comme suit :

	Francs.
Coefficient 100	11,12
Coefficient 110	11,49
Coefficient 120	11,75
Coefficient 135	12,13
Coefficient 150	12,54
Coefficient 160	13,38
Coefficient 175	14,64

Pour ce qui est du coefficient 100, les manœuvres nouvellement embauchés seront payés pendant deux mois au SMIC (actuellement 11,07 F).

Fait à Angoulême, le 18 septembre 1978.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

L'Union régionale des blanchisseries, laveries, pressings, teintureriers et activités connexes de Poitou-Charentes;
L'organisation syndicale intéressée rattachée à la CGT-FO.

NOTA. — Le présent avenant est étendu dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

AVENANT N° 13 DU 18 SEPTEMBRE 1978

A L'ANNEXE 3 « EMPLOYÉS » A LA CONVENTION COLLECTIVE DES BLANCHISSERIES, LAVIERES, PRESSINGS, TEINTURERIES ET ACTIVITÉS CONNEXES DE POITOU-CHARENTES DU 11 MAI 1970

Les parties signataires de ladite annexe ont convenu d'appliquer les dispositions suivantes à compter du 1^{er} septembre 1978 :

a) La valeur du point des employés des blanchisseries, laveries, pressings, teintureriers et activités connexes de Poitou-Charentes est fixée pour un horaire mensuel de 174 heures à 1 455 F.

b) Les employés dont le coefficient est inférieur à 150 se verront appliquer, selon leur coefficient, les salaires mensuels suivants :

	Francs.
Coefficient 100	1 936
Coefficient 110	1 999
Coefficient 120	2 031
Coefficient 125	2 058
Coefficient 130	2 084
Coefficient 135	2 109
Coefficient 140	2 136

Fait à Angoulême, le 18 septembre 1978.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

L'Union régionale des blanchisseries, laveries, pressings, teintureriers et activités connexes de Poitou-Charentes;
L'organisation syndicale intéressée rattachée à la CGT-FO.

NOTA. — Le présent avenant est étendu dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

AVENANT N° 11 DU 18 SEPTEMBRE 1978

A L'ANNEXE 4 DES « TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE » A LA CONVENTION COLLECTIVE DES BLANCHISSERIES, LAVIERES, PRESSINGS, TEINTURERIES ET ACTIVITÉS CONNEXES DE POITOU-CHARENTES DU 11 MAI 1970

Les parties signataires de ladite annexe ont convenu d'appliquer les dispositions suivantes à compter du 1^{er} septembre 1978 :

La valeur du point des techniciens et agents de maîtrise des blanchisseries, laveries, pressings, teintureriers et activités connexes de Poitou-Charentes est fixée, pour un horaire mensuel de 174 heures, à 1 455 F.

Fait à Angoulême, le 18 septembre 1978.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

L'Union régionale des blanchisseries, laveries, pressings, teintureriers et activités connexes de Poitou-Charentes;
L'organisation syndicale intéressée rattachée à la CGT-FO.

NOTA. — Le présent avenant est étendu dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

AVENANT N° 6 DU 18 SEPTEMBRE 1978

▲ L'ANNEXE 5 « CADRES » DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES BLANCHISSERIES, LAVERIES, PRESSINGS, TEINTURERIES ET ACTIVITÉS CONNEXES DE POITOU-CHARENTES DU 11 MAI 1970

Barème des salaires minima mensuels.

(Base quarante heures par semaine, soit 174 heures par mois.)

A compter du 1^{er} septembre 1978, le point 100 des cadres est fixé à 14,93 F.

POSITIONS	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA mensuels.
		Francs.
Position I :		
A	300	4 479
B	320	4 778
C	340	5 076
Position II :		
A	350	5 226
B	400	5 972
C	370	5 524
Position III :		
A	400	5 972
B	500	7 465
C	600	8 958

Fait à Angoulême, le 18 septembre 1978.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

L'union régionale des blanchisseries, laveries, pressings, teintureries et activités connexes de Poitou-Charentes ;

L'organisation syndicale intéressée rattachée à la CGT-FO.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre du travail et de la participation en date du 8 février 1979, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris est fixé à 17 000 F.

MINISTÈRE DU BUDGET

Transfert de crédits.

Le ministre du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1979,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés sur 1979 une autorisation de programme de 20 113 000 F et un crédit de paiement de 25 113 000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1979 une autorisation de programme de 20 113 000 F et un crédit de paiement de 25 113 000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J. CHOUSSAT.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Francs.	
AGRICULTURE			
TITRES V ET VI			
Equipement des services.....	57-01	113 000	113 000
Incitation au regroupement communal.	61-89	20 000 000	25 000 000
Totaux pour le tableau A.....		20 113 000	25 113 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Francs.	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE			
II. — CADRE DE VIE ET LOGEMENT			
TITRE V			
Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat.....	57-92	113 000	113 000
INTERIEUR			
TITRE VI			
Incitations financières au regroupement communal	67-52	20 000 000	25 000 000
Totaux pour le tableau B.....		20 113 000	25 113 000

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 12 février 1979, M. Auzanneau (Vincent), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, est nommé chargé de mission auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, pour les questions d'environnement intéressant le département de la Gironde.

La résidence administrative de M. Auzanneau (Vincent) est établie à Bordeaux.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 12 février 1979, M. Faucheur (Patrick), architecte DPLG, est nommé chargé de mission auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, pour les questions d'environnement intéressant le département de la Somme.

La résidence administrative de M. Faucheur (Patrick) est établie à Amiens.

Commission spécialisée des marchés de génie civil.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 février 1979, M. Dumas (Max), ingénieur général des ponts et chaussées, est nommé président de la commission des marchés de génie civil, en remplacement de M. Bringer (Raymond), ingénieur général des ponts et chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Concours pour le recrutement de commis de l'office national des forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et du directeur général de l'office national des forêts en date du 13 février 1979, est autorisée, indépendamment de l'application des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, au cours du premier trimestre 1979, l'ouverture de concours pour le recrutement de vingt commis de l'office national des forêts, dont dix par concours interne et dix par concours externe.

En cas d'insuffisance du nombre de candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront être attribuées aux candidats de l'autre concours, dans l'ordre de leur classement.

Les postes qui n'auront pas été attribués à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront pourvus, conformément aux dispositions de l'article L. 241 du code des pensions militaires d'invalidité, par des candidats desdits concours.

NOTA. — Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'office national des forêts (direction du personnel, département des personnels administratifs), 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 Paris CEDEX 12.

Attribution d'immeubles.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture en date du 13 février 1979, est attribué, à titre de dotation, au collège agricole de Contamine-sur-Arve un ensemble immobilier d'une superficie totale bâtie et non bâtie de 24 hectares 86 ares 50 centiares situé sur le territoire des communes de Contamine-sur-Arve, Bonneville et Faucigny et cadastré comme suit :

Commune de Contamine.

Section A. — Parcelles n^{os} 621, 656, 658, 685 et 686.
Section B. — Parcelles n^{os} 228, 229, 540, 541, 544, 545, 546, 559, 560, 561, 563, 564, 568, 569, 576, 577, 659, 664, 708 et 763.
Section C. — Parcelles n^{os} 229 à 310, 320 à 337, 417, 451, 464, 477, 673, 674, 680, 701, 748, 749, 765, 767 et 770.

Commune de Bonneville.

Section D. — Parcelle n^o 151.

Commune de Faucigny.

Section A. — Parcelle n^o 998.

Les immeubles ci-dessus désignés sont inscrits au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 740/00 265 à la rubrique Lycées et collèges agricoles.

Interdiction d'emploi en agriculture des formulations à base de parathion méthyle présentées sous forme de microcapsules

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 5157 et R. 5158 ;

Vu l'arrêté modifié du 15 novembre 1951 portant composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1965 fixant les conditions d'emploi en agriculture de substances vénéneuses ;

Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sauf dérogations accordées spécifiquement dans le cadre de la loi modifiée du 2 novembre 1943, l'utilisation des formulations à base de parathion méthyle présentées sous forme de microcapsules est interdite, quel que soit l'appareil applicateur utilisé, sur toutes cultures, à toute époque.

Art. 2. — Le directeur de la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la qualité,
E. MATHIEU.

Homologation et annulation de normes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées, pour prendre effet à compter du 1^{er} mars 1979, les deux normes françaises suivantes :

PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

Méthodes générales d'échantillonnage et d'essais.

NF V 04-290 (mars 1979). — Fromages. — Détermination des teneurs en nitrates et en nitrites. — Méthode par réduction au cadmium et photométrie.

NF V 05-121 (mars 1979). — Fruits, légumes et produits dérivés. — Détermination de la teneur en nitrites et en nitrates.

Art. 2. — Sont annulées et remplacées par des normes enregistrées, pour prendre effet à compter du 1^{er} mars 1979, les cinq normes françaises suivantes :

MATIÈRES ET OBJETS UTILISÉS EN AGRICULTURE

Matériel de préparation du sol, d'ensemencement et d'entretien.

Machinisme agricole.

NF U 21-051 (mai 1948). — Disques plats pour coutres ;
NF U 22-021 (mai 1948). — Disques bombés pour déchaumeuses ;
NF U 22-022 (mai 1948). — Disques bombés pour pulvérisateurs ;
NF U 22-023 (mai 1948). — Disques bombés. — Disques plats pour houes,

(remplacées par NF U 20-150) ;

NF U 24-151 (mai 1948). — Disques bombés pour planteuses de pommes de terre (remplacée par NF U 24-050),
(homologuées le 31 mai 1948).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire à la normalisation,
F. KOSCIUSKO-MORIZET.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées, pour prendre effet à compter du 1^{er} mars 1979, les trois normes suivantes :

MATIÈRES ET OBJETS UTILISÉS EN AGRICULTURE

Industries agricoles.

NF U 62-164 (mars 1979). — Cuverie vinicole en acier. — Cuves parallélépipédiques construites en atelier.

PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

Méthodes générales d'échantillonnage et d'essais.

NF V 03-610 (mars 1979). — Amidons et féculs, natifs ou transformés. — Détermination de la teneur en matières grasses totales.

Produits végétaux.

NF V 32-106 (mars 1979). — Epices et aromates. — Poudre de girofle. — Spécifications.

Art. 2. — Est annulée et remplacée par une norme enregistrée de même indice la norme française suivante :

MATIÈRES ET OBJETS UTILISÉS EN AGRICULTURE

Tracteurs, machines automotrices, engins horticoles et véhicules.

NF U 14-102 (mars 1979). — Machinisme agricole. — Tracteurs et motoculteurs. — Arbre cannelé de la prise de mouvement. — Dimensions. — Vitesse. — Sens de rotation. — Emplacement. (Homologuée le 1^{er} mars 1979.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire à la normalisation,
F. KOSCIUSKO-MORIZET.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives.

Par arrêté AE 50/79 du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, avec température marquée 80 °C, le boîtier mural type A 103-H2 construit par la Société Maréchal, 92, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12^e).

Par arrêté AE 51/79 du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, sont agréées dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, avec température marquée 80 °C, les prises de courant semi-encastées types 63 A H2 et 125 A H2 construites par la Société Maréchal, 92, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12^e).

Par arrêté AE 52/79 du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, avec température marquée 60 °C, le prolongateur types P 16 A H2 et P 32 A H2 construit par la Société Maréchal, 92, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12^e).

Par arrêté AE 53/79 du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, sont agréées, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, avec température marquée 60 °C, les prises de courant semi-encastées types 16 A-H2 et 32 A-H2 construites par la Société Maréchal, 92, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12^e).

Par arrêté AE 54/79 du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, sont agréés, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, avec température marquée 60 °C, les connecteurs types C 1 6 A-H2 et C 3 2 A-H2 construits par la Société Maréchal, 92, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12^e).

Par arrêté AE 55/79 du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, avec température marquée 80 °C, le coffret de raccordement type A 66-H2 construit par la Société Maréchal, 92, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12^e).

Par arrêté AE 56/79 du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, avec température marquée 80 °C, le coffret de raccordement type A 166-H2 construit par la Société Maréchal, 92, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12^e).

Par arrêté AE 57/79, du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, est agréée, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, température marquée 85 °C, la prise de courant type DX 16 H2 construite par la Société Maréchal, 92, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12^e).

Par arrêté AE 61/79 du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, température marquée 80 °C, le coffret type ACI WA 222, construit par la Société Télémechanique, 33 bis, avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre (Hauts-de-Seine).

Par arrêté AE 62/79 du ministre de l'industrie en date du 12 février 1979, est agréée, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, température marquée 60 °C, la prise de courant type H 8233 construite par la Société Martin Lunel, 29, avenue de Bobigny, 93130 Noisy-le-Sec.

Homologation, annulation et mise en application obligatoire de normes françaises.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;
Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1976 portant homologation et mise en application obligatoire de normes ;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées à compter du 15 mars 1979 les deux normes suivantes :

INDUSTRIES DIVERSES

Jeux et sports.

NF S 51-202 (mars 1979). — Sécurité des jouets :

Partie I : Propriétés mécaniques et physiques.

NF S 51-203 (mars 1979). — Sécurité des jouets :

Partie II : Inflammabilité des jouets.

Art. 2. — Sont annulées à compter du 15 mars 1979 les deux normes françaises suivantes :

INDUSTRIES DIVERSES

Jeux et sports.

NF S 51-202 (juillet 1976). — Sécurité des jouets :

Partie I : Propriétés mécaniques et physiques.

NF S 51-203 (juillet 1976). — Sécurité des jouets :

Partie II : Inflammabilité des jouets.

Art. 3. — A compter du 15 mars 1979, les articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 juin 1976 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2.

L'application des normes homologuées NF S 51-202 (mars 1979) et NF S 51-203 (mars 1979) est rendue obligatoire.

Il est interdit de fabriquer pour le marché intérieur, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des jouets non conformes à ces normes.

Ces dispositions s'appliquent aux additions et modifications des normes NF S 51-202 et NF S 51-203 qui seraient homologuées après la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté d'homologation fixera le délai et les modalités d'application concurrente de ces additions et modifications et des dispositions antérieures.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la conformité à certaines normes étrangères ou internationales peut être considérée comme équivalant à la conformité aux normes françaises homologuées correspondantes dans la mesure où elles assurent le même niveau de sécurité. Les normes ainsi reconnues équivalentes sont fixées par décision du commissaire à la normalisation après avis de l'association française de normalisation.

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 juin 1976 est complété comme suit :

« Toutefois l'apposition de cette mention n'est pas obligatoire pour les produits soit porteurs d'une estampille qui serait délivrée dans le cadre de la marque nationale NF de conformité aux normes, soit titulaires d'une marque reconnue équivalente par décision du commissaire à la normalisation. »

Art. 5. — Le commissaire à la normalisation, le directeur des industries chimiques, textiles et diverses et le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le commissaire à la normalisation,
F. KOSCIUSKO-MORIZET.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu les arrêtés des 21 février 1966 et 24 février 1976 (rectificatif du 5 mai 1976) portant modification et codification des règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant ;

Vu l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1978 portant mise en application obligatoire de normes françaises ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est homologuée la norme française suivante :

ECONOMIE DOMESTIQUE

Appareillage auxiliaire, cuisson, chauffage.

NF D 36-103 (modificatif 2, mars 1979). — Tuyaux flexibles avec armature, à embouts mécaniques, pour raccordement d'appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux.

Art. 2. — Sont applicables à la norme NF D 36-103 (modificatif 2, mars 1979) les obligations édictées par les arrêtés susvisés à partir du 1^{er} mars 1979.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire à la normalisation,
F. KOSCIUSKO-MORIZET.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Décret portant nomination de délégués de la France à la commission de la Moselle.

Par décret en date du 21 février 1979, sont nommés à compter du 15 mars 1979 délégués de la France à la commission de la Moselle :

M. Commeau (Francis), inspecteur général des transports et des travaux publics, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Vadot (Robert).

M. Caron (Pierre), ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'office national de la navigation, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Bernheim (Jean, Robert).

Modalités d'organisation de la sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef (services techniques centraux et services extérieurs de l'aviation civile).

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-1001 du 2 novembre 1972 relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs des services techniques centraux et des services extérieurs de l'aviation civile, modifié par le décret n° 75-711 du 31 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1973 relatif aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef des services techniques centraux et des services extérieurs de l'aviation civile ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur l'organisation de l'aviation civile et de la météorologie (annexe) (1). »

Art. 2. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé du 13 juillet 1973 une annexe (1).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1979.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du service des personnels et de la gestion de la direction générale de l'aviation civile,
J. DEMAISON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
C. LAVOREL.

(1) Le programme annexé au présent arrêté peut être obtenu à la direction générale de l'aviation civile, 93, boulevard du Montparnasse, 75270 Paris CEDEX 06.

Concours pour l'admission dans le corps des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 76-1228 du 24 décembre 1976 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des services des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Trois concours pour l'admission dans le corps des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes seront ouverts les 5, 6 et 7 juin 1979 pour toutes les catégories de candidats à Paris, à la direction générale de la marine marchande, et, sur le littoral, au siège des directions des affaires maritimes ; les épreuves orales se dérouleront à partir du 27 juin 1979 ; l'admissibilité sera prononcée le 21 juin 1979 pour les candidats provenant des trois catégories de recrutement :

Premier concours.

Titulaires du diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre chargé des universités.

Deuxième concours.

Officiers mariniers de carrière ou sous contrat, aspirants et officiers de réserve en situation d'activité des différents corps de la marine, fonctionnaires de catégorie B et agents recrutés sur contrat exerçant des fonctions de niveau équivalent relevant du ministre chargé de la marine marchande.

Troisième concours.

Brevetés et diplômés de la marine marchande.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à neuf, réparties ainsi qu'il suit :

Premier concours : deux places ;

Deuxième concours : quatre places ;

Troisième concours : trois places.

Les places non pourvues au titre du deuxième concours sont reportées sur le premier concours. Les places offertes aux candidats du troisième concours et non pourvues à la suite des épreuves peuvent être reportées sur le premier et deuxième concours ou sur l'un d'entre eux seulement.

Art. 3. — Deux des neuf places mises au concours pourront être pourvues par des candidats de sexe féminin.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 5 mai 1979, à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 5. — Le directeur général de la marine marchande et l'inspecteur général des services des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général
des établissements administratifs et scolaires,
J. MEROT.

Concours pour l'admission dans le corps des administrateurs des affaires maritimes.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Sur la proposition de l'inspecteur général des services des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Quatre concours pour l'admission dans le corps des administrateurs des affaires maritimes seront ouverts les 27, 28 et 29 juin 1979 pour toutes les catégories de candidats, à Paris à la direction générale de la marine marchande et sur le littoral au siège des directions des affaires maritimes.

L'admissibilité sera prononcée le 17 juillet 1979 pour les candidats provenant des quatre catégories de recrutement :

Premier concours.

Candidats titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes de l'école nationale d'administration.

Deuxième concours.

Personnels civils titulaires de catégorie B de l'administration centrale ou des services extérieurs de la marine marchande et officiers mariniers en activité.

Troisième concours.

Officiers de la marine nationale.

Quatrième concours.

Brevetés et diplômés de la marine marchande.

Les épreuves orales se dérouleront les 23, 24 et 25 juillet 1979 pour les candidats du premier concours et les 25, 26 et 27 juillet 1979 pour les candidats des deuxième, troisième et quatrième concours.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à neuf, réparties ainsi qu'il suit :

- Premier concours : quatre places ;
- Deuxième concours : une place ;
- Troisième concours : deux places ;
- Quatrième concours : deux places.

La place non pourvue au titre du deuxième concours est reportée sur le premier concours. Les places offertes aux candidats de l'un des concours mentionnés aux articles 9 et 10 du décret susvisé du 4 janvier 1977 (troisième et quatrième concours) et non pourvues à la suite des épreuves peuvent être reportées sur l'autre desdits concours ou sur le premier et le deuxième concours.

Art. 3. — Une des neuf places mises aux concours pourra être pourvue par un candidat de sexe féminin.

Art. 4. — Les inscriptions seront closes le samedi 26 mai 1979, à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 5. — Le directeur général de la marine marchande et l'inspecteur général des services des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :

*L'inspecteur général
des établissements administratifs et scolaires,*
J. MEROT.

Conseil d'administration de l'institut de recherche des transports.

Par arrêté du ministre des transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) en date du 1^{er} février 1979, est nommé membre du conseil d'administration de l'institut de recherche des transports, en qualité de représentant du Premier ministre (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) : M. Laudenbach (Arnaud), ingénieur des ponts et chaussées, chargé de mission à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, en remplacement de M. Plaud (Alain), appelé à d'autres fonctions.

En application de l'article 5 du décret n° 70-269 du 20 mars 1970 susvisé la date d'expiration de son mandat est fixée au 27 mai 1979.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Autorisation à des chambres de commerce et d'industrie d'accorder leur garantie à des emprunts à contracter par des sociétés d'habitations à loyer modéré.

CHERBOURG

Le ministre de l'économie et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment l'article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 271 ;

Vu le décret n° 53-849 du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière d'habitat ;

Vu le décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg en date du 4 décembre 1978 ;

Vu l'avis du préfet de la Manche en date du 11 décembre 1978,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 3 800 000 F à contracter par la Société d'HLM pour familles nombreuses en vue de financer la réalisation d'une première tranche de travaux de construction de quarante et un logements aux Pieux, s'inscrivant dans le programme d'accueil du chantier de la centrale nucléaire de Flamanville.

L'emprunt sera réalisé auprès de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré aux conditions de cet établissement. Il sera gagé sur les mensualités payées par les locataires des logements.

Art. 2. — Une convention déterminera les obligations de la Société d'HLM pour familles nombreuses en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera.

Art. 3. — Le chef du service du développement régional et des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1979.

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du Trésor empêché :
Le sous-directeur,
C. HERNANDEZ.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service
des chambres de commerce et d'industrie,*
L. BARBE.

DUNKERQUE

Le ministre de l'économie et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment l'article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 271 ;

Vu le décret n° 53-849 du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière d'habitat ;

Vu le décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque en date du 29 septembre 1978 ;

Vu l'avis du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 10 novembre 1978,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 2 170 000 F à contracter par la société anonyme d'HLM La Maison flamande en vue de la réalisation d'un programme locatif de onze logements à Saint-Momelin.

L'emprunt sera réalisé auprès de la caisse de prêts aux organismes d'HLM aux conditions de cet établissement. Il sera gagé sur les loyers versés par les futurs locataires.

Art. 2. — Une convention déterminera les obligations de la société anonyme d'HLM La Maison flamande en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera.

Art. 3. — Le chef du service du développement régional et des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1979.

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du Trésor empêché :
Le sous-directeur,
C. HERNANDEZ.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service
des chambres de commerce et d'industrie,*
L. BARBE.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES LOISIRS

Comités régionaux de tourisme.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en date du 26 janvier 1979 :

Sont nommés membres du comité régional de tourisme ayant son siège à Strasbourg :

M. Burens (Claude), président de l'office de tourisme de Metz, vice-président de l'union départementale des offices de tourisme-syndicats d'initiative de Moselle, en remplacement de M. Reitel (François).

M. Hammann (Jean-Paul), conseiller régional d'Alsace, sénateur du Bas-Rhin, président de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin, en remplacement de M. Bourgeois (Georges).

M. Huriet (Charles), conseiller régional de Lorraine, conseiller général de Meurthe-et-Moselle, président de l'association départementale de tourisme de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Berlet (Henry).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Dévolution aux établissements publics et sociétés créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision des actifs détenus par l'Office de radiodiffusion-télévision française dans des sociétés immobilières et des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1978 (NC 270) : page 8792, 2^e colonne, tableau Société nationale de télévision France-Régions 3, 1^{re} ligne, au lieu de : « Société anonyme HLM de l'Est », lire : « Société immobilière du Grand Paris-Est ».

(Le reste sans changement.)

Délégation de signature.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère des affaires culturelles et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 77-433 du 25 avril 1977 fixant les attributions du ministre de la culture et de l'environnement, modifié par le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une direction du patrimoine au ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1978 portant délégation de signature à M. Christian Pattyn, directeur du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Pattyn, directeur du patrimoine, délégation est donnée à M. Jérôme Clément, administrateur civil, chargé des affaires générales et des constructions publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture et de la communication, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, des affaires que le ministre se réserve, des conventions et marchés d'études ou de recherches et de leurs avenants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1979.

JEAN-PHILIPPE LECAT.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère des affaires culturelles et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 77-433 du 25 avril 1977 fixant les attributions du ministre de la culture et de l'environnement ;

Vu le décret du 23 décembre 1975 nommant M. Jean-Claude Groshens directeur du livre ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1978 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Groshens,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 avril 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement de M. Jean-Claude Groshens, délégation est donnée à M. Paul Poindron, inspecteur général des bibliothèques, et à M. André Bourdale-Dufau, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la culture et de la communication, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1^{er} et des marchés dont le montant excède 1 million de francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1979.

JEAN-PHILIPPE LECAT.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Procédure exceptionnelle de reconnaissance de la qualité de combattant aux civils ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie : Règlement d'administration publique) pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1975 créant une commission d'experts auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1976 approuvant la délibération de la commission d'experts en date du 13 décembre 1976,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération en date du 15 janvier 1979 de la commission d'experts auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants annexée au présent arrêté et relative à la procédure exceptionnelle de reconnaissance de la qualité de combattant aux civils ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1979.

MAURICE PLANTIER.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION D'EXPERTS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ANCIENS COMBATTANTS CRÉÉE PAR LA LOI N° 74-1044 DU 9 DÉCEMBRE 1974

La commission d'experts auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 en son article 2 ;

Vu le décret n° 75-87 du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi susvisée en son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1975 donnant mission à la commission d'experts, conformément aux dispositions des articles L. 253 bis et R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de déterminer les modalités selon lesquelles la carte du combattant peut être délivrée aux personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions fixées par l'article R. 224 (D, 1), ont participé à six actions de combat au moins et de définir les équivalences à l'action de combat susceptibles d'être accordées ;

Après en avoir délibéré,

Fixe les principes suivants selon lesquels la qualité de combattant peut être reconnue aux civils ayant participé aux opérations en Afrique du Nord :

I. — Seules peuvent être reconnues les opérations effectuées en Afrique du Nord pendant la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962.

II. — Ne sont prises en considération que les actions menées contre les adversaires nationalistes en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

III. — C'est la participation réelle aux opérations de combat, et non pas les notions de risque ou de danger, qui détermine la vocation à la qualité de combattant.

IV. — La participation aux combats doit être personnelle, ce qui exclut l'assimilation d'une formation administrative à une unité militaire ou paramilitaire, et la prise en compte au plan individuel de l'activité opérationnelle de cette formation.

V. — Sont concernés non seulement les forces de police, dont l'action aux côtés de l'armée a été importante, mais également d'autres fonctionnaires, agents, ouvriers de l'Etat et assimilés, tels que, par exemple, des agents des douanes, des agents des eaux et forêts, etc., qui ont été amenés à participer à des opérations de combat.

VI. — Par analogie avec les dispositions adoptées pour les militaires et contenues dans la délibération de la commission d'experts du 13 décembre 1976, l'action personnelle de combat et les équivalences à l'action de combat sont évaluées en points, la carte du combattant étant attribuée lorsque le postulant totalise trente-six points.

Adopte, à l'unanimité, les dispositions suivantes pour l'application aux civils de l'article R. 227 (dernier alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

Art 1^{er}. — Les fonctionnaires et assimilés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été fait prisonniers par l'adversaire et ont été privés de la protection des conventions de Genève bénéficiant d'une équivalence à six actions de combat, soit trente-six points.

Art. 2. — Les fonctionnaires et assimilés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont reçu une blessure pouvant être classée, par assimilation, dans la catégorie des « blessures de guerre », bénéficient d'une équivalence à six actions de combat, soit trente-six points.

En application des dispositions réglementaires fixées par le ministère de la défense :

La blessure de guerre est celle qui résulte d'une lésion occasionnée par une action extérieure en présence et du fait de l'adversaire ;

La blessure occasionnée par l'explosion d'une mine posée par l'adversaire est considérée comme blessure de guerre si elle a été reçue au cours d'une opération de combat contre l'adversaire ;

La blessure reçue au cours d'un attentat terroriste est considérée comme blessure de guerre si le militaire en cause était personnellement visé ou s'il a eu un comportement actif au cours de l'attentat.

Art. 3. — Les fonctionnaires et assimilés, détachés auprès d'une unité militaire, suivent le sort de cette unité en ce qui concerne son activité opérationnelle pendant la durée de leur présence dans cette unité.

Seules peuvent être prises en compte les actions de combat de l'unité, à l'exclusion des actions de feu, telles qu'elles apparaissent dans les tableaux complémentaires des services historiques des armées établis pour la procédure exceptionnelle d'attribution de la carte de combattant.

Les actions de combat de l'unité sont décomptées par mois et la présence dans l'unité pendant une fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Pendant la période de détachement, les actions de combat de l'unité ouvrent droit aux équivalences fixées à l'article 7 de la délibération de la commission d'experts du 13 décembre 1976.

Art. 4. — La citation homologuée, prononcée en faveur de fonctionnaires civils et assimilés, portant attribution de la croix de la valeur militaire ouvre droit au bénéfice d'une équivalence à une action de combat, soit six points.

Art. 5. — La participation personnelle à une action de combat, engagement défensif ou offensif, individuel ou collectif, contre l'adversaire donne lieu à attribution de six points.

Une action de combat déterminée ne peut donner lieu à attribution de plus de six points par journée. Si elle se prolonge pendant plusieurs jours, elle peut ouvrir droit à six points par jour.

La participation personnelle à l'action de combat peut être établie par tout moyen de preuve authentifiée par l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — Pour tenir compte du caractère spécifique des combats en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pendant la période 1952-1962, et du rôle que certains personnels civils ont eu aux côtés de l'armée dans la lutte contre l'adversaire, il est accordé aux fonctionnaires et assimilés qui réunissent, au titre des articles 3, 4 ou 5 ci-dessus, un nombre de points au moins égal à douze, un supplément de points dans les cas suivants :

1. Blessure ne pouvant être assimilée à une blessure de guerre mais reçue en service et du fait de l'adversaire : six à dix-huit points (en fonction des éléments figurant au dossier du postulant) ;
2. Capture d'un adversaire préalablement désigné comme tel : quatre à six points ;
3. Démantèlement d'un réseau adverse : quatre à six points ;
4. Découverte d'armes, de munitions, de matériels ou de documents militaires : deux à quatre points ;
5. Témoignage de satisfaction reçu de l'autorité militaire : six points.
6. Lettre de félicitations ou d'encouragement reçue de l'autorité militaire ou administrative : deux à quatre points.

Une action de combat, comptée au titre des articles 3, 4 ou 5 ci-dessus, ne peut donner lieu à attribution de points au titre de l'article 6.

Propose que les demandes de carte du combattant soient déposées par les postulants au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence.

Ces services départementaux les transmettront à l'autorité administrative compétente pour avis et certification des justifications produites.

Les demandes ainsi vérifiées seront adressées à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour instructions avant examen par la commission nationale de la carte du combattant et décision du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Paris, le 15 janvier 1979.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 12 février 1979, M. Klein (Gilbert), élève à l'institut régional d'administration de Lille, est intégré dans le corps des secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1979, dans le grade de secrétaire général de 2^e classe.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Avis de concours pour le recrutement d'une infirmière ou infirmier général adjoint.

Un concours sur épreuves est ouvert à partir du 2 mai 1979 en vue de pourvoir un poste d'infirmière ou infirmier général adjoint vacant au centre hospitalier de Creil (Oise).

Peuvent être admis à concourir :

1° Les surveillants chefs et surveillantes chefs des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics ;

2° Les surveillants et surveillantes des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics comptant au moins dix années de services effectifs dans les emplois d'infirmier ou infirmière, d'infirmier spécialisé ou infirmière spécialisée, de surveillant ou surveillante des services médicaux, dont trois années au moins dans ce dernier grade ;

3° Les directeurs ou directrices des écoles de cadres rattachées aux établissements d'hospitalisation publics ;

4° Les moniteurs et monitrices des écoles de cadres rattachées aux établissements d'hospitalisation publics ;

5° Les directeurs et directrices des écoles d'infirmiers et d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation publics ;

6° Les moniteurs et monitrices des écoles d'infirmiers et d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation publics comptant au moins dix années de services effectifs dans les emplois d'infirmier ou infirmière, d'infirmier spécialisé ou infirmière spécialisée, de surveillant et surveillante des services médicaux, de moniteur ou monitrice d'école d'infirmiers et d'infirmières rattachée à un établissement d'hospitalisation public.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière. Les candidats énumérés aux 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus doivent, en outre, avoir accompli trois années au moins de services effectifs en qualité de surveillant ou surveillante des services médicaux.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 2 avril 1979 au service régional de l'action sanitaire et sociale, 43 bis, rue de la République, à Amiens CEDEX. Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au service précité (téléphone : 92-06-17).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans la branche de la métallurgie.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail et de la participation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la participation (DRT 2), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord national du 16 janvier 1979 relatif au champ d'application des accords nationaux dans la branche de la métallurgie.

Dépôt :

Secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris (section du commerce).

Objet :

Définition du champ d'application des accords nationaux conclus dans la branche de la métallurgie par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 élaborée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Signataires :

Union des industries métallurgiques et minières ;
Organisations syndicales intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC et à la CGC.

MINISTÈRE DU BUDGET

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

COMMISSIONNAIRES EN DOUANE (158^e LISTE)

Les tableaux ci-après indiquent les modifications intervenues en ce qui concerne l'exercice de la profession de commissionnaire en douane :

A. — RETRAIT D'AGRÈMENT

NUMÉROS d'inscription au registre matricule.	NOM OU RAISON SOCIALE	DIRECTION DES DOUANES de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'agrément est retiré.
<i>Personnes morales.</i>			
2 740	Société à responsabilité limitée Société française des transports internationaux Transcontinent, 9 bis, rue Turgot, 75009 Paris.	Paris	Paris.
3 214	Société à responsabilité limitée Leroux et C ^e , 4, rue de Belfort, 31013 Toulouse.	Toulouse	Toulouse.

B. — OCTROIS D'AGRÈMENT

NUMÉROS d'inscription au registre matricule.	NOM OU RAISON SOCIALE	DIRECTION DES DOUANES de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'agrément est accordé.
<i>Personnes morales.</i>			
3 891	Société anonyme Mondia Kirwan, 4, avenue Arago, zone industrielle Le Bal, 91420 Morangis.	Paris	Gennevilliers, Le Bourget TIR, Pantin, Garonor, Rungis et Strasbourg.
3 892	Société à responsabilité limitée Agence maritime Sorba, quai du Commandant-L'Herminier, 20110 Propriano.	Ajaccio	Propriano.
3 893	Société à responsabilité limitée Agence maritime William Eltvéd, 22, quai du Lazaret, 13215 Marseille CEDEX 1.	Marseille	Marseille.
3 894	Société anonyme Afrique Orient transit services, 3, avenue du 24-Août-1944, 69800 Corbas.	Lyon	Marseille (pour un an probatoire).
3 895	Société à responsabilité limitée Transmax international (TMI), 12, rue du Puits-Dixme, Senia 517, 94577 Rungis CEDEX.	Paris	Rungis (pour un an probatoire).
3 896	Société à responsabilité limitée Intertrans-Sud, 40, boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille.	Marseille	Marseille (pour un an probatoire).
3 897	Société à responsabilité limitée Cotramar, 64, rue de la Joliette, 13002 Marseille.	Marseille	Marseille.
3 898	Société anonyme Monito-Chem Chemical Product Orders Monitoring, zone d'entrepôts de Poincy, n° 6, Meaux international, 77470 Trilport.	Paris	Meaux (pour un an probatoire).
3 899	Société anonyme Transbau, zone industrielle de Valmont, 57730 Folschviller.	Metz	Carling, Metz, Lyon-Vénissieux et Lyon-Bron (pour un an probatoire sur les quatre bureaux).
3 900	Société à responsabilité limitée Art transit, 2 bis, rue du 14-Juillet, 94140 Alfortville.	Paris	Paris-Douane centrale (pour un an probatoire).
3 901	Société à responsabilité limitée Consortium de transports internationaux Savonrice, 20, boulevard Poniatowski, 75012 Paris.	Paris	Paris (pour un an probatoire).
3 902	Société à responsabilité limitée Fret international rapide service transit (FIRST), 18, place de France, 95200 Sarcelles.	Paris	Orly et Roissy-Charles-de-Gaulle aéroports (pour un an probatoire sur les deux bureaux).
3 903	Société à responsabilité limitée Agence mondiale de transit (AMT), 93, avenue de Strasbourg, 93130 Noisy-le-Sec.	Paris	Orly et Roissy-Charles-de-Gaulle aéroports (pour un an probatoire sur les deux bureaux).
3 904	Société à responsabilité limitée GLC Gatibelza transit, 32, rue Lamar-tiné, 97110 Pointe-à-Pitre.	Guadeloupe	Pointe-à-Pitre, Le Raizet et Basse-Terre.

NUMÉROS d'inscription au registre matricule.	NOM OU RAISON SOCIALE	DIRECTION DES DOUANES de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'agrément est accordé.
AGRÈMENTS ACCORDÉS POUR UNE PÉRIODE PROBATOIRE D'UN AN VENUE A EXPIRATION			
3 790	Société à responsabilité limitée Route Provence, 1 ^{re} avenue n° 15, zone industrielle, 13127 Vitrolles.	Provence	Marseille (pour une seconde année probatoire).
3 796	Société anonyme Desbordes, 33, boulevard Henri-IV, 75004 Paris....	Paris	Pantin (limité aux opérations portant sur les déménagements, à titre définitif).
3 797	Société à responsabilité limitée Globtrans, 19, rue Clauzel, 75009 Paris.	Paris	Le Bourbet TIR (à titre définitif).
3 804	Société à responsabilité limitée, Société nouvelle des établissements Désiré Jorio, 22, place Sommeiller, 73500 Modane.	Chambéry	Modane (à titre définitif).
3 816	Société anonyme TK Transports, 4, route de Saint-Priest, 69800 Corbas.	Lyon	Lyon (pour tous bureaux, à titre définitif).
AGRÈMENT ACCORDÉ POUR UNE SECONDE ANNÉE PROBATOIRE VENUE A EXPIRATION			
<i>Personne morale.</i>			
3 748	Société anonyme Entreprise Paul Véran, port de Caronte-Croix-Sainte, 13500 Martigues.	Provence	Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer (à titre définitif, sur les deux bureaux).

C. — EXTENSIONS D'AGRÈMENT

NUMÉROS d'inscription au registre matricule.	NOM OU RAISON SOCIALE	DIRECTION DES DOUANES de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'agrément est accordé.
<i>Personne physique.</i>			
1 085	M. Louis Gélina, BP 67, 35300 Fougères.....	Rennes	Cluses et Laval (pour un an probatoire sur les deux bureaux)
<i>Personnes morales.</i>			
2 016	Société anonyme Compagnie Charles Le Borgne, 97, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.	Paris	Brest (pour un an probatoire).
2 049	Société anonyme SCAC, 30, quai National, 92806 Puteaux.....	Paris	Troyes (pour un an probatoire).
2 098	Société à responsabilité limitée François Delquignies et Fils, quai François-Delquignies, 59158 Mortagne-du-Nord.	Valenciennes	Jeumont.
2 233	Société anonyme Mitjavile, 101, quai de la Gare, 75013 Paris.....	Paris	Pantin.
2 412	Société anonyme Mory, 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75461 Paris CEDEX 10.	Paris	Annecy (pour un an probatoire).
2 817	Société anonyme Calberson international, 151, rue Cardinet, 75850 Paris CEDEX 17.	Paris	Nancy (pour un an probatoire).
3 091	Société anonyme Société Eurotransit, 11, rue du Havre, 67028 Strasbourg CEDEX.	Strasbourg	Rungis (limitée aux opérations portant sur les denrées périssables).
3 236	Société anonyme Transports Bérard, 45, avenue de Marseille, BP 735, 26007 Valence.	Lyon	Nice et Nîmes (pour tous les produits à l'exclusion des fruits et légumes et pour un an probatoire).
3 628	Société à responsabilité limitée Barth France, 11, rue du Clos-du-Plateau, 95520 Osny.	Paris	Avignon (pour un an probatoire).
3 669	Société anonyme Navale transports vinicoles Leduc (NTV Leduc), 31, avenue de Casteinau, 34000 Montpellier.	Montpellier	Sète, Quimper et Brest (limitée aux opérations portant sur les boissons alcoolisées ou non, pour ce dernier bureau).
3 724	Société anonyme Société pour le transport international maritime, aérien, terrestre (STIMAT), 14, rue du Séminaire, 94150 Rungis.	Paris	Lille-Lesquin (pour un an probatoire).

NUMÉROS d'inscription au registre matricule.	NOM OU RAISON SOCIALE	DIRECTION DES DOUANES de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'agrément est accordé.
EXTENSIONS D'AGRÈMENT ACCORDÉES POUR UNE PÉRIODE PROBATOIRE D'UN AN VENUE A EXPIRATION			
<i>Personnes morales.</i>			
2 336	Société anonyme SATCO, 14, rue Clapeyron, 75008 Paris.....	Paris	Chartres et Lyon (pour une seconde année probatoire).
2 412	Société anonyme Mory, 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75461 Paris CEDEX 10.	Paris	La Chapelle (Ardennes) (pour une seconde année probatoire).
3 046	Société anonyme Jean Borsu, 11, boulevard Faidherbe, 08600 Givet..	Reims	La Chapelle (Ardennes) (pour une seconde année probatoire).
3 359	Société anonyme Transports Brivin, 222, avenue de Paris, BP 64, 79040 Niort CEDEX.	Poitiers	Limoges (pour une seconde année probatoire).
3 517	Société anonyme Kühne et Nagel, 28, rue du Puits-Dixme, 94320 Thiais.	Paris	Lyon-Satolas aéroport (à titre définitif).
3 619	Société à responsabilité limitée Graveleau, avenue de l'Europe, 85130 La Verrie.	Nantes	Niort (à titre définitif).
3 657	Société en commandite par actions Transports Bernis, zone industrielle Limoges-Nord, BP 135, 87004 Limoges CEDEX.	Poitiers	Rungis et Brive (à titre définitif).
3 718	Société anonyme Van Ommeren Transport, 61, quai d'Asnières, 92390 Villeneuve-la-Garenne.	Paris	Paris-La Chapelle (à titre définitif).
3 724	Société anonyme Société pour le transport international maritime, aérien, terrestre (STIMAT), 14, rue du Séminaire, 94150 Rungis.	Paris	Marseille (pour une seconde année probatoire).
3 725	Société anonyme Ibertrans, 9 bis, rue Guénot, 75011 Paris.	Paris	Paris-gare de l'Est (à titre définitif).
EXTENSIONS D'AGRÈMENT ACCORDÉES POUR UNE DEUXIÈME ANNÉE PROBATOIRE VENUE A EXPIRATION			
<i>Personnes morales.</i>			
2 817	Société anonyme Calberson international, 151, rue Cardinet, 75850 Paris CEDEX 17.	Paris	Grenoble (à titre définitif).
3 087	Société anonyme Déménagements Guthmann, 1, place des Martyrs, 68000 Colmar.	Mulhouse	Colmar (à titre définitif).

D. — CADUCITÉS

NUMÉROS d'inscription au registre matricule.	NOM OU RAISON SOCIALE	DIRECTION DES DOUANES de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'agrément est caduc.
CADUCITÉS D'AGRÈMENT			
<i>Personnes physiques.</i>			
737	Mme Madeleine Riche, veuve Jarreau, 42, rue Hector-Despret, 59460 Jeumont.	Valenciennes	Jeumont.
786	M. William Eltvedt, 22, quai du Lazaret, 13002 Marseille.	Marseille	Marseille.
836	M. Georges Gatibelza, 5, rue Frébault, 97110 Pointe-à-Pitre.....	Guadeloupe	Pointe-à-Pitre, La Raizet et Basse-Terre.
921	M. Prosper Ben Kalifa, 5, rue Gourjon, 13000 Marseille.....	Marseille	Marseille.
989	Mme veuve Sorba, née Jeanne Brancaloni, 1, quai de la République, 20110 Propriano.	Ajaccio	Propriano.

NUMÉROS d'inscription au registre matricule.	NOM OU RAISON SOCIALE	DIRECTION DES DOUANES de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'agrément est caduc.
<i>Personnes morales.</i>			
2 002	Société anonyme Agence maritime Kirwan, 5, route annexe du Bassin n° 1, 92230 Gennevilliers.	Paris	Nice, Paris.
2 079	Société anonyme Leduc, 9, rue Jacques-Bingen, 75017 Paris.....	Paris	Sète, Quimper, Brest, Rouen, Dunkerque et Boulogne-sur-Mer.
2 151	Société anonyme Société lyonnaise de transports pour l'Europe centrale (Transcentreurop), chemin du Charbonnier, 69800 Saint-Priest.	Lyon	Lyon.
2 640	Société anonyme Transports Louis Bonnard, 23, boulevard Christophe-Moncada, 13000 Marseille.	Marseille	Marseille.
3 161	Société anonyme Mondia, 12, rue de Sélestat, 67300 Schiltigheim.....	Strasbourg	Strasbourg et Paris.
AGRÈMENT PROVISOIRE ESPAGNOL			
	M. Michel Bernat, 32, avenue Victor-Hugo, 34200 Sète.....	Montpellier	Sète.
CADUCITÉS PARTIELLES D'AGRÈMENT			
<i>Personnes morales.</i>			
2 143	Société anonyme Transports P. Fatton, chemin du Charbonnier, 69300 Saint-Priest.	Lyon	Villefranche-sur-Saône.
2 205	Société anonyme Stim, 26, rue de Miromesnil, 75008 Paris.....	Paris	Le Havre.
2 323	Société anonyme Compagnie française Powell Duffryn, 12, rue Paul-Dautier, 78140 Vélizy-Villacoublay.	Paris	Avignon.
2 981	Société anonyme Assochar Van Peer, 22 bis, rue de Turenne, 59000 Lille.	Lille	Paris.
3 069	Société à responsabilité limitée Gottardo Ruffoni France, 4, place Sommeiller, 73500 Modane.	Chambéry	Pontoise - Saint-Ouen-l'Aumône.
3 185	Société à responsabilité limitée Société marseillaise de groupages, 3, quai de la Joliette, 13002 Marseille.	Marseille	Valence.
3 283	Société en nom collectif Castex et Fils, 30 bis, cours Gambetta, 34000 Montpellier.	Montpellier	Sète.
3 359	Société anonyme Transports Brivin, 222, avenue de Paris, BP 64, 79040 Niort CEDEX.	Poitiers	Bordeaux.
3 721	Société anonyme RBB Transports, route départementale 105, BP 16, 77270 Villeparisis.	Paris	Meaux.

E. — DÉROGATIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 1^{er} MARS 1957 MODIFIÉ*Autorisations.*

Est autorisée à Marseille l'utilisation en commun, par la société à responsabilité limitée Ricard et C^e, boulevard du Capitaine-Gèze, 13014 Marseille (agrément n° 2196), et la société anonyme Société de transports mixtes, 38, rue de Liège, 75008 Paris (agrément n° 3080), de leur personnel d'exécution (déclarants procurataires compris) et des locaux de la Société de transports mixtes.

Est autorisée à Paris-Le Blanc-Mesnil l'utilisation en commun, par la société anonyme Transports internationaux Gili, route du Bassin n° 1, 92230 Gennevilliers (agrément n° 3668), et la société à responsabilité limitée Transports internationaux Vairon, 54, avenue de la République, 93300 Aubervilliers (agrément n° 2584), de leur personnel d'exécution (déclarants procurataires compris).

Est autorisée à Orly, Roissy et Le Bourget-Aéroports l'utilisation en commun, par la société en nom collectif Fret et transit aérien des transports internationaux Vairon et de Peschaud et C^e international, aéro-gare de fret, CEDEX A 639, 94398 Orly-Aérogares (agrément n° 3868), et la société anonyme Société de transports internationaux Fischer, 15, rue Boucry, 75881 Paris CEDEX 18 (agrément n° 2819), de leur personnel d'exécution (déclarants procurataires compris).

Est autorisée au Bourget-Gare routière (antenne de La Courneuve) l'utilisation en commun, par la société anonyme Transports internationaux Georges Helminger, 11, rue Aristide-Briand, 90000 Belfort (agrément n° 2691), et la société anonyme Mory, 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris (agrément n° 2412), de leur personnel d'exécution (déclarants procurataires compris) et des locaux de la société anonyme Mory.

Est autorisée à Bettignies l'utilisation en commun, par la société Les Fils de Louis Lecat, 122, rue Léon-Blum, 59460 Jeumont (agrément n° 2101), et la société anonyme Agence maritime Paloumé Lafresnée, 44, quai Gaston-Boulet, BP 593, 76006 Rouen CEDEX (agrément n° 2320), de leur personnel d'exécution (déclarants procurataires compris) et des locaux.

Caducité.

Est caduque à Marseille la dérogation accordée à la société anonyme Cargo, 95, rue Peysonnel, 13003 Marseille (agrément n° 2166), et la société à responsabilité limitée Ricard et C^e, 38, boulevard du Capitaine-Gèze, 13014 Marseille (agrément n° 2196), pour l'utilisation en commun de leur personnel d'exécution et de leurs locaux.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Liste des banques inscrites et des banques radiées (modifications) (1).

MODIFICATIONS APPORTÉES AU COURS DU SECOND SEMESTRE 1978

1^o Banques inscrites et banques radiées.

BANQUES INSCRITES	BANQUES RADIÉES
Arab Bank Limited, agence, Paris.	Banque auxiliaire, SA, Paris (2). Banque auxiliaire du Rhône, SA, Lyon (Rhône) (3).
Banque Marin et Gianola, société nouvelle, SA, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (4).	Banque Marin et Gianola, SA, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
Cetelem, Crédit à l'équipement des ménages, SA, Paris. Compagnie pour le développement de l'hôtellerie et du tourisme (Codétour), SA, Paris.	Banque Monod-La Hénin, SA, Paris (5). Banque Tinland, SA, La Tour-du-Pin (Isère) (6).
Midland Bank Limited, agence, Paris.	Crédit d'escompte (7), SA, Paris. Fidelity Bank France (8), SA, Paris.
Société immobilière pour le commerce et l'industrie du Crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine (SICIMAL), SA, Strasbourg (Bas-Rhin).	

2^o Changements de forme juridique, de dénomination ou de siège social.

ACTUELLEMENT	ANCIENNEMENT
Compagnie parisienne de banque, SA, Paris.	Ancienne banque de Saint-Phalle-Compagnie parisienne de banque (MM. Piel, Roux, Beyler et C ^e), CA, Paris.
Banque Sudameris France, SA, Paris.	Banca Commerciale Italiana (France), SA, Paris.
Banque arabe privée (BAP), SA, Paris.	Banque commerciale de Grèce, SA, Paris.
Compagnie internationale pour l'investissement-Via Banque, SA, Paris.	Banque cotonnière et textile (Bancotex), SA, Paris.
Banque Roy, SA, Douai (Nord).	Jean Roy et C ^e (Banque Roy), CS, Douai (Nord).
Monod française de banque, SA, Paris.	Société française de banque, SA, Paris.
*** Banque de l'Indochine et de Suez, Nouvelles-Hébrides, SA, Port-Vila (Nouvelles-Hébrides).	*** Banque de l'Indochine et de Suez, Nouvelles-Hébrides, SA, Paris.

(1) La liste des banques est établie pour l'application de l'article 9 de la loi du 13 juin 1941; les modifications apportées au cours du semestre précédent ont été publiées au *Journal officiel* du 28 juillet 1978 en même temps que la liste récapitulative des banques inscrites au 1^{er} juillet 1978.

Les banques dont la dénomination est précédée d'astérisques sont inscrites sous une rubrique particulière (***) banques exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer).

Les abréviations utilisées sont les suivantes: SA = société anonyme; CA = société en commandite par actions; CS = société en commandite simple.

(2) Banque absorbée par la Banque Vernes et commerciale de Paris.

(3) Banque absorbée par la Banque Laydernier.

(4) Cette société a repris le fonds de commerce de banque et une partie des engagements de l'ancienne Banque Marin et Gianola, société en liquidation.

(5) Banque absorbée par la Société française de banque, devenue Monod française de banque.

(6) Banque absorbée par la Banque Laydernier.

(7) Banque absorbée par la Banca Commerciale Italiana (France), devenue Banque Sudameris France.

(8) Banque absorbée par la Banque de la Méditerranée France, SA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Avis relatif à un appel de candidatures dans le corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

En vue de permettre l'établissement au titre de l'année 1979 de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'administration de l'éducation nationale les candidats remplissant les conditions requises par le décret du 14 avril 1965, modifié par le décret du 13 mars 1978, sont invités à déposer leur dossier avant le 15 mars 1979 au ministère de l'éducation (secrétariat administratif des services d'inspection générale), 107, rue de Grenelle, Paris (7^e).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Deux concours distincts mais simultanés pour le recrutement total de neuf inspecteurs de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité auront lieu en ce qui concerne les épreuves écrites le mardi 15 mai 1979 et se dérouleront à Ajaccio, Paris, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 2 avril 1979 au ministère de l'agriculture (direction générale de l'administration et du financement, service des personnels et de l'organisation administrative, bureau AFCOR C [concours]), 78, rue de Varenne, Paris (7^e).

I. — Sept emplois sont offerts au titre du concours externe aux candidats:

a) Agés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1979;

b) Titulaires:

Soit de l'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration; Soit du diplôme de docteur ingénieur;

Soit d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements ou anciens établissements énumérés ci-après:

Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy-Douai;

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires;

Ecoles nationales d'agriculture de Paris-Grignon, Montpellier, Rennes, Maison-Carrée;

Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles;

Ecole supérieure d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne;

Ecoles nationales supérieures de chimie;

Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy;

Ecole supérieure de chimie industrielle de Lyon;

Ecole supérieure de chimie de Mulhouse;

Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen;

Institut de chimie de la faculté des sciences de Besançon;

Institut du génie chimique de Toulouse;

Institut de pétrochimie et de synthèse organique industrielle de Marseille;

Institut de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon;

Ecole polytechnique féminine de Sceaux;

Instituts nationaux des sciences appliquées;

Instituts d'études supérieures d'industrie et d'économie laitière de Paris;

Ecole supérieure de brasserie, de malterie et de biochimie de Nancy;

Ecole supérieure d'application des corps gras de Paris.

II. — Deux emplois sont offerts au titre du concours interne aux candidats:

a) Agés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier 1979;

b) Justifiant au 31 décembre 1979 de cinq années au moins de services effectifs accomplis au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité;

c) Appartenant à l'une des catégories de fonctionnaires ou d'agents non titulaires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité mentionnées ci-après:

Contrôleurs;

Agents contractuels;

Agents agréés.

Les candidats qui seront reconnus admis à l'issue des épreuves orales accompliront un stage d'un an dont une partie se déroulera au centre national de formation et de perfectionnement à Montpellier.

Ils recevront leur affectation à l'issue de leur stage.

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à ces concours les candidats intéressés s'adresseront au service cité au deuxième alinéa.

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux des laboratoires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Un concours pour le recrutement de sept chefs de travaux des laboratoires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sera ouvert le 22 mai 1979 :

Concours externe : six postes ;

Concours interne : un poste.

Les épreuves écrites se dérouleront à Bordeaux (Talence), Marseille, Montpellier, Paris, Rennes, Strasbourg, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les candidatures devront parvenir le 10 avril 1979 au plus tard, date de clôture du registre des inscriptions, au ministère de l'agriculture (direction générale de l'administration et du financement, SPORA 11, bureau AFCOR/C (concours), 78, rue de Varenne, Paris (7^e)).

Pour tous renseignements concernant la nature des épreuves, le programme des matières et les conditions requises pour faire acte de candidature, les intéressés pourront s'adresser au service précité.

Avis aux importateurs de viande bovine congelée.

L'avis aux importateurs de viande bovine congelée publié au *Journal officiel* du 3 février 1979 (NC 28), page 1182, est rectifié ainsi qu'il suit :

Remplacer à l'avant-dernière ligne du premier paragraphe les termes : « avant le vingtième jour », par : « avant le vingt-huitième jour ».

Remplacer à l'avant-dernière ligne du deuxième paragraphe les termes : « courtage international », par : « négoce international ».

Remplacer à la quatrième colonne du tableau placé en annexe les termes : « Opérations de courtage international », par : « Opérations de négoce international ».

Ajouter à la suite du tableau annexé à l'avis la précision suivante :

« Il faut entendre par « négoce international » les opérations consistant, pour les produits considérés, en des achats fermes dans un pays de la Communauté économique européenne ou un pays tiers et en la revente ferme des mêmes produits dans un pays tiers. »

(Le reste sans changement.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 9 à la convention collective nationale de travail concernant les jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale de travail du 25 septembre 1975 concernant les jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées l'avenant n° 9, conclu le 12 décembre 1978 à Paris entre :

La fédération nationale des groupements d'employeurs de personnel employé de maison,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles CGC ;
La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ;
La fédération générale de l'agriculture CFDT ;
La fédération nationale FO de l'agriculture et secteurs connexes,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 7 et 16 de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 26 janvier 1979 au greffe du tribunal d'instance de Paris (15^e arrondissement).

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et D. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 21 à la convention collective régionale de travail concernant les entreprises paysagistes, de reboisement et d'aménagement de terrains de sport de la deuxième région horticole (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Cher, Haute-Vienne, Creuse et Corrèze).

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises paysagistes, de reboisement et d'aménagement de terrains de sport de la deuxième région horticole (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Cher, Haute-Vienne, Creuse et Corrèze) l'avenant n° 21 à la convention collective régionale de travail du 21 février 1973, conclu le 19 octobre 1978 à Tours entre :

Le syndicat des entreprises paysagistes, de reboisement et de terrains de sport de la deuxième région horticole,

D'une part, et

Les syndicats CGT, FO et CFDT,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires et de majorer la valeur des avantages en nature à compter du 1^{er} octobre 1978.

Le texte de cet accord a été déposé le 18 janvier 1979 au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Tours.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 15 à la convention collective régionale de travail concernant les exploitations paysagistes et de reboisement de la septième région horticole (Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Vosges, Yonne et territoire de Belfort).

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations paysagistes et de reboisement de la septième région horticole (Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Vosges, Yonne et territoire de Belfort) l'avenant n° 15 à la convention collective régionale de travail du 14 septembre 1972, conclu le 15 décembre 1978 à Dijon entre :

Le syndicat des entreprises de jardins et de reboisement de la septième région horticole,

D'une part, et

Les centrales syndicales CFDT, FO, CGT, CFTC et CGC,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires et de majorer la valeur des avantages en nature à compter du 1^{er} décembre 1978.

Le texte de cet accord a été déposé le 24 janvier 1979 au greffe du tribunal d'instance de Dijon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 14 à la convention collective de travail concernant les pépinières de la région Haute-Normandie.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des pépinières de la région Haute-Normandie l'avenant n° 14 à la convention collective régionale de travail du 27 mai 1974, conclu le 22 décembre 1978 à Rouen entre :

Le syndicat des pépiniéristes de Haute-Normandie,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des exploitations agricoles CFDT ;

L'union régionale des syndicats de l'agriculture CFDT de Haute-Normandie ;

L'union départementale des syndicats CGT de la Seine-Maritime,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires à compter du 1^{er} décembre 1978.

Le texte de cet accord a été déposé le 18 janvier 1979 au greffe du tribunal d'instance de Rouen.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 17 à la convention collective de travail concernant les ateliers ruraux de maréchalerie, forge, charronnage et réparations de machines agricoles de la région Pays de la Loire.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des ateliers ruraux de maréchalerie, forge, charronnage et réparations de machines agricoles de la région Pays de la Loire l'avenant n° 17 à la convention collective régionale de travail du 8 mai 1970, conclu le 9 janvier 1979 à Nantes entre :

La confédération nationale des artisans ruraux,

D'une part, et

L'union régionale des syndicats CFDT de l'agriculture des pays de la Loire ;

Le comité régional CGT des pays de la Loire ;

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles CGC,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le texte de cet accord a été déposé le 25 janvier 1979 au greffe du tribunal d'instance de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 15 à la convention collective régionale de travail concernant les entreprises paysagistes des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises paysagistes des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime l'avenant n° 15 à la convention collective régionale de travail du 14 décembre 1973, conclu le 22 décembre 1978 à Rouen entre :

La section régionale de l'union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes de France,

D'une part, et

L'union régionale des syndicats de l'agriculture CFDT de Haute-Normandie ;

Le syndicat des travailleurs de la terre CFDT du Calvados ;

L'union départementale des syndicats CGT de la Seine-Maritime,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le texte de cet accord a été déposé le 18 janvier 1979 au greffe du tribunal d'instance de Rouen.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 36 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département des Côtes-du-Nord.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département des Côtes-du-Nord l'avenant n° 36 à la convention collective de travail du 15 juillet 1969, conclu le 11 janvier 1979 à Saint-Brieuc entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

La fédération départementale des CUMA,

D'une part, et

Le syndicat départemental de l'agriculture CFDT ;

Les unions départementales des syndicats CGT et FO ;

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles FGCA-CGC ;

Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise CFDT des exploitations agricoles,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires et de majorer la valeur des avantages en nature à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le texte de cet accord a été déposé le 25 janvier 1979 au greffe du tribunal d'instance de Saint-Brieuc.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 47 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture et d'arboriculture du département de l'Indre.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture et d'arboriculture du département de l'Indre l'avenant n° 47 à la convention collective de travail du 15 octobre 1969, conclu le 8 décembre 1978 à Châteauroux entre :

La fédération des syndicats d'exploitants agricoles,

D'une part, et

Les unions départementales des syndicats CGT et CFDT ;

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles FGCA-CGC,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 15, 25, 42 et 52 de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 17 janvier 1979 au greffe du tribunal d'instance de Châteauroux.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 28 à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures maraichères, de pépinières et d'horticulture du département du Nord.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de cultures maraichères, de pépinières et d'horticulture du département du Nord l'avenant n° 28 à la convention collective de travail du 8 mars 1974, conclu le 18 décembre 1978 à Lille entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord,

D'une part, et

Le syndicat libre des ouvriers agricoles du Nord CFDT,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de compléter le champ d'application professionnel défini à l'article 1^{er} de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 21 décembre 1978 au greffe du tribunal d'instance de Lille.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'Agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 52 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime l'avenant n° 52 à la convention collective de travail du 5 mars 1964, conclu le 21 décembre 1978 à Rouen entre :

L'union syndicale agricole de la Seine-Maritime,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles CGC ;

L'union départementale des syndicats CGT de la Seine-Maritime ;

Le syndicat CFDT des salariés des exploitations agricoles de la Seine-Maritime,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les indices du personnel d'encadrement à compter du 1^{er} décembre 1978.

Le texte de cet accord a été déposé le 9 janvier 1979 au greffe du tribunal d'instance de Rouen.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'Agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux agricoles et de travaux agricoles et ruraux du département de la Vienne.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de travaux agricoles et de travaux agricoles et ruraux du département de la Vienne l'avenant n° 1 à la convention collective de travail du 15 novembre 1978, conclu le 1^{er} décembre 1978 à Poitiers entre :

Le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (ETAR) du département de la Vienne,

D'une part, et

Les unions départementales CFDT et CGT ;

Le syndicat des cadres CGC de la Vienne,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de fixer les salaires et la valeur des avantages en nature.

Le texte de cet accord a été déposé le 24 janvier 1979 au greffe du tribunal d'instance de Poitiers.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'Agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau DAS 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

**Avis aux importateurs
de produits originaires et en provenance de tous pays.**

A compter du cinquième jour suivant la date de publication du présent avis, l'importation de maïs hybride (numéro du tarif douanier 10-05 A) et des graines et fruits oléagineux (numéro du tarif douanier 12-01 A) destinés à l'ensemencement s'effectuera selon les modalités prévues par l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1974 :

Article 1^{er}, chapitre I^{er}, section II (Régime d'importation des marchandises soumises à un visa administratif), lorsque les semences sont originaires de pays n'appartenant pas à la CEE.

Article 1^{er}, chapitre I^{er}, section III (régime d'importation des marchandises soumises à la présentation d'une déclaration dispensée du visa administratif préalable), lorsque les semences sont originaires et en provenance des pays appartenant à la CEE.

Dans ce dernier cas, les importateurs devront compléter les trois exemplaires de la déclaration par l'indication de l'adresse du service administratif destinataire, qui sera le ministère de l'agriculture (direction de la production et des échanges, bureau des autorisations commerciales et accords), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

Les déclarations d'importation (modèle DI) pour les semences de toutes origines et provenances devront comporter les indications ci-après :

L'espèce ;
La variété ;
La catégorie ;
Le pays de production et le service de contrôle officiel ;
Le pays d'expédition ;
La quantité des semences importées ;
Les prix unitaires et globaux ;
Le numéro d'enregistrement du contrat de multiplication dans les pays tiers, si c'est le cas.

En conséquence, l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays publié au *Journal officiel* du 6 septembre 1970 et modifié par les avis subséquents, et notamment l'avis du 23 mars 1978, est à nouveau modifié comme suit :

ANNEXE II

**A. — LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SOUMISE
A LA DÉLIVRANCE D'UN VISA ADMINISTRATIF**

1^o Ajouter à son ordre numérique le nouveau dispositif suivant :

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits.	ZONES				SERVICE administratif compétent.
		I	II	III	IV	
10-05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement.	X (28)	X	X	X	AGRI

2^o Substituer au dispositif « 12-01 ex A - graines de semence de lin » le nouveau dispositif suivant :

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits.	ZONES				SERVICE administratif compétent.
		I	II	III	IV	
12-01 A	Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement.	X (28)	X	X	X	AGRI

(28) Voir avis du 2 juin 1977 (p. 3103).

Il est rappelé qu'en application du règlement 2358/71 du conseil des communautés européennes, publié au *Journal officiel* des communautés du 5 novembre 1971, les dispositions de l'avis relatif aux opérations d'importation et d'exportation portant sur les produits visés par le règlement n° 120/67/CEE du conseil de la CEE, publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} juillet 1967, sont devenues caduques en ce qui concerne la délivrance, par l'office national interprofessionnel des céréales, des certificats d'importation et d'exportation de maïs hybride destiné à l'ensemencement.

Les dispositions du présent avis sont applicables dans les départements d'outre-mer de la République (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) selon les procédures particulières de délivrance en vigueur dans ces départements.

Secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Liste générale de classement des travailleurs handicapés candidats aux emplois réservés de 4^e et 5^e catégorie et additive aux listes de classement de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale.

ANNÉE 1977 ET RELIQUAT DES LISTES DES ANNÉES ANTÉRIEURES
(Journal officiel du 21 mai 1978.)

TABLEAU DES EMPLOIS GROUPES

Administrations centrales.

Adjoint administratif.

16 bis Barbey (Jacques).

Agent de bureau.

37 bis Delable (Lysiane); 94 bis Suire (Jean-Claude); 113 bis Requena (Ellen); 120 bis Paturel (Gérard); 123 bis Dubois (Nicole); 125 bis Bonagiunti (Claude); 131 bis Rodrigues-Barreto (Marie-José); 131 ter Florentiny (Auguste); 131 quater Mangin (Pierre); 135 bis Bouchou (Saleha); 135 ter Saïd (Djambal).

Préposé téléphoniste.

9 bis Requena (Ellen); 12 bis Berthuy (René); 17 bis Pauthier (Michel); 19 bis Tacchini (Bruno).

Agent technique de bureau.

a) Dactylographe.

9 bis Alavoine (Monique).

Agent de service.

1 Potier (Jean); 2 Amar (Ahmed); 3 Meynaud (Maryse); 4 Theault (Ghislaine); 5 Jeannin (René); 6 Thel (Gisèle); 7 Wazana (David); 8 Pamphile (Guy); 9 Lemarre (Jean-François); 10 Studnia (André); 11 Boucheron (Pascal); 12 Berthelot (Claude); 13 Dohal (Richard); 14 Digue (Serge); 15 Anfreville (Brigitte); 16 Nabitz (Henriette); 17 Grossetete (Pascal); 18 Saille (Pascal); 19 Terny (Christian); 20 Le Bouler (Daniel); 21 Ternovtzeff (Marielle); 22 Joly (Patrick); 23 Maillard (René); 24 André (Julien); 25 Ricour (Raymond); 26 Bozso (Erno); 27 Abello (Jeanne); 28 Mahe (Jean); 29 Sellem (Jacqueline); 30 Duriez (Robert); 31 Sturma (Stéphan); 32 Taupin (Guy); 33 Delhoustal (Louise); 34 Held (Daniel); 35 Lartigou (Louis); 36 Laforge (Jackie); 37 Lussiez (Christian); 38 Convert (Henri); 39 Chapelle (Claude); 40 Heraud (Jean); 41 Faure (Philippe); 42 Mariette (Thierry); 43 Roux (Pierre); 44 Jarrin (Mathieu); 45 Renaud (Olivier); 46 Mounede (Jean-Claude); 47 Pincebourde (Jean-François); 48 Boucard (Patrick); 49 Jamet (Jean-Luc); 50 Roche (Philippe); 51 Deret (Thierry); 52 Parseaud (Pierre); 53 Paccoud (Virvé); 54 Bommensatt (Paulette); 55 Marchand (Maurice); 56 Olivier (André); 57 Dufour (Roland); 58 Dubois (Jeanne); 59 Daix (Gérard); 60 Robin (Jean-Yves); 61 de Quatrebarbes (Véronique); 62 Rafidison (Chantal); 63 Plancon (Dominique); 64 Boccobza (Stéphane); 65 Demaggio (Jean-Paul); 66 Hague (Violette); 67 Russo (Pascal); 68 Zavaro (Catherine); 69 Albert (Catherine); 70 Léonardi (Pierre); 71 Narboni (Gérard); 72 Guerry (Dominique).

OUVRIER DE 2^e CATÉGORIE

Ajusteur.

1 Le Guen (Henri).

Menuisier qualifié.

1 Sauvaget (Michel); 2 Mazurier (Alain); 3 Nicolas (Daniel).

Peintre vitrier.

1 Chaussis (Réginald); 2 Braunstein (Robert).

OUVRIER DE 3^e CATÉGORIE

Jardinier.

1 Welemene (Didier).

Menuisier.

1 Dufour (Roland).

Lingère.

1 Abbas (Dominique)

Services extérieurs et établissements publics.

Secrétaire administratif.

Isère.

1 Tauleigne (Bernard).

1 Tauleigne (Bernard).

Vaucluse.

Commis.

Côtes-du-Nord.

12 bis Gaborel (Serge).

Eure.

1 Pouyadou (Régis).

Garonne (Haute-).

55 Vallez (Isabelle).

Ille-et-Vilaine.

8 bis Gaborel (Serge).

Pyrénées-Atlantiques.

19 bis Geral (Jean-Paul).

Pyrénées (Hautes-).

12 bis Geral (Jean-Paul).

Pyrénées-Orientales.

6 bis Courreges (Hubert).

Rhône.

1 Campoy (Ange); 13 bis Grondier (Jacques).

Paris.

29 Sicard (Michel).

Yvelines.

2 Domer (Jean-Etienne).

Somme.

2 bis Leleu (Christian).

Tarn.

5 bis Courreges (Hubert).

Agent de bureau.

Allier.

20 bis Cassier (Christian).

Ariège.

14 bis Gallais (Yves).

Aveyron.

26 bis Larousse (Michel).

Charente.

32 bis Rolland (Guy).

Cher.

6 Roquet (Patricia).

Corrèze.

27 bis Martinez (Jean); 27 ter Medouze (Nicole).

Côtes-du-Nord.

51 Montiege (Yves).

Creuse.

12 bis Cassier (Christian).

Dordogne.

33 bis Rolland (Guy); 33 ter Villefourceix (Martine).

Gard.

45 bis Salem (André).

Garonne (Haute-).

68 bis Lapeyre (Jean-Claude); 70 bis Gallais (Yves).

Hérault.

82 bis Carrieres (Marie-Hélène); 84 bis Saint-Martin (Eugène).

Ille-et-Vilaine.

103 bis Nivault (Jacky); 122 Blanchard (Véronique); 123 Montiege (Yves).

Landes.

21 Pico (Nicole).

Loire.

16 bis Fosse (Anne-Marie).

Lot.

16 Touron (Robert).

Lozère.

15 Salem (André).

Maine-et-Loire.

25 Vivien (Marie-Louise).

Oise.

4 bis Hudanski (Michel).

Puy-de-Dôme.

26 bis Martinez (Jean).

Pyrénées-Atlantiques.

46 bis Seris (Jean-Luc); 46 ter Rique (Jean-Marc).

Pyrénées (Hautes-).
27 bis Manse (André); 28 bis Médaillon (Marie); 29 bis Seris (Jean-Luc); 30 bis Rique (Jean-Marc); 32 Dubois (Nicole); 33 Sarrieu (Claude); 34 Garrouche (Bernard).

Pyrénées-Orientales.

19 bis Seva (Martine).

Rhône.

1 bis Dufour (Raymond); 34 bis Fosse (Anne-Marie); 48 bis Noyel (Alain); 50 bis Seva (Martine).

Sarthe.

75 bis Sainquain (Alain).

Savoie.

16 bis Noyel (Alain).

Savoie (Haute-).

16 bis Lapeyre (Jean-Claude).

Paris.

42 bis Delabie (Lysiane); 90 bis Miomandre (Michèle); 93 bis Suire (Jean-Claude); 121 bis Pico (Nicole); 121 ter Dubois (Nicole); 122 bis Bonagiunti (Claude); 128 bis Rodrigues-Barreto (Marie-José); 128 ter Florentiny (Auguste); 128 quater Mangin (Pierre); 132 bis Mechti (Nadia); 133 bis Vivien (Marie-Louise); 135 bis Bouchou (Sahla); 135 ter Saïd (Djambal).

Seine-et-Marne.

7 bis Fromont (Lucie).

Yvelines.

20 bis Suire (Jean-Claude); 25 bis Paturel (Gérard); 29 Mangin (Pierre).

Sèvres (Deux-).

18 Nivault (Jacky); 19 Piniac (Lydie).

Tarn-et-Garonne.

12 Touron (Robert).

Vienne.

20 bis Perou (Sylvie).

Vienne (Haute-).

40 bis Villefourceix (Martine); 40 ter Pierrot (Michel).

Essonne.

12 Saïd (Dhambal).

Hauts-de-Seine.

17 bis Rodrigues-Barreto (Marie-José); 17 ter Florentiny (Auguste).

(Seine-Saint-Denis.)

8 bis Mechti (Nadia); 10 Clair (Jean-Paul).

Val-de-Marne.

5 bis Delabie (Lysiane); 15 bis Bonagiunti (Claude).

Val-d'Oise.

12 bis Moussault (Suzanne).

Préposé téléphoniste.

Aisne.

2 Chauwin (Maryline).

Finistère.

3 Mallegol (Christian).

Gironde.

6 Laffitte (Saint-Martin).

Hérault.

1 bis Senecaut (Josiane).

Ille-et-Vilaine.

7 Mallegol (Christian); 8 Tual (Marie-Madeleine).

Loire-Atlantique.

6 Sardais (Marie-Thérèse).

Nièvre.

1 Lire Tacchini (Bruno), au lieu de Ozamon (Christian); 2 Ozamon (Christian).

Nord.

4 bis Blanquart (Marie-Claude); 4 ter Blanquart (Daniel).

Pas-de-Calais.

1 bis Blanquart (Marie-Claude); 1 ter Blanquart (Daniel).

Pyrénées-Atlantiques.

2 Laffitte (Saint-Martin).

Rhône.

3 bis Gerbier (Bernadette).

Paris.

9 bis Nguyen (Cécile); 12 bis Berthuy (René); 17 bis Pauthier (Michel); 19 bis Tacchini (Bruno).

Sèvres (Deux-).

1 Grellier (Michel).

Vienne.

1 Grellier (Michel).

Vienne (Haute-).

2 bis Pauthier (Michel).

Seine-Saint-Denis.

2 bis Berthuy (René).

Val-de-Marne.

3 Nguyen (Cécile).

Agent technique de bureau.

a) Dactylographe.

Aude.

1 bis Albert (Jean-François).

Hérault.

4 Beringuer (Marie-José).

Loire.

1 bis Faverial (Adèle).

Pyrénées-Atlantiques.

2 Seris (Jean-Luc).

Pyrénées (Hautes-).

2 Seris (Jean-Luc).

Pyrénées-Orientales.

1 Saque (Gisèle).

Rhône.

2 bis Faverial (Adèle).

Paris.

6 bis Alavoine (Monique); 8 bis Mechti (Nadia).

Tarn.

2 Albert (Jean-François).

Seine-Saint-Denis.

2 Mechti (Nadia).

Agent de service.

Aisne.

1 Varlet (Simon).

Allier.

1 Meunier (Joseph); 2 Gauraz (Francis); 3 Chomette (Jean); 4 Thiriot (François).

Alpes-de-Haute-Provence.

1 Belagoune (Abdelbaki); 2 Dorvault (Gérard); 3 Fortune (Gilbert).

Alpes-Maritimes.

1 Bianucci (Joseph); 2 Dumont (André); 3 Nicolaidis (Michel); 4 Filippi (François); 5 Heyrault (René); 6 Nabeth (René); 7 Giuge (Joseph); 8 Chapuis (Régis); 9 Pascalone (Carmine); 10 Rubinelli (Robert); 11 Cascino (Daniel); 12 Mori (Jacques); 13 Santini (Serge); 14 Mathieu (Patrick); 15 Sturma (Stéphan); 16 Rebuffo (Yves); 17 De Quatrebarbes (Véronique); 18 Perez (Alain); 19 Lledo (Denis).

Ardèche.

1 Vallet (Yves); 2 Le Gouil (Jean-Pierre).

Aube.

1 Fillardet (Michel); 2 Perrin (Roger).

Aude.

1 Ambert (Louis); 2 Pech (André); 3 Blanco (Michel); 4 Galinier (Etienne); 5 Julliard (Jean-Pierre); 6 Cornu (Sylvie).

Aveyron.

1 Brassac (René); 2 Paille (Eloi); 3 Galan-Zaragosa (Charles); 4 Luans (Francis); 5 Salles (Henri); 6 Derruau (Alain); 7 Assie (André); 8 Turlan (André); 9 Albouy (Gérard); 10 Miquel (Raymond); 11 Guirao (Norbert).

Bouches-du-Rhône.

1 Aschero (Martial); 2 Puchades (Raymond); 3 Valenza (Paul); 4 Jiptière (Daniel); 5 Harretche (Georges); 6 Marchi (Michel); 7 Rozier (Adrien); 8 Ruby (Paul); 9 Antoniadis (Stéphane); 10 Chapuis (Régis); 11 Santucci (François); 12 Danger (Patrick); 13 Lamblot (Josiane); 14 Vignoud (Marcel); 15 Ricci (Maurice); 16 Cascino (Daniel); 17 Maynard (Honoré); 18 Mathieu (Patrick); 19 Simon (Jean); 20 Checchi (Henri); 21 Ingarciola (Joseph); 22 Alberola (Yves); 23 Ufarte (Robert); 24 Lledo (Denis).

Cavados.

1 Lelève (Julien); 2 Duhamel (Albert); 3 Braudeau (Daniel); 4 Deschamps (Marcel).

Charente.

1 Arcelin (Edmond); 2 Chaumette (Gisèle); 3 Mazières (Yvon); 4 Lutard (Philippe).

Charente-Maritime.

1 Fourreau (Philippe).

Cher.

1 Poirier (Bernard).

Corse (Haute-).

1 Abrino (Michel); 2 Codaccioni (Jean-Jacques).

Corse-du-Sud.

1 Ambroise (Jean); 2 Abrino (Michel); 3 Thomas (Jean).

Côte-d'Or.

1 Mulet (Jean); 2 Teixeira de Andrade (Patrick); 3 Attard (Georges); 4 Poifol (Michel).

Côtes-du-Nord.

1 Croizer (André); 2 Lambert (Marcel).

Creuse.

1 Allely (Michel); 2 Benne (Jean-Pierre).

Dordogne.

1 Buisson (Alain); 2 Delage (Pierre); 3 Gimeau (Jacques); 4 Morand (Jean-Pierre); 5 Escadafals (Gilbert); 6 Garouil (Jean-François).

Drôme.

1 Deck (Françoise); 2 Bosc (Henri); 3 Vallet (Yves); 4 Le Gouil (Jean-Pierre); 5 Dumont (Jean-Pierre); 6 Lomer (Robert).

Finistère.

1 Squiban (François); 2 Le Goff (Pierre); 3 Le Moëlic (Louis); 4 Le Hir (Gilbert); 5 Prigent (Maurice); 6 Tamer (Jean); 7 Deshayes (Monique).

Gard.

1 Fernandez (Michel); 2 Bonnet (Katherine); 3 Bureau (Francine); 4 Volle (Auguste); 5 Guiraud (Albert); 6 Ruchot (Robert); 7 Gonzales (Jean); 8 Messinger (Joseph); 9 Collet (Jean); 10 Becamel (Albert); 11 Delaunay (Serge); 12 Di-Giorgio (Gilles); 13 Serre (Fernand); 14 Voisin (Guy); 15 Codaccioni (Jean-Jacques); 16 Ufarte (Robert); 17 Gaillard (Luc).

Garonne (Haute-).

1 Querol (François); 2 Sarda (Lucien); 3 Commere (Marcel); 4 Sansus (François); 5 Gomes (Manuel); 6 Loubet (Guy); 7 Delmas (Guy); 8 Simon (Jean); 9 Garrote (Jean-Paul); 10 Baptiste (Jacques); 11 Capelle (Bernard); 12 Foucault (Elisabeth).

Gers.

1 Sansus (François); 2 Roussel (José); 3 Loubet (Guy); 4 Rochefort (François).

Gironde.

1 Ambroise (Jean); 2 Tiffereau (André); 3 Jeammet (Pierre); 4 Chevalier (Pascal); 5 Buisson (Alain); 6 Laveau (René); 7 Sarda (Lucien); 8 Gimeau (Jacques); 9 Jeunet (Marie); 10 Calletier (Jacqueline); 11 Forner (André); 12 Gérard (Jean); 13 Zimmermann (Brigitte); 14 Bourbon (Bernard); 15 Renou (Elie); 16 Rebeyrol (Camille); 17 Castaing (Geneviève); 18 Mounede (Jean-Claude); 19 Escadafals (Gilbert); 20 Lutard (Philippe); 21 Brodeur (Claude).

Hérault.

1 Morichon (Paul); 2 Querol (François); 3 Jiptière (Daniel); 4 Caffone (Claude); 5 Julliard (Jean-Pierre); 6 Esparcel (Eliacin); 7 Antoniadis (Stéphane); 8 Serre (Fernand); 9 Forner (André); 10 Gonzales (Jean); 11 Blachier (Bernard); 12 Garofalo (Thierry); 13 Martino (Jean-Marie); 14 Collet (Jean); 15 Salvador (Christian); 16 Lobel (René); 17 Porte (Roger); 18 Auliac (Jean-François); 19 Rondan (François); 20 Borrás (Claude); 21 Cq (Yvette); 22 Tuech (Marie-Noëlle); 23 Voisin (Guy); 24 Albouy (Gérard); 25 Hernandez (René); 26 Galasso (Nenni); 27 Valenza (Yvette); 28 Puyo (Roselyne); 29 Schnesse (René); 30 Alberola (Yves); 31 Bernadou (Patrice); 32 Lopez (Jean-Noël).

Ille-et-Vilaine.

1 Lambert (Alain); 2 Noël (Henri); 3 Buan (Alain); 4 Lambert (Marcel).

Indre.

1 Loulergue (Edith); 2 Allely (Michel).

Indre-et-Loire.

1 Laurent (Claude); 2 Coudard (Moïse); 3 Haegel (Alain); 4 Bachelier (Marie-France); 5 Tivaux (André); 6 Laurent (Jean); 7 Bigot (Jacques); 8 Royer (Raymond); 9 Louvel (Bernard); 10 Hardion (Bernard); 11 Djefal (Mohamed).

Isère.

1 Deck (Françoise); 2 Rolland (Georges).

Landes.

1 Gaichies (Olivier); 2 Thomas (Jean); 3 Garouil (Jean-François).

Loir-et-Cher.

1 Bonnin (Pierre); 2 Godin (Micheline); 3 Ronceret (Marcel); 4 Thierry (Joël); 5 Costeux (Roger).

Loire.

1 Paulet (Jean-Claude); 2 Rocher (Patrick); 3 Convert (Henri); 4 Espenel (Alain); 5 Foucault (Elisabeth); 6 Russo (Pascal); 7 Sagnol (Gérard).

Loire (Haute-).

1 Dourlens (Roger); 2 Martin (Yves); 3 Mallon (Maurice); 3 bis Teyssonier (Christian); 4 Rokoszak (Jacques); 5 Sagnol (Gérard).

Loire-Atlantique.

1 Rouaud (Michel); 2 Le Mat (Andrée); 3 Allain (Michel); 4 Fremont (Jean); 5 Delaporte (Georges); 6 Deneux (Guy); 7 Troucat (Jean-Claude); 8 Petiteau (Bernard); 9 Martin (Jean-Claude); 10 Mace (Louis); 11 Michaud (François); 12 Andro (Joachim); 13 Martineau (Jacques); 14 Peneau (Alexandre); 15 Richard (Joël); 16 Le Moëlic (Louis); 17 Rouxel (Madeleine); 18 Maillard (Jean); 19 Rouaud (Michel); 20 Martin (Roger); 21 Le Bel (Maurice); 22 Le Guennec (Jean-Paul); 23 Lavazais (Claudine); 24 Laplanche (Pierre); 25 Breger (Yves); 26 Poinçon (Gilbert); 27 Allin (Annick); 28 Guerif (Jean-Pierre); 29 Koenig (Lucien); 30 Lebaut (Guy); 31 Arhuro (Maryse); 32 Lemaître (Adrien); 33 Geslin (Yves); 34 Lanoue (Félix); 35 Lelou (Pierre); 36 Touze (Jean-Claude); 37 Follain (Joël); 38 Guyonvarch (René); 39 Moussion (René); 40 Lebeaupin (Maryvonne); 41 Huard (Patrice); 42 Pigneul (Pierre); 43 Loirat (Edouard); 44 Samson (Serge); 45 Heurteau (Eugène); 46 Buan (Alain); 47 Cruau (Olivier); 48 Callard (Lionel); 49 Vinet (Paul); 50 Lusseau (Georges); 51 Cosnard (Albert); 52 Moliard (Claude); 53 Loyer (Charles); 54 Delapre (Roger); 55 Le Moël (Jacques); 56 Deshayes (Monique); 57 Leray (Maurice); 58 Bitau-deau (Joseph); 59 Robin (Marc); 60 Foutlais (Elie); 61 Comoguille (Bernard); 62 Guillore (Emile); 63 Pacaud (Micheline); 64 Chauve-lon (Serge); 65 David (Jean); 66 Jeanneaud (Adrien); 67 Piraud (Marcel); 68 Pellerin (Lucette); 69 Gautier (Gilbert); 70 Chevalier (Michel); 71 Ancelin (Jean-Paul); 72 Brossaud (Daniel); 73 Reinartz (Hubert); 74 Lusseau (Chantal); 75 Vella (Yvette); 76 Duchesne (Michel); 77 Carteron (Georges); 78 Fleury (Gilles); 79 Hervé (Jean-Louis); 80 Delangle (Geneviève).

Loiret.

1 Marzelière (Guy).

Lot.

1 Galan-Zaragosa (Charles); 2 Castaing (Geneviève).

Lot-et-Garonne.

1 Michot (Maurice); 2 Morichon (Paul); 3 Brait (Jean); 4 Kokou (Monique); 5 Lafon (Jean); 6 Gaichies (Olivier); 7 Commère (Marcel); 8 Lafon (Lisette); 9 Zorzini (Longino); 10 Gomez (Manuel); 11 Granier (Christian); 12 Gérard (Jean); 13 Bordes (Marcel); 14 Zavagnio (Mario); 15 Lucchini (Bortolo); 16 Heuze (Jean-Claude); 17 Bourbon (Bernard); 18 Roumat (Daniel); 19 Franceschinis (Jacques).

Lozère.

1 Boulet (Louis); 2 Delon (Jules); 3 Tardieu (Jean); 4 Ranc (Louis); 5 Fages (Jacques); 6 Brassac (René); 7 Messinguer (Joseph); 8 Oziol (André).

Maine-et-Loire.

1 Cureau (Gaston); 2 Fouchet (Roger); 3 Royer (Raymond); 4 Hardion (Bernard); 5 De Quatrebarbes (Véronique).

Marne.

1 Godard (Dominique); 2 Chezel (Georges); 3 Chappe (Alain).

Marne (Haute-).

1 Gonzales (Madeleine); 2 Lamare (Guy); 3 Saillard (Alain); 4 Thiriou (François).

Mayenne.

1 Fourmy (Claude); 2 Maillard (Nadège).

Meurthe-et-Moselle.

1 Zahar (Robert); 2 Garrote (Jean-Paul); 3 Mangin (Guy); 4 Ruyer (Michèle); 5 Zerouki (Tayeb); 6 Saillard (Alain); 7 Le Baquer (Jean-Marie).

Meuse.

1 Buisson (Philippe); 2 Simioni (Roger).

Morbihan.

1 Squiban (François); 2 Renaud (Gilbert); 3 Le Roux (René); 4 Le Guennec (Jean); 5 Le Bel (Maurice); 6 Breger (Yves); 7 Arhuro (Maryse); 8 Richard (Yvonne); 9 Follain (Joël); 10 Moothamah (Emilien); 11 Le Reour (Lucien); 12 Le Brizoual (Anne-Marie).

Moselle.

1 Bassemayousse (Régine); 2 Bastien (Bernadette); 3 Niclaus (Joseph); 4 Diemer (Emile); 5 Zahar (Robert); 6 Seebald (Bernard); 7 Romano (Maria); 8 Gallien (Claude); 9 Le Baquer (Jean-Marie).

Nord.

1 Tavernier (Jacques); 2 Desquiens (Abel); 3 Gilles (André); 4 Butel (Lucien); 5 Liagre (Roger); 6 Hovart (Georges); 7 Krzeminski (Régine).

Oise.

1 Varlet (Simon).

Orne.

1 Seret (Denise); 2 Seguin (Michel); 3 Cannaert (Hubert); 4 Braulleau (Daniel); 5 Alix (Bernard); 6 Olivier (André).

Pas-de-Calais.

1 Houdart (Serge); 2 Legris (Christian); 3 Tavernier (Jacques); 4 Desquiens (Abel); 5 Butel (Lucien); 6 Kapinski (Wladyslas); 7 Lemai (Ferdinand); 8 Limousin (Alban); 9 Lemoine (José); 10 Krzeminski (Régine).

Puy-de-Dôme.

1 Sahut (Jacques); 2 Blancher (Armand); 3 Hebrard (Roger); 4 Martin (Yves); 5 Ducornait (René); 6 Marion (Robert); 7 Benne (Jean-Pierre); 8 Gauraz (Francis); 9 Papon (Robert); 10 Chomette (Jean); 11 Rokoszak (Jacques); 12 Durand (Philippe); 13 Bourillon (Isabelle); 14 Chevalier (Jean).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Rios (Guy); 2 Léopold (Pierre); 3 Penhoat (Lucien); 4 Manas (Emile); 5 Guillemet (Armand); 6 Godart (Daniel); 7 Brodeur (Claude); 8 Laly (Patrick); 9 Crespo (Patrick).

Pyrénées (Hautes-).

1 Abadie (Jean); 2 Bousigues (Jérôme); 3 Carrère (Jean-Marie); 4 Doya (Jean-Claude); 5 Roussel (José); 6 Manas (Emile); 7 Delmas (Guy); 8 Ducos (Claude); 9 Sutra (Michel); 10 Barbazan (Yves); 11 Laly (Patrick).

Pyrénées-Orientales.

1 Galinier (Etienne); 2 Lloancy (Berthe); 3 Manent (Yves); 4 Canadas (Robert); 5 Falo (Daniel); 6 Sabiude (Aubin); 7 Godart (Daniel); 8 Massueras (Bernard); 9 Calatayu (André); 10 Schnesse (René); 11 Cornu (Sylvie).

Rhin (Bas-).

1 Weber (Jean); 2 Hergott (Gérard); 3 Ingert (Michel); 4 M'Hamed (Monica); 5 Ficht (Denis).

Rhin (Haut-).

1 Hindelang (Bernard); 2 Ficht (Denis).

Rhône.

1 Chevalier (Guy); 2 Kniebihly (Robert); 3 Immarigeon (Marcel); 4 Navarro (Didier); 5 Ricci (Maurice); 6 Amsallem (Robert); 7 Crozet (Roger); 8 Dumont (Jean-Pierre); 9 Leon (Santino); 10 Mallard (Robert); 11 Leignier (Bernard); 12 Rocher (Patrick); 13 Viard (Patrick); 14 Cordaro (Sauveur); 15 Curt (Alain); 16 Delhomme (Jacqueline); 17 Rebuffo (Yves); 18 Picano (Pierre); 19 Gombeau (Michel); 20 Bodard (Jean); 21 Poifol (Michel).

Saône (Haute-).

1 Borey (Georges).

Saône-et-Loire.

1 Lartaut (Jean-Louis).

Sarthe.

1 Farouault (Victor); 2 Lamy (Gérard); 3 Forget (Emilien); 4 Forget (André); 5 Bance (Bernard); 6 Poussin (Yves); 7 Chevrier (Jean); 8 Guimont (Louis); 9 Froger (André); 10 Fourmy (Claude); 11 David (André); 12 Baillif (Lucien); 13 Cotineau (Patrick); 14 Garnier (Henri); 15 Chereau (Maurice); 16 Dinguidar (Georges); 17 Bureau (Bernard); 18 Lefevre (Claude); 19 Plecis (Jean-Paul); 20 Bizeray (Michel); 21 Calais (Hubert); 22 Gasnier (Alain); 23 Briolet (Bernard); 24 Pineau (Claude); 25 Deble (Christian); 26 Gandon (Hector); 27 Aubert (André); 28 Sille (André); 29 Gervaise (André); 30 Jardin (Emmanuel); 31 Avice (Jean-Michel); 32 Gasnier (Claude); 33 Daumard (Daniel); 34 Tricot (Nicole); 35 Pilleux (Alain); 36 Jarrossay (Gabriel); 37 Motte (Claudine); 38 Mahe (Chantal); 39 Besnier (Jean); 40 Delay (Gisèle); 41 Djefal (Mohamed).

Savoie.

1 Clerc (Louis); 2 Papoz (Guy); 3 Ploussard (René); 4 Dufour (Roland).

Savoie (Haute-).

1 Ploussard (René).

Paris.

1 Rozier (Adrien); 2 Kokou (Monique); 3 Ruchot (Robert); 4 Tapin (Guy); 5 Zimmermann (Brigitte); 6 Grand (Serge); 7 Batseller (Gilles); 8 Chevalier (Guy); 9 Bodin (Jean-Claude); 10 Salvade (Roger); 11 Batko (Denis); 12 Bosredon (Jean-Marc); 13 Alix (Bernard); 14 Theault (Ghislaine); 15 Duron (Daniel); 16 Jeannin (René); 17 Thei (Gisèle); 18 Wazana (David); 19 Pamphile (Guy); 20 Studnia (André); 21 Boucheron (Pascal); 22 Celigny (Claude); 23 Leroy (Michel); 24 Berthelot (Claude); 25 Donal (Richard); 26 Digue (Serge); 27 Gellier (Francis); 28 Nabitz (Henriette); 29 Grossetete (Pascal); 30 Saille (Pascal); 31 Tery (Christian); 32 Le Bouler (Daniel); 33 Ternovtzeff (Marielle); 34 Leguay (Louis); 35 Maillard (René); 36 André (Julien); 37 Ricour (Raymond); 38 Bozso (Erno); 39 Abello (Jeanne); 40 Mahé (Jean); 41 Sellem (Jacqueline); 42 Duriez (Robert); 43 Sturma (Stéphan); 44 Cannaert (Hubert); 45 Delhoustal (Louise); 46 Maître-Cherreau (Gérard);

47 Held (Daniel); 48 Lartigou (Louis); 49 Laforge (Jackie); 50 Lussiez (Christian); 51 Convert (Henri); 52 Chapelle (Claude); 53 Héraud (Jean); 54 Faure (Philippe); 55 Mariette (Thierry); 56 Jarrin (Mathieu); 57 Lombardi (Antoine); 58 Renaud (Olivier); 59 Mounede (Jean-Claude); 60 Pincebourde (Jean-François); 61 Boucard (Patrick); 62 Roche (Philippe); 63 Deret (Thierry); 64 Granier (Christian); 65 Lajoix (Denise); 66 Parseaud (Pierre); 67 Monvoisin (Roger); 68 Paccoud (Virve); 69 Bommensatt (Paulette); 70 Marchand (Maurice); 71 Olivier (André); 72 Dubois (Jeanne); 73 Gombeau (Michel); 74 Daix (Gérard); 75 Robin (Jean-Yves); 76 Rafidison (Chantal); 77 Plancon (Dominique); 78 Boccobza (Stéphane); 79 Demaggio (Jean-Paul); 80 Hague (Violette); 81 Russo (Pascal); 82 Zavaro (Catherine); 83 Albert (Catherine); 84 Leonardi (Pierre); 85 Narboni (Gérard); 86 Guerry (Dominique).

Seine-Maritime.

1 Colvez (Jean-Yves); 2 Bodin (Jean-Claude); 3 Montero (Annick); 4 Audinelle (Patrice); 5 Hugede (Monique); 6 Gamelin (Jean-Claude); 7 Beaucorny (Aline); 8 Mouchard (Jacques); 9 Anton (Guy); 10 Hubert (Jean); 11 Fouquer (Bernard); 12 Pels (Gérard); 13 Merrien (Catherine); 14 Beurion (Brigitte).

Seine-et-Marne.

1 Jeffrotin (Thérèse); 2 Noto (Jacques); 3 Chapin (Bernard); 4 Armange (Claude); 5 Maître-Cherreau (Gérard).

Yvelines.

1 Duron (Daniel); 2 Plecis (Jean-Paul); 3 Joly (Patrick); 4 Josse (Bernard); 5 Lussiez (Christian); 6 Legourd (Patrice); 7 Lointier (Patrick); 8 Mutz (Claude); 9 Hague (Violette); 10 Dubroca (Sylvie).

Sèvres (Deux-).

1 Chatelier (Yves); 2 Trouve (Michel).

Somme.

1 Eloy (Bernard); 2 Bled (Roland).

Tarn.

1 Taurines (Jean-Paul); 2 Champagnol (Guy); 3 Blanc (Jacques); 4 Cuq (Yvette); 5 Derruau (Alain); 6 Baptiste (Jacques); 7 Bernadour (Patrice); 8 Guirao (Norbert).

Tarn-et-Garonne.

1 Abadie (Marc); 2 Galbrun (Robert).

Var.

1 Aschero (Martial); 2 Dumont (André); 3 Grenna (Michel); 4 Bakary (Georges); 5 Filippi (François); 6 Harretche (Georges); 7 Marchi (Michel); 8 Giraud (Pierre); 9 Santini (Serge); 10 Chauzy (René); 11 Vincent (Robert); 12 Delfino (Jacqueline).

Vaucluse.

1 Heyrault (René); 2 Puchades (Raymond); 3 Bertinelli (Rémy); 4 Regen (Louis); 5 Bosc (Henri); 6 Teissier (Pierre); 7 Becamel (Albert).

Vendée.

1 Ligonnière (Gabriel); 2 Delapre (Roger); 3 Trouve (Michel); 4 Piraud (Marcel); 5 Dufour (Roland); 6 Ancelin (Jean-Paul); 7 Brossaud (Daniel); 8 Carteron (Georges).

Vienne.

1 Guillerin (René); 2 Chaillot (Monique); 3 Maillard (Nadège).

Vienne (Haute-).

1 Papon (Michel); 2 Garaud-Malabre (Georges); 3 Morand (Jean-Pierre).

Vosges.

1 Noel (Pierre); 2 Schoeffre (René); 3 Ferry (Claude); 4 Hurion (Pierre); 5 Barjonnet (Gérard); 6 Pavot (Marcel); 7 Vincensin (Joseph); 8 Ruyer (Michèle); 9 Zerouki (Tayeb); 10 Tisserand (Maurice).

Yonne.

1 Armange (Claude).

Essonne.

1 Naville (Philippe); 2 Rubinelli (Robert); 3 Trova (Jean-Paul); 4 Tichauer (Nadine); 5 Chapelle (Claude); 6 Tartarin (Daniel); 7 Moyon (Chantal).

Hauts-de-Seine.

1 Blavette (Jacques); 2 Boucheron (Pascal); 3 Digue (Serge); 4 Joly (Patrick); 5 Cruz (Laurent); 6 Mahe (Jean); 7 Noel (Henri); 8 Cossard (Jean-Claude); 9 Laforge (Jackie); 10 Héraud (Jean); 11 Lombardi (Antoine); 12 Nerre (Didier); 13 Boucard (Patrick); 14 Deret (Thierry); 15 Dubois (Jeanne).

Seine-Saint-Denis.

1 Salvade (Roger); 2 Hugonin (Jean-Luc); 3 Leguay (Louis); 4 Cruz (Laurent); 5 Abello (Jeanne); 6 Held (Daniel); 7 Lajoix (Denise).

	Val-de-Marne.		Paris.
1 Naville (Philippe); 2 Ourabah (Yahia); 3 Desrivieres (Jean); 4 Theault (Ghislaine); 5 Trova (Jean-Paul); 6 Mariette (Thierry); 7 Monvoisin (Roger); 8 Moyon (Chantal); 9 Viannais (Jean-Pierre).		1 Moreau (Roger).	Cuisinier qualifié.
	Val-d'Oise.		Nord.
1 Lechevallier (Béatrice); 2 Goetz (René); 3 Thei (Gisèle); 4 Tèrny (Christian); 5 Martin (Robert); 6 Riffard (Jean-Jacques).		1 Bailly (Jean-Pierre).	Pas-de-Calais.
	Guadeloupe.		Electricien qualifié.
1 Charabie (Lucien); 2 Celigny (Claude).			Calvados.
	Martinique.		Landes.
1 Jarrin (Mathieu).		1 Laterrade (Christian).	Pas-de-Calais.
	Conducteur d'automobiles.		Yvelines.
	Alpes-de-Haute-Provence.		Jardinier qualifié.
1 Bressand (Maxime).			Ardennes.
	Alpes-Maritimes.		Gironde.
1 Flament (Jean-Charles).		1 Fochesato (François).	Nord.
	Bouches-du-Rhône.	1 Arbelaiz (Jean-Louis).	Seine-Maritime.
1 Bressand (Maxime).		1 Sellier (Lionel).	Maçon.
	Charente-Maritime.		Ardèche.
1 Croze (René).		1 Marange (Patrick); 2 Sellier (Lionel).	Gard.
	Hérault.		Hérault.
1 Guardiola (Emile).			Mécanicien-dépanneur.
	Pas-de-Calais.		Charente-Maritime.
1 Flament (Jean-Charles).			Mécanicien qualifié.
	Garçon de laboratoire.		Finistère.
	Aude.		Ille-et-Vilaine.
1 Arnaud (Alban).			Paris.
	Bouches-du-Rhône.		1 Mazurier (Alain); 2 Nicolas (Daniel).
1 Collado (Jean-Pierre); 2 Ortiz de Urbina (Serge).			Seine-Saint-Denis.
	Charente.		1 Mazurier (Alain).
1 Bequet (Jacques).			Peintre-vitrier.
	Corrèze.		Gironde.
1 Livis (Daniel).			Paris.
	Garonne (Haute-).		1 Chaussis (Réginald); 2 Braunstein (Robert).
1 Arnaud (Alban); 2 Jure (Dominique).			Yonne.
	Hérault.		1 Chaussis (Réginald).
1 Gerus (Bernard); 2 Gueillet (Yves); 3 Hernandez (René).			Plombier zingueur.
	Loire-Atlantique.		Rhône.
(Article R. 323-109 du code du travail.)			Essonne.
1 Vallée (Maurice).			Serrurier qualifié.
	Lot.		Loire-Atlantique.
1 Bonnafous (Jean-Jacques).			Maine-et-Loire.
	Pyrénées-Atlantiques.		Tôlier-soudeur.
1 Moise (Henri).			Alpes-Maritimes.
	Paris.		Isère.
1 Jure (Dominique).			Meurthe-et-Moselle.
	Sèvres (Deux-).		
1 Maître (Didier).			
	Var.		
1 Arnold (Raymond).			
	Vaucluse.		
1 Ortiz de Urbina (Serge).			
	Vienne.		
1 Maître (Didier).			
	Vienne (Haute-).		
1 Livis (Daniel); 2 Fayemendy (Roger).			
	OUVRIER DE 1 ^{re} CATÉGORIE		
	Ajusteur mécanicien.		
	Rhône.		
1 Reboul (Louis).			
	Tourneur mécanicien.		
	Hérault.		
1 Roch (Marcel).			
	OUVRIER DE 2 ^e CATÉGORIE		
	Ajusteur.		
	Alpes-Maritimes.		
1 Moreau (Roger).			

Rhône.
1 Aulas (Roger) ; 2 Buisson (Alain).

Vienne (Haute-).
1 Berger (Michel).

Maîtresse lingère.
Calvados.
1 Sicot (Geneviève).

Hérault.
1 Bobin (Marilyse).

Mayenne.
1 Droisneau (Andrée).

Rhin (Bas-).
1 Heymes (Catherine).

OUVRIER DE 3^e CATÉGORIE

Cuisinier spécialisé.
Calvados.
1 Marin (Alain).

Hérault.
1 Garivier (Jean-Marc).

Orne.
1 Marin (Alain).

Electricien.
Alpes-Maritimes.
1 Woerly (Daniel).

Aveyron.
1 Clemens (Bernard).

Gard.
1 Ciet (Roger).

Garonne (Haute-).
1 Puyo (André).

Pyrénées-Atlantiques.
1 Rossetti (André).

Pyrénées (Hautes-).
1 Rossetti (André).

Pyrénées-Orientales.
1 Cuesta (Gilbert).

Rhône.
1 Floury (Alexandre).

Savoie.
1 Messin (Guy).

Savoie (Haute-).
1 Messin (Guy).

Paris.
1 Peugnet (Michel).

Tarn.
1 Clemens (Bernard).

Essonne.
1 Peugnet (Michel).

Hauts-de-Seine.
1 N^oGuyen Basang (Richard).

Jardinier.
Aude.
1 Moulinier (Jean-Michel).

Calvados.
1 Le Saux (Jean-Yves).

Côte-d'Or.
1 Dupont (Joël).

Côtes-du-Nord.
1 Chenu (Jean-Claude).

Drôme.
1 Rivière (Jean-Noël).

Garonne (Haute-).
1 Moulinier (Jean-Michel) ; 2 Galopin (Daniel).

Gers.
1 Artus (Jacky).

Hérault.
1 Fenouillet (Jean-Pierre).

Ille-et-Vilaine.
1 Chenu (Jean-Claude).

Loire-Atlantique.
1 Rouaud (Michel) ; 2 Jeanneau (Adrien) ; 3 Gobin (Gérard) ;
4 Secher (Pascal).

Maine-et-Loire.
1 Etienne (Alain).

Morbihan.
1 Weleman (Didier).

Nord.
1 Deletoille (Edouard) ; 2 Lembrez (Jean) ; 3 Soudan (Gilles) ;
4 Decarnin (René) ; 5 Deconinck (Gérard).

Pas-de-Calais.
1 Deletoille (Edouard) ; 2 Petit (Louis) ; 3 Soudan (Gilles) ;
4 Decarnin (René) ; 5 Deconinck (Gérard).

Pyrénées (Hautes-).
1 Artus (Jacky).

Rhône.
1 Bouchet (Alain).

Sarthe.
1 Nedelec (Pascal).

Paris.
1 Weleman (Didier).

Seine-Maritime.
1 Jeanne (Eric) ; 2 Waxin (Patrick).

Seine-et-Marne.
1 Douchet (Jean-Pierre).

Var.
1 Peyret (Georges).

Seine-Saint-Denis.
1 Lefresne (Pascal).

Menuisier.
Loire-Atlantique.
1 Belliot (Maxime) ; 2 Guerif (Jean-Pierre).

Savoie.
1 Dufour (Roland).

Vendée.
1 Dufour (Roland).

Ouvrier d'entretien.
Ain.
1 Melon (Louis).

Ille-et-Vilaine.
1 Guine (Marcel).

Isère.
1 Melon (Louis).

Loire-Atlantique.
1 Lemaitre (Adrien) ; 2 Olivaud (Claude) ; 3 Pinson (Emmanuel).

Nord.
1 De Waele (Daniel).

Pas-de-Calais.
1 Duval (André).

Pyrénées-Atlantiques.
1 Cazenave (Alain).

Pyrénées (Hautes-).
1 Cazenave (Alain).

Rhône.
1 Aziza (Albert) ; 2 Boissy (Robert).

Sarthe.
1 Baptiste (Fernand).

Paris.
1 De Peretti (Pierre) ; 2 Maître Cherreau (Gérard).

Seine-et-Marne.
1 Maître Cherreau (Gérard).

Yvelines.
1 Mutz (Claude).

Peintre.
Dordogne.
1 Lathiere (Joël).

Garonne (Haute-).
1 Collados (Victor).

Ille-et-Vilaine.
1 Guerault (Pierre).

	Loire-Atlantique.
1 Lepetit (Alain) ; 2 Pinson (Emmanuel).	
	Nord.
1 Peroy (Patrick).	
	Pas-de-Calais.
1 Peroy (Patrick).	
	Vienne (Haute-).
1 Lathiere (Joël).	
	Plombier.
	Drôme.
1 Riffard (Jacques).	
	Loire-Atlantique.
1 Guerif (Jean-Pierre).	
	Orne.
1 Mabilie (Luc).	
	Paris.
1 Lombardi (Antoine).	
	Hauts-de-Seine.
1 Lombardi (Antoine).	
	Serrurier.
	Puy-de-Dôme.
1 Vigier (Jean).	
	Seine-Saint-Denis.
1 Francot (Eric).	
	Val-d'Oise.
1 Francot (Eric).	
	Lingère.
	Alpes-de-Haute-Provence.
1 Lieutier (Annick).	
	Aveyron.
1 Arribat (Martine).	
	Calvados.
1 Benoist (Elisabeth) ; 2 Le Clair (Monique).	
	Hérault.
1 Rumilly (Jacqueline).	
	Loire.
1 Leloup (Mariannick).	
	Loire-Atlantique.
1 Divet (Marie) ; 2 Leloup (Mariannick).	
	Mayenne.
1 Droisneau Andrée).	
	Paris.
1 Aribaud (Liliane) ; 2 Eustache (Gilberte, Florence) ; 3 Abbas (Dominique).	
	Hauts-de-Seine.
1 Eustache Gilberte, Florence) ; 2 Galloni d'Istria (Dominique).	

TABLEAU DES EMPLOIS NON GROUPEES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction des services vétérinaires (laboratoire central de recherches vétérinaires de Maisons-Alfort). Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire.

	Garçon de laboratoire.
	Dordogne.
1 Villefourceix (Martine).	
	Pyrénées (Hautes-).
1 Lire Sarriou (Claude) au lieu de Vignaux (Didier) ; 2 Vignaux (Didier).	
	Savoie.
1 Girard Michel).	
	Vienne (Haute-).
2 Villefourceix (Martine).	
	Office national des forêts.
	Agent technique forestier.
	Côte-d'Or.
1 Guillot (Raymond).	

Yvelines.
1 Charoussat (Rémy).

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Télédiffusion de France.

FILIERE DES PERSONNELS TECHNIQUES

Emploi masculin.

Catégorie 1.

Dessinateur technique bâtiment.

Gard.
1 Paillares (Bernard).
Hérault.
1 Paillares (Bernard).

Filière des personnels des services généraux.

SOUS-FILIERE DES PERSONNELS OUVRIERS

Emploi masculin.

Catégorie 1 : ouvrier d'entretien.

Gard.
1 Mercier (Jean-Marie).
Vaucluse.
1 Mercier (Jean-Marie).

SOUS-FILIERE DES PERSONNELS DE SERVICE

Emplois masculins.

Catégorie 1 : planton, manutentionnaire, gardien.

Rhin (Bas-).
1 Epp (Ferdinand).

Surveillant militaire des palais nationaux.

Pyrénées-Atlantiques.

1 Tamburello (Joseph).

Gardien des musées nationaux.

Alpes-Maritimes.

1 Durin (Guy).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Guignard (René) ; 2 Chaubet (René) ; 3 Boy (Max) ; 4 Durin (Guy) ; 5 Tamburello (Joseph).

Paris.

1 Rochefort (Philippe) ; 2 Berlant (Jean).

Vienne (Haute-).

1 Boy (Max) ; 2 Fayemendy (Roger).

Hauts-de-Seine.

1 Rochefort (Philippe).

Val-d'Oise.

1 Berlant Jean).

Gardien des monuments historiques.

Bouches-du-Rhône.

1 Israel (Pascal).

Garonne (Haute-).

1 Durin (Guy).

Loire-Atlantique.

1 Callard (Lionel).

Paris.

1 Marco Francis).

Gardien (archives de France).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Tamburello (Joseph).

Magasinier (archives de France).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Tamburello (Joseph).

Paris.

1 Maître Cherreau (Gérard).

Seine-et-Marne.

1 Maître Cherreau (Gérard).

Aide jardinier du service des parcs et jardins.

Paris.

1 Hibon (François) ; 2 Fleutot (Jean-Michel).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE*Agent civil de gardiennage.*

Loire-Atlantique.

1 Gouy (Alain).

Var.

1 Levy (Robert).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE - MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Alpes-Maritimes.

2 Cazenave (Jean) ; 3 Chadeyras (Dominique) ; 4 Chadeyras (Michel).

Bouches-du-Rhône.

2 Giner (Alain).

Côtes-du-Nord.

3 Gaborel (Serge).

Ille-et-Vilaine.

1 Lire Gaborel (Serge) au lieu de Velu (Pierre) ; 1 bis Velu (Pierre).

Paris.

1 Mas (Philippe).

Vienne.

2 Duchez (André).

Services extérieurs du Trésor.

AGENT DE RECOUVREMENT DES SERVICES DU TRÉSOR

Eure.

1 Durand (Marcel).

Garonne (Haute-).

17 bis Barbey (Jacques) ; 22 Vallez (Isabelle).

Paris.

3 Barbey (Jacques).

Seine-Maritime.

1 Lire Durand (Marcel) au lieu de Pellet (Lucien) ; 2 Pellet (Lucien).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA).*Agent de service.*

Loire-Atlantique.

1 David (Jean).

Seine-Saint-Denis.

1 Delpech (Maurice).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION - MINISTÈRE DES UNIVERSITÉS*Secrétaire d'administration universitaire.*

Isère.

1 Tauleigne (Bernard).

Vaucluse.

1 Tauleigne (Bernard).

Sous-bibliothécaire.

Corrèze.

1 Penaud (Jean-Pierre).

Finistère.

1 Doustin (Louis).

Loire-Atlantique.

1 Tytgat (Serge).

Manche.

1 Doustin (Serge).

Rhône.

1 Pasquier (Liliane).

Paris.

1 Tiburce (Bernard).

Vienne (Haute-).

1 Penaud (Jean-Pierre).

Gardien de bibliothèque.

Gard.

1 Mosca (Jean-Marie).

Garonne (Haute-).

1 Arnaud (Alban).

Hérault.

1 Rousset (Gérard) ; 2 Rampon (René) ; 3 Sevezan (Gilbert) ; 4 Arnaud (Alban) ; 5 Mosca (Jean-Marie) ; 6 Vinter (Claude).

Ille-et-Vilaine.

1 Gaulay (Francis) ; 2 Celerier (Georges).

Isère.

1 Baldacchino (Bernard).

Loire-Atlantique.

1 Martin (Jean-Claude) ; 2 Leray (Maurice) ; 3 Martin (Roger) ; 4 Lanoue (Félix) ; 5 Lelou (Pierre) ; 6 Touze (Jean-Claude) ; 7 Quatrevaux (Lucien) ; 8 Corlay (Yves) ; 9 Chauvin (Gilles) ; 10 Heurteau (Eugène) ; 11 Vambert (Willy) ; 12 Gauduchon (Daniel) ; 13 Olive (Bertrand) ; 14 Leday (René).

Loiret.

1 Sculfort (Charles).

Lot.

1 Bonnafous (Jean-Jacques).

Meurthe-et-Moselle.

1 Remond-Remont (Yves).

Rhône.

1 Aulas (Roger) ; 2 Crozet (Roger) ; 3 Leo (Santino) ; 4 Baldacchino (Bernard).

Paris.

1 Fety (Philippe).

Seine-Maritime.

1 Cailleux (Claude) ; 2 Groult (Jean) ; 3 Leclerc (Jean-Pierre) ; 4 Bance (Michel) ; 5 Duval (Rémy).

Vienne (Haute-).

1 Fayemendy (Roger).

Hauts-de-Seine.

1 Fety (Philippe).

Garçon de laboratoire.

Lot.

2 Touron (Robert).

Pyrénées (Hautes-).

1 Sarrieu (Claude).

Sèvres (Deux-).

1 Frey (Robert).

Tarn-et-Garonne.

1 Touron (Robert).

Vienne (Haute-).

5 bis Pierrot (Michel).

Personnel de service des établissements d'enseignement.OUVRIER DE 2^e CATÉGORIE*Cuisinier qualifié.*

Dordogne.

1 Guinot (Philippe).

Nord.

1 Bailly (Jean-Pierre).

Pas-de-Calais.

1 Bailly (Jean-Pierre).

Electricien qualifié.

Aveyron.

1 Gayraud (Roger).

Côte-d'Or.

1 Putzu (Marcello).

Creuse.

1 Lacour (Daniel).

Garonne (Haute-).

1 Corrège (Jean-Marie) ; 2 Dedieu (Jean-Louis).

Gers.

1 Dedieu (Jean-Louis).

Isère.

1 Putzu (Marcello).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Faure (Vivian) ; 2 Goyeneche (Jean-Baptiste).

Pyrénées (Hautes-).
 1 Correge (Jean-Marie) ; 2 Goyeneche (Jean-Baptiste).
 Vienne (Haute-).
 1 Lacour (Daniel).
Menuisier qualifié.
 Finistère.
 1 Cam (Alexandre) ; 2 Claquin (Jean).
 Ille-et-Vilaine.
 1 Cam (Alexandre) ; 2 Cailloce (Alain) ; 3 Morice (André).
 Morbihan.
 1 Claquin (Jean) ; 2 Cailloce (Alain).
 Puy-de-Dôme.
 1 Beaufile (Georges).
 Rhin (Bas-).
 1 Weber (Joseph).
Peintre-vitrier.
 Aude.
 1 Cutanda (André).
 Aveyron.
 1 Artis (Jean-Pierre).
 Finistère.
 1 Guiffant (Christian).
 Gard.
 1 Artis (Jean-Pierre).
 Gironde.
 1 Landry (Jean-Claude) ; 2 Florit (Roger).
 Morbihan.
 1 Guiffant (Christian).
 Pyrénées-Atlantiques.
 1 Veysade (Raymond).
 Pyrénées (Hautes-).
 1 Veysade (Raymond).
Plombier-zingueur.
 Aveyron.
 1 Dufour (Michel).
Serrurier qualifié.
 Gironde.
 1 Garanger (Pierre).
 Loire-Atlantique.
 1 Thomas (Jean).
 Maine-et-Loire.
 1 Thomas (Jean).
 Puy-de-Dôme.
 1 Bohatier (Gérard).
 Pyrénées-Atlantiques.
 1 Garanger (Pierre).
 Paris.
 1 Sellerin (René).
Maitresse-lingère.
 Aveyron.
 1 Vialars (Lucette).
 Finistère.
 1 Raoul (Alice).
 Garonne (Haute-).
 1 Tusseau (Eugénie).
 Ille-et-Vilaine.
 1 Morice (Jeannine).
 Loire-Atlantique.
 1 Patru (Michelle) ; 2 Chaboud (Lucienne) ; 3 Izquierdo-Yvars (Rosa) ; 4 Jamoneau (Martine) ; 5 Moskovitz (Catherine).
 Maine-et-Loire.
 1 Chaboud (Lucienne).
 Meurthe-et-Moselle.
 1 Mayot (Martine).
 Morbihan.
 1 Raoul (Alice).
 Moselle.
 1 Mayot (Martine).
 Vaucluse.
 1 Seva (Hélène).
 Vendée.
 1 Jamoneau (Martine).

OUVRIER DE 3^e CATÉGORIE

Cuisinier spécialisé.
 Finistère.
 1 Crenne (Claude).
 Morbihan.
 1 Crenne (Claude).
Electricien.
 Aveyron.
 1 Clemens (Bernard).
 Gard.
 1 Martin (Henri).
 Garonne (Haute-).
 1 Puyo (André).
 Hérault.
 1 Martin (Henri).
 Isère.
 1 Tezier (Jean-Claude).
 Mayenne.
 1 Baillif (Michel).
 Rhône.
 1 Fraioli (Yves) ; 2 Tezier (Jean-Claude).
 Sarthe.
 1 Baillif (Michel).
 Savoie.
 1 Ploussard (René).
 Savoie (Haute-).
 1 Ploussard (René).
 Tarn.
 1 Clemens (Bernard).
Jardinier.
 Côtes-du-Nord.
 1 Chenu (Jean-Claude).
 Eure.
 1 Donval (Jean-Yves).
 Finistère.
 1 Donval (Jean-Yves).
 Garonne (Haute-).
 1 Saint-Martin (André).
 Gers.
 1 Artus (Jacky) ; 2 Piquet (Alain).
 Ille-et-Vilaine.
 1 Chenu (Jean-Claude).
 Nord.
 1 Decarnin (René) ; 2 Deconinck (Gérard).
 Pas-de-Calais.
 1 Decarnin (René) ; 2 Deconinck (Gérard).
 Pyrénées-Atlantiques.
 1 Seguin (Michel) ; 2 Lavigne (Francis).
 Pyrénées (Hautes-).
 1 Seguin (Michel) ; 2 Artus (Jacky).
 Rhône.
 1 Bugnon-Morys (Philippe).
 Paris.
 1 Berland (Jean-Michel).
 Seine-Maritime.
 1 Waxin (Patrick).
 Tarn-et-Garonne.
 1 Saint-Martin ((André).
Menuisier.
 Côte-d'Or.
 1 Pascal (Raymond).
 Finistère.
 1 Cledic (Christian) ; 2 Bernard (Marc).
 Gironde.
 1 Bouyer (James).
 Indre-et-Loire.
 1 Bougeon (Michel) ; 2 Laurent (Jean).
 Loire-Atlantique.
 1 Belliot (Maxime) ; 2 Guerif (Jean-Pierre).

1 Bernard (Marc). Morbihan.
 1 Laude (Bernard). Sarthe.
 1 Bouyer (James). Paris.
 1 Nallet (Louis). Vienne.
 1 Foussat (Jean-Pierre). Vienne (Haute-).
Ouvrier d'entretien.
 Aveyron.
 1 Hospitalier (Raymond); 2 Molinier (Bernard); 3 Sepfonds (Emile); 4 Combes (Jean); 5 Artis (Jean-Pierre); 6 Derruau (Alain); 7 Krzak (Alfred).
 1 Guerard (Marcel). Calvados.
 1 Guerard (Marcel). Eure.
 1 Cariou (Xavier). Finistère.
 1 Artis (Jean-Pierre). Gard.
 1 Patrouillau (Alain). Gironde.
 1 Molinier (Bernard). Hérault.
 1 Eon (Claude); 2 Laleu (Gérard); 3 Mesme (Roger). Indre-et-Loire.
 1 Le Bel (Maurice); 2 Lemaître (Adrien); 3 Olivaud (Claude); 4 Pinson (Emmanuel). Loire-Atlantique.
 Morbihan.
 1 Le Bel (Maurice); 2 Cariou (Xavier).
 Pas-de-Calais.
 1 Duval (André).
 Rhône.
 1 Aziza (Albert).
 Sarthe.
 1 Baptiste (Fernand); 2 Denisot (Serge); 3 Nedelec (Pascal).
 Paris.
 1 De Peretti (Pierre).
 Tarn.
 1 Derruau (Alain).
 Vienne (Haute-).
 1 Berger (Michel).
 Essonne.
 1 Mesme (Roger).
Peintre.
 Bouches-du-Rhône.
 1 Saint Hilaire (Francis).
 Dordogne.
 1 Lathière (Joël).
 Finistère.
 1 Fily (Jean-François).
 Gard.
 1 Reilhan (Bernard).
 Garonne (Haute-).
 1 Saint Hilaire (Francis); 2 Collados (Victor); 3 Pradie (Joseph).
 Hérault.
 1 Reilhan (Bernard).
 Indre.
 1 Lapoussat (Robert).
 Loire-Atlantique.
 1 Strbak (Bruno); 2 Mortier (André); 3 Lepetit (Alain); 4 Pinson (Emmanuel).
 Nord.
 1 Peroy (Patrick).
 Pas-de-Calais.
 1 Peroy (Patrick).
 Sarthe.
 1 Requena-Uranga (Didier).
 Vienne (Haute-).
 1 Lathière (Joël).

Plombier.
 Aude.
 1 Mothes (Georges).
 Aveyron.
 1 Pujol (Roger).
 Corrèze.
 1 Reveillon (Pierre).
 Gironde.
 1 Picon (Thierry).
 Loire-Atlantique.
 1 Martin (Maurice); 2 Guerif (Jean-Pierre); 3 Calin (Marcel).
 Maine-et-Loire.
 1 Martin (Maurice).
 Sarthe.
 1 Bois (Michel); 2 Denis (Gilbert).
 Tarn.
 1 Mothes (Georges); 2 Pujol (Roger).
 Hauts-de-Seine.
 1 Reveillon (Pierre).
 Serrurier.
 Côte-d'Or.
 1 Farion (Roland).
 Indre-et-Loire.
 1 Fleury (Eugène).
 Saône-et-Loire.
 1 Farion (Roland).
 Sarthe.
 1 Fleury (Eugène).
 OUVRIÈRE DE 3^e CATÉGORIE
 Lingère.
 Aveyron.
 1 Arribat (Martine).
 Calvados.
 1 Benoist (Elisabeth); 2 Lavergne (Josiane); 3 Demonfreville (Yveline).
 Gard.
 1 Fournier (Catherine).
 Hérault.
 1 Rumiły (Jacqueline); 2 Fournier (Catherine).
 Ille-et-Vilaine.
 1 Arrondel (Marguerite).
 Loire.
 1 Leloup (Mariannick); 2 Marcon (Anne-Marie).
 Loire-Atlantique.
 1 Bayard (Marie-Anne); 2 Seyeux (Suzanne); 3 Chaboud (Lucienne); 4 Chartier (Maryline); 5 Guillet (Nelly); 6 Divet (Marie); 7 Sourget (Madeleine); 8 Leloup (Mariannick).
 Lot-et-Garonne.
 1 Borja (Marie).
 Maine-et-Loire.
 1 Chaboud (Lucienne).
 Sarthe.
 1 Taconne (Michèle); 2 Schneider (Dominique); 3 Bouttier (Christiane).
 Paris.
 1 Aribaud (Liliane); 2 Reau (Geneviève).
 Yvelines.
 1 Romieu (Pierrette).
 Vendée.
 1 Guillet (Nelly).
 Seine-Saint-Denis.
 1 Reau (Geneviève).
 Agent non spécialiste: agent exerçant indifféremment les fonctions d'aide-magasinier, d'aide de cuisine, d'agent d'entretien, de portier, de veilleur de nuit, de plongeur, de buandier.
 Ain.
 1 Melon (Louis); 2 Larrivaz (Maurice); 3 Monot (Maurice).
 Aisne.
 1 Courtin (Gérard); 2 Leturque (Alain); 3 Rosado (Jean); 4 Robas ciotti (Jean-Claude).

Allier.
1 Favreau (Huguette).

Alpes (Hautes-).
1 Gemond (Jacques).

Alpes-Maritimes.
1 Casanova (Joseph); 2 Massetti (Marcel); 3 Lagarrigue (Lucien).

Ardèche.
1 Decombe (Jean-Luc); 2 Guell (François); 3 Enogat (Patrice); 4 Cheynel (Gilbert).

Ariège.
1 Bloque (Jean-Louis); 2 Alarcon (Joseph).

Aube.
1 Liegeois (Bernard).

Aude.
1 Paul (Jean-Pierre); 2 Fabre (Henriette); 3 Gaultier (Gilles); 4 Farinelli (Gabriel); 5 Labède (Georges); 6 Loubies (Roger); 7 Couturier (Michel); 8 Alarcon (Joseph).

Aveyron.
1 Blanc (André); 2 Ginestet (Claude); 3 Fricou (Gaston); 4 Hospitalier (Raymond); 5 Molinier (Bernard); 6 Delbes (Michel); 7 Limongi (Sylvain); 8 Brassac (René); 9 Maurel (Séraphin); 10 Roussel (Pierre); 11 Sepfonds (Emile); 12 Tarayre (Maurice); 13 Capoulade (Guy); 14 Durand (André); 15 Albouy (Gérard); 16 Bousquet (Henri); 17 Taurines (André); 18 Broncy (Catherine); 19 Pierrel (Lucien).

Bouches-du-Rhône.
1 Collado (Jean-Pierre); 2 Prados (Jean); 3 Baeza (Paulette); 4 Arnaud (Hélène); 5 Checchi (Henri).

Calvados.
1 Helleu (Henri); 2 Duval (Edmond); 3 Nere (Alain); 4 Boscher (Jean); 5 Zamara (Jean-Pierre); 6 Pichelot (Agnès); 7 Leheup (Jean); 8 Godefroy (Nicole); 9 Robert (Liliane); 10 Sicot (Joël); 11 Nehou (Jean); 12 Saillour (Thierry); 13 Lemaître (Maurice); 14 Guillois (Martine); 15 Thommerel (Michel); 16 Lamy (Marcel).

Cantal.
1 Astruc (Marcel); 2 Broncy (Catherine).

Charente.
1 Thomas (Jacques); 2 Gibilaro (Charles); 3 Béquet (Jacques).

Charente-Maritime.
1 Giraud (Robert).

Corrèze.
1 Planche (Jean-Claude); 2 Arnaud (Jean-Louis); 3 Livis (Daniel).

Corse (Haute-).
1 Santoni (Jean).

Côte-d'Or.
1 Gaillard (Henri); 2 Brachard (Claude); 3 Poifol (Michel); 4 Commerçon (Madeleine).

Côtes-du-Nord.
1 Le Coz (Didier); 2 Lebert (Guy).

Creuse.
1 Lenoir (Hugues).

Dordogne.
1 Vieillecroze (Gilbert); 2 Despet (Jean); 3 Duriez (Jean-Paul); 4 Colmagro (Eugène); 5 Lacoste (Jean-Noël).

Doubs.
1 Rodrigues (Jean).

Drôme.
1 Dumont (Jean-Pierre); 2 Guell (François); 3 Cheynel (Gilbert).

Finistère.
1 Maurat (Marcel); 2 Flatres (Jacqueline); 3 Griffon (Yves); 4 Bernard (Marc); 5 Cariou (Pierre); 6 Deshayes (Monique); 7 Cariou (Xavier).

Gard.
1 Gourgas (Célestin); 2 Bergenti (Marceau); 3 Tomassoni (Emile); 4 Rampon (René); 5 Boissonnade (Irénee); 6 Collet (Jean-Louis); 7 Delaunay (Serge); 8 Villaret (Jacques); 9 Di-Jorio (François); 10 Arnaud (Hélène); 11 Camensuli (Isabelle); 12 Giboulet (Arlette); 13 Combe (Monique); 14 Bonnet (Andrée); 15 Liron (Ginette).

Garonne (Haute-).
1 Guilhem (Charles); 2 Bloque (Jean-Louis); 3 Lafont (Dominique); 4 Massip (Albert); 5 Petit-Jean (Georges); 6 Tibi (Meyer); 7 Subsol (Julien); 8 Ricard (Pascal); 9 Gaubert (Jean-Paul); 10 Mounie

(Colette); 11 Stergion (Jean); 12 Chazaud (Christian); 13 Delor (Charles); 14 Maury (Bernard); 15 Lavarre (Yves); 16 Paquet (Paul); 17 Monnier (Patrick); 18 Pastor (Yvonne); 19 Abella (Jean-Louis); 20 Audigeos (Claude); 21 Blayac (René); 22 Loubies (Roger); 23 Jure (Dominique).

Gers.

1 Rouzières (Marie-Françoise); 2 Lagarrigue (Lucien); 3 Lazuech (Nathalie).

Gironde.

1 Marquette (Lucien); 2 Bernard (Louis); 3 Duvigneau (André); 4 Condis (Ginette); 5 Despet (Jean); 6 Duriez (Jean-Paul); 7 Pastor (Yvonne); 8 Gibilaro (Charles).

Hérault.

1 Gourgas (Célestin); 2 Rousset (Gérard); 3 Molinier (Bernard); 4 Valentin (Elie); 5 Paul (Jean-Pierre); 6 Collet (Jean-Louis); 7 Gaultier (Gilles); 8 Di-Jorio (François); 9 Salvador (Christian); 10 Lopez (Antoine); 11 Albouy (Gérard); 12 Winter (Claude).

Ille-et-Vilaine.

1 Fraslin (Jean); 2 Helan (Loïc); 3 Loreille (Michel); 4 Le Coz (Didier); 5 Morice (André); 6 Bourguin (Louis); 7 Flaux (Yvonne); 8 Lacour (Jean-Claude); 9 Millan (Frédéric); 10 Burel (Jean).

Indre.

1 Coroller (Raymond); 2 Lapoussat (Robert); 3 Proton (Christian); 4 Lessalle (Claude); 5 Jego (Remy); 6 Carre (Dominique); 7 Doucet (Guy).

Indre-et-Loire.

1 Ondet (Jacky); 2 Zbyszowski (Thérèse); 3 Bonvin (Bernard); 4 Nere (Alain); 5 Haegel (Alain); 6 Decharnia (Guy); 7 Louvel (Bernard); 8 Hardion (Bernard); 9 Marin (Charles).

Isère.

1 Melon (Louis).

Jura.

1 Rodrigues (Jean).

Landes.

1 Urquidi (Jean-Marie); 2 Larrouquere (Henri); 3 Diribarne (Robert).

Loir-et-Cher.

1 Munier (Roland).

Loire.

1 Gamond (Marcel); 2 Sintes (Gisèle); 3 Dufour (Philippe).

Loire (Haute-).

1 Boudon (Roger); 2 Gravil (Marcel); 3 Gamond (Marcel).

Loire-Atlantique.

1 Dupont (Bernadette); 2 Jutard (Jean-Luc); 3 Benoist (Guy); 4 Anguignac (Jocelyn); 5 Oger (Jean); 6 Charpentier (Guy); 7 Sollic (Christophe); 8 Corlay (Yves); 9 Allain (Michel); 10 Jarousseau (Maurice); 11 Hallet (Jacques); 12 Fraslin (Jean); 13 Vallée (Maurice); 14 Myska (Serge); 15 Etourneau (Paul); 16 Chotart (André); 17 Ridet (Maurice); 18 Delaporte (Georges); 19 Savariau (Claude); 20 Gaudin (Michel); 21 Feraud (Francis); 22 Le Mat (Andrée); 23 Vontron (René); 24 Bequignon (Patrick); 25 Martin (Jean-Claude); 26 Maillard (Jean); 27 Yvon (Georges); 28 Lavazais (Claudine); 29 Bregon (Daniel); 30 Leray (Maurice); 31 Martin (Roger); 32 Guerif (Jean-Pierre); 33 Le Baut (Guy); 34 Laplanche (Pierre); 35 Koenig (Lucien); 36 Guyonvarch (René); 37 Lanoue (Félix); 38 Lelou (Pierre); 39 Lebeau (Maryvonne); 40 Calin (Marcel); 41 Chartier (Maryline); 42 Lemaître (Adrien); 43 Geslin (Yves); 44 Touze (Jean-Claude); 45 Follain (Joël); 46 Huard (Patrice); 47 Mousson (René); 48 Le Berre (Serge); 49 Le Hur (Bernard); 50 Priem (Georges); 51 Quatrevaux (Lucien); 52 Aburto (Lucette); 53 Chauvin (Gilles); 54 Hervouet (Laurence); 55 Heurteau (Eugène); 56 Bourreau (Georges); 57 Bontemps (Maurice); 58 Perissinot (Pierre); 59 Vambert (Willy); 60 Caboche (Christian); 61 André (Jean-Pierre); 62 Cornet (Claude); 63 Gouy (Alain); 64 Menard (Patrick); 65 Carteron (Georges); 66 Deshayes (Monique); 67 Constantin (Georges); 68 Grimaud (Jean-Paul); 69 Bodin (Raymonde); 70 Olive (Bertrand); 71 Broscaud (Daniel); 72 Piraud (Marcel); 73 Grégoire (Jean-Pierre); 74 Ancelin (Jean-Paul); 75 Merlet (Jean-Paul); 76 David (Jean); 77 Moskovitz (Catherine); 78 Samson (Serge); 79 Jeanneau (Adrien); 80 Feat (Yves); 81 Lebert (Guy); 82 Delapre (Roger); 83 Barbier (André).

Lot.

1 Ricard (Pascal); 2 Bonnafous (Jean-Jacques).

Lot-et-Garonne.

1 Rouzières (Marie-Françoise); 2 Delpech (Maurice); 3 Laparre (Yves); 4 Abella (Jean-Louis); 5 Colmagro (Eugène).

Lozère.

1 Trouche (Bernard); 2 Rampon (René); 3 Dalle (Louis); 4 Roussel (Pierre); 5 Teissier (Gilbert); 6 Vanel (Clément); 7 Boissonnade (Irénee); 8 Gravil (Marcel); 9 Barrandon (Alfred); 10 Brevet (Pascal); 11 Brassac (René); 12 Castan (Yves); 13 Vidal (Prosper); 14 Brajon (Jean); 15 Barrandon (Jean); 16 Villaret (Jacques); 17 Astruc (Marcel); 18 Oziol (André); 19 Taurines (André); 20 Vidal (Robert).

Maine-et-Loire.

1 Jutard (Jean-Luc); 2 Babin (Lionel); 3 Daumard (Jean); 4 Coutable (Monique); 5 Hardion (Bernard); 6 Forestier (Jean); 7 Bergerioux (Bernard); 8 Millan (Frédéric).

Manche.

1 Hamon (Roland); 2 Guérendel (Adolphe); 3 Loreille (Michel); 4 Busson (André); 5 Fleury (Jean-Claude); 6 Crevon (Gilbert).

Marne.

1 Puyo (René); 2 Caruel (Jean-Louis); 3 Dele (Lamartine); 4 Cote (Gérard).

Marne (Haute-).

1 Pernet (Maurice); 2 Lefèvre (Claude); 3 Liégeois (Bernard); 4 Brachard (Claude); 5 Caruel (Jean-Louis).

Mayenne.

1 Borée (Yves); 2 Yvon (Georges); 3 Legeay (Jean-Marie); 4 Le Dauphin (Wilfrid).

Meurthe-et-Moselle.

1 Rault (Jean-Pierre).

Morbihan.

1 Letort (Joseph); 2 Griffon (Yves); 3 Follain (Joël); 4 Flaux (Yvonne); 5 Bernard (Marc); 6 Cariou (Xavier).

Nord.

1 Agacinski (Richard); 2 Langlin (Jacques); 3 Potin (Daniel); 4 Caboche (Christian); 5 Bailly (Jean-Pierre); 6 Viseux (Pierre); 7 Leturque (Alain); 8 Lacoste (Jean-Noël); 9 Corrado (Sébastien); 10 Czapski (Thierry); 11 Noffe (Michel); 12 Gaillard (Dominique).

1 Courtin (Gérard).

Oise.

Orne.

1 Leroyer (Roger); 2 Laisney (Martine); 3 Lemaitre (Maurice); 4 Bourgoïn (Brigitte); 5 Barbe (Patrick); 6 Thommerel (Michel); 7 Bridel (Hervé); 8 Bellenger (Odile); 9 Beaulavon (Roger); 10 Larochette (Georges).

Pas-de-Calais.

1 Salingue (Géry); 2 Paprzycki (Catherine); 3 Ruttens (Didier); 4 Potin (Daniel); 5 Manczak (Pierre); 6 Bailly (Jean-Pierre); 7 Viseux (Pierre); 8 Corrado (Sébastien); 9 Merlier (Jean-Paul).

Puy-de-Dôme.

1 Grenier (Martine); 2 Chouvy (Claude); 3 Morel (Madeleine); 4 Puyo (René); 5 Fedlaoui (Ramedane); 6 Chevalier (Jean); 7 Dufour (Philippe); 8 Vabre (Michel).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Urquidi (Jean-Marie); 2 Duvigneau (André); 3 Massip (Albert); 4 Moise (Henri); 5 Costil (Jeanne); 6 Audigeos (Claude); 7 Creuzon (Pierre); 8 Diribarne (Robert); 9 Larquier (Gilda).

Pyrénées (Hautes-).

1 Darre (Jean); 2 Dastugue (Emile); 3 Costil (Jeanne); 4 Artus (Juliette); 5 Sutra (Michel); 6 Larquier (Gilda); 7 Barbazan (Yves).

Pyrénées-Orientales.

1 Manent (Yves); 2 Canadas (Robert); 3 Izern (Jean-Louis); 4 Lopez (Antoine); 5 Chamoulaud (Jean-Claude); 6 Lazuech (Nathalie); 7 Couturier (Michel).

1 Rossard (Christian).

Rhin (Bas-).

Rhône.

1 Dumont (Jean-Pierre); 2 Crozet (Roger); 3 Hude (Marcelle); 4 Charvier (Micheline); 5 Vuillerez (Maryse); 6 Curt (Alain); 7 Chanrion (Jean-Paul); 8 Sintès (Gisèle); 9 Garraude (Bernard); 10 Marrel (Fabien); 11 Larrivaz (Maurice); 12 Picano (Pierre); 13 Poifol (Michel); 14 Boissy (Robert).

Saône-et-Loire.

1 Larouillère (Michel); 2 Lartaut (Jean-Louis).

Sarthe.

1 Lehuault (Jean-Marie); 2 Haudebourg (André); 3 Meruz (Marcel); 4 Helan (Loïc); 5 Bequignon (Patrick); 6 Borée (Yves); 7 Boucher (Léon); 8 Legeay (Jean-Marie); 9 Lorient (Jean-Jacques); 10 Laisney (Martine); 11 Daumard (Jean); 12 Lega (Gérard); 13 Roullier (Robert); 14 Coutable (Monique); 15 Dorigny (Gérard); 16 Pottier (Danièle); 17 Bataille (André); 18 Bourgoïn (Brigitte); 19 Boucher (Joël); 20 Bergerioux (Bernard); 21 Requena-Uranga (Didier); 22 Heck (Jean-Pierre); 23 Angée (Joseph); 24 Mercier (Jules); 25 Vaillant (Luc); 26 Vallée (Gérard); 27 Vacher (Simone).

Paris.

1 Maître Cherreau (Girard); 2 Silvert (Francis); 3 Jure (Dominique); 4 Carre (Dominique); 5 Moreaux (Brigitte); 6 Dele (Lamartine).

Seine-Maritime.

1 Levavasseur (Jean); 2 Colonna (Jean).

Seine-et-Marne.

1 Maître Cherreau (Gérard).

Yvelines.

1 Faneau (Yvette).

Sèvres (Deux-).

1 Martin (Fernand); 2 Dezautez (Jacques); 3 Deguil (Robert).

Somme.

1 Rosado (Jean).

Tarn.

1 Gibergues (Irénee); 2 Gaubert (Jean-Paul); 3 Maury (Bernard); 4 Delbes (Michel); 5 Maurel (Séraphin); 6 Baurin (Marc); 7 Capoulade (Guy); 8 Grimald (Bernard).

Tarn-et-Garonne.

1 Mounie (Colette); 2 Delpech (Maurice); 3 Baurin (Marc); 4 Creuzon (Pierre); 5 Grimald (Bernard).

Var.

1 Casanova (Joseph); 2 Bontemps (Maurice).

Vendée.

1 Martin (Jean-Claude); 2 Carteron (Georges); 3 Brossaud (Daniel); 4 Piraud (Marcel); 5 Ancelin (Jean-Paul); 6 Delapre (Roger).

Vienne.

1 Nallet (Louis).

Vienne (Haute-).

1 Vignal (Louis); 2 Darthout (Jacques); 3 Paquet (Paul); 4 Barlet (René); 5 Chamoulaud (Jean-Claude); 6 Boijaud (Jean-Noël); 7 Arnaud (Jean-Louis); 8 Merigoux (Joël); 9 Enogat (Patrice); 10 Livis (Daniel); 11 Charissou (Aimé); 12 Fayemendy (Roger); 13 Berger (Michel).

Vosges.

1 Robert (Jean-Claude).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Conducteur des travaux publics de l'Etat: routes, bases aériennes.

Alpes-Maritimes.

1 Sucheras (Hervé).

Agent de travaux publics de l'Etat:
routes, bases aériennes.

Aude.

1 Alarcon (François).

Gard.

1 Vinassac (Guy).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Boy (Max).

Seine-Maritime.

1 Fras (Pierre).

Vienne (Haute-).

1 Courivaud (Claude); 2 Boy (Max).

Voies navigables, ports maritimes.

Meuse.
1 Colin (André).

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Chambres de commerce et d'industrie.**I. — PERSONNELS DES SERVICES GÉNÉRAUX***Standardiste.*

Cher.
1 Marchi (Alain).
Finistère.
1 Mallegol (Christian).
Ille-et-Vilaine.
1 Mallegol (Christian).
Indre.
1 Marchi (Alain).
Concierge.
Corrèze.
1 Hemery (Robert).
Maine-et-Loire.
1 Goldstein (Albert).
Mayenne.
1 Goldstein (Albert).
Nord.
1 Martinez (Jean).
Vendée.
1 Martinez (Jean).
Vienne (Haute-).
1 Fayemendy (Roger).

Huissier ou garçon de bureau.

Eure-et-Loir.
1 Gouardo (Pierre).
Loire.
1 Seyssieq (Christian).
Loire-Atlantique.
1 Barreteau (Bernard) ; 2 Olive (Bertrand).
Lot.
1 Bonnafous (Jean-Jacques).
Nord.
1 Lahaye (Roger).
Rhône.
1 Real (Marc).
Paris.
1 Gouardo (Pierre).
Seine-Maritime.
1 Levavasseur (Jean).
Vienne (Haute-).
1 Fayemendy (Roger).

Agent de service et de nettoyage.

Ille-et-Vilaine.
1 Elima (Hugues).
Loire (Haute-).
1 Dourlens (Roger).
Loire-Atlantique.
1 Cosnard (Albert) ; 2 Moliard (Claude) ; 3 Pacaud (Micheline) ;
4 David (Jean).
Mayenne.
1 Elima (Hugues).
Vienne (Haute-).
1 Charissou (Aimé).

II. — PERSONNELS ADMINISTRATIF ET D'EXPLOITATION**a) Personnel de bureau.***Employé de bureau.*

Dordogne.
1 Lire Villefourceix (Martine), au lieu de Bout (Annie) ; 2 Bout (Annie).
Garonne (Haute-).
3 Urbanski (Patricia).

Gironde.

3 Urbanski (Patricia).

Maine-et-Loire.

2 Vivien (Marie-Louise).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Lire Seris (Jean-Luc) au lieu de Vignaux (Didier) ; 2 Rique (Jean-Marc) ; 3 Vignaux (Didier).

Pyrénées (Hautes-).

1 Lire Medaillon (Marie) au lieu de Vignaux (Didier) ; 2 Seris (Jean-Luc) ; 3 Rique (Jean-Marc) ; 4 Vignaux (Didier) ; 5 Carrouche (Bernard).

Sarthe.

1 Sainquain (Alain).

Paris.

4 bis Vivien (Marie-Louise).

Sèvres (Deux-).

1 Frey (Robert).

Vienne (Haute-).

5 bis Villefourceix (Martine) ; 5 ter Pierrot (Michel).

b) Personnel de secrétariat.*Sténodactylographe secrétaire.*

Garonne (Haute-).

1 Vallez (Isabelle).

Dactylographe.

Pyrénées-Atlantiques.

1 Seris (Jean-Luc).

Pyrénées (Hautes-).

1 Seris (Jean-Luc).

c) Personnel de comptabilité.*Employé aux écritures comptable.*

Gironde.

1 Villepontoux (Denis).

Aide-comptable.

Gard.

2 Caballero (Marie-Louise).

Loir-et-Cher.

1 Boulongne (Michel).

Loire.

1 Lire Fosse (Anne-Marie) au lieu de Brusq (Jean-Pierre) ; 2 Brusq (Jean-Pierre).

Loiret.

1 Boulongne (Michel).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Fillaudeau (Jean-Louis).

Rhône.

1 bis Fosse (Anne-Marie).

Paris.

1 Lire Saïd (Djambaé) au lieu de Morin (Bernard) ; 1 bis Morin (Bernard) ; 1 ter Gabay (Jeannine).

Vosges.

1 Fillaudeau (Jean-Louis).

Essonne.

1 Lire Saïd (Djambaé) au lieu de Cardoso (Renée) ; 2 Cardoso (Renée).

Hauts-de-Seine.

1 Gabay (Jeannine).

Caissier.

Loir-et-Cher.

1 Boulongne (Michel).

Loiret.

1 Boulongne (Michel).

e) Personnel d'exploitation.*Gardien.*

Bouches-du-Rhône.

1 Fossoul (Michel).

Charente.

1 Bequet (Jacques).

Loire-Atlantique.

1 Gauduchon (Daniel) ; 2 Olive (Bertrand) ; 3 Leday (René).

Paris.

1 Inglada (Pierre) ; 2 Fossoul (Michel).

III. — PERSONNEL TECHNIQUE

Employé de messagerie.

Sarthe.

1 Sainquain (Alain).

Garçon ou femme de laboratoire et d'atelier.

Puy-de-Dôme.

1 Hebrard (Roger).

Magasinier.

Loire.

1 Seyssiecq (Christian).

Nord.

1 Martinez (Jean).

Paris.

1 Hedan (André).

Vendée.

1 Martinez (Jean).

Vienne (Haute-).

1 Fayemendy (Roger).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétaire administratif de préfecture.

Isère.

1 Tauleigne (Bernard).

Seine-et-Marne.

1 Lefevre (Gontran).

Vaucluse.

1 Tauleigne (Bernard).

Direction générale de la police nationale.

Commis.

Gard.

1 Rios (Raymond).

Agent de bureau.

Pyrénées-Atlantiques.

4 Mange (André) ; 5 Rique (Jean-Marc).

Pyrénées (Hautes-).

2 bis Mange (André) ; 4 Rique (Jean-Marc) ; 5 Carrouche (Bernard).

Vienne.

1 Duval (Bernard).

Vienne (Haute-).

4 Duval (Bernard).

Agent de service.

Gard.

1 de Brinon (Philippe).

Gers.

1 Artus (Jacky).

Hérault.

1 de Brinon (Philippe).

Pyrénées (Hautes-).

1 Tamburello (Joseph) ; 2 Artus (Jacky).

Vienne (Haute-).

1 Flouquet (Jean).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EDUCATION SURVEILLÉE

Agent non spécialiste.

Aisne.

1 Courtin (Gérard).

Ardèche.

1 Enogat (Patrice).

Ariège.

1 Chaubet (René).

Aude.

1 Chaubet (René).

Calvados.

1 Sicot (Joël).

Charente.

1 Gibilaro (Charles).

Corrèze.

1 Arnaud (Jean-Louis).

Garonne (Haute-).

1 Lafont (Dominique) ; 2 Massip (Albert) ; 3 Petit-Jean (Georges) ; 4 Subsol (Julien) ; 5 Gaubert (Jean-Paul) ; 6 Stergion (Jean) ; 7 Chazaud (Christian) ; 8 Delor (Charles) ; 9 Despet (Jean) ; 10 Laparre (Yves) ; 11 Monnier (Patrick) ; 12 Gaultier (Gilles) ; 13 Audigeos (Claude).

Gironde.

1 Massip (Albert) ; 2 Gibilaro (Charles).

Hérault.

1 Boucabeille (Claude) ; 2 Gaultier (Gilles).

Ille-et-Vilaine.

1 Cottais (Nicole).

Indre.

1 Durandeu (Hubert) ; 2 Doucet (Guy).

Isère.

1 Baldacchino (Bernard).

Loire.

1 Sintes (Gisèle).

Loire-Atlantique.

1 Le Mat (Andrée) ; 2 Touze (Jean-Claude).

Marne.

1 Abbas (Joël) ; 2 Puyo (René).

Meuse.

1 Abbas (Joël).

Oise.

1 Courtin (Gérard).

Puy-de-Dôme.

1 Puyo (René).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Audigeos (Claude).

Rhône.

1 Montfort (Andrée) ; 2 Sintes (Gisèle) ; 3 Baldacchino (Bernard).

Vienne (Haute-).

1 Arnaud (Jean-Louis) ; 2 Enogat (Patrice) ; 3 Fayemendy (Roger).

SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS*Agent technique de 1^{re} classe du service des lignes.*

Meurthe-et-Moselle.

1 Caillo (Claude).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Debat (Paul).

Pyrénées (Hautes-).

1 Debat (Paul).

Agent d'exploitation (service général).

Pyrénées-Atlantiques.

2 Geral (Jean-Paul).

Pyrénées (Hautes-).

1 Geral (Jean-Paul).

*Ouvrier d'Etat.*2^e catégorie.

Ille-et-Vilaine.

1 Lefilleul (Jean-François).

3^e catégorie.

Rhin (Bas-).

1 Kleitz (Michel).

Gérante de cabines téléphoniques.

Maine-et-Loire.

1 Vivien (Marie-Louise).

Pyrénées (Hautes-).

1 Medaillon (Marie).

Paris.

1 Vivien (Marie-Louise).

ADMINISTRATION DE PARIS
(département, commune).*Gardien des musées de la ville de Paris.*

1 Maillard (René) ; 2 Silvert (Francis).

Agent hospitalier de l'assistance publique.

1 Langlois (Bernard) ; 2 Pottier (Jacky).

Surveillant à la bourse du travail.

1 Silvert (Francis).

Surveillant du palais de justice et du tribunal de commerce.

1 Silvert (Francis) ; 2 Rochefort (Philippe).

Garde des promenades.

1 Rochefort (Philippe) ; 2 Durin (Guy).

Agent de service des lycées municipaux et des lycées techniques municipaux.

1 Chaubet (René).

Bureau d'aide sociale, agent hospitalier.

1 Cornu (Sylvie).

Surveillant des centres d'accueil et de réinsertion sociale.

1 Foussoul (Michel).

Service parisien d'aide à l'enfance.**PERSONNEL ADMINISTRATIF***Téléphoniste.*

1 Lire Marchi (Alain), au lieu de Ozamon (Christian) ; 2 Ozamon (Christian).

PERSONNEL SOIGNANT*Orthophoniste.*

1 Olivier (Michelle).

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS OU DE CURE**PERSONNEL ADMINISTRATIF***Commis : administration.**Pyrénées-Atlantiques.*

10 bis GERAL (Jean-Paul).

Pyrénées (Hautes-).

7 bis (GERAL (Jean-Paul)).

*Dactylographe.**Pyrénées-Atlantiques.*

3 Seris (Jean-Luc).

Pyrénées (Hautes-).

2 Seris (Jean-Luc).

*Agent de bureau.**Aveyron.*

16 bis Larousse (Michel).

Charente.

21 bis Rolland (Guy).

Côte-d'Or.

3 Barthelemy (Guy).

Dordogne.

29 Rolland (Guy).

Gironde.

53 Forment (Viviane).

Hérault.

45 bis Carrières (Marie-Hélène).

Pyrénées (Hautes-).

25 Dubois (Nicole).

Yvelines.

2 bis Paturel (Gérard).

Vosges.

2 Viant (Guy).

*Téléphoniste.**Cher.*

2 Marchi (Alain).

Finistère.

2 Mallegol (Christian).

Ille-et-Vilaine.

5 Mallegol (Christian) ; 6 Tual (Marie-Madeleine).

Indre.

1 Marchi (Alain).

Loire-Atlantique.

4 Sardais (Marie-Thérèse).

Nord.

2 bis Blanquart (Marie-Claude) ; 2 ter Blanquart (Daniel).

Oise.

2 Requena (Ellen).

Pas-de-Calais.

1 bis Blanquart (Marie-Claude) ; 1 ter Blanquart (Daniel).

Rhône.

2 Gerbier (Bernadette).

Sèvres (Deux-).

1 Grellier (Michel).

Tarn.

1 Marie (Gérard).

Vienne.

2 Grellier (Michel).

Val-d'Oise.

1 Requena (Ellen).

PERSONNEL SOIGNANT*Orthophoniste.**Hauts-de-Seine.*

1 Olivier (Michelle).

*Agent des services hospitaliers.**Aisne.*

1 Robasciotti (Jean-Claude).

Alpes (Hautes-).

1 D'Amato (Nicole).

Aude.

1 Loubies (Roger) ; 2 Gaubert (Yves) ; 3 Cornu (Sylvie).

Aveyron.

1 Roussel (Pierre) ; 2 Capoulade (Guy).

Calvados.

1 Dubourg (Martine) ; 2 Robert (Liliane) ; 3 Saillour (Thierry) ; 4 Lemaître (Maurice) ; 5 Ollivier (Yveline) ; 6 Guillois (Martine) ; 7 Juillet (Marie-Louise) ; 8 Pichelot (Agnès) ; 9 Marin (Alain).

Cantal.

1 Astruc (Marcel).

Charente.

1 Dumont (Christine) ; 2 Bonneau (Evelyne).

Corrèze.

1 Burg (Annick) ; 2 Planche (Jean-Claude) ; 3 Rubillon (Marie-Annick) ; 4 Gauthier (Gérard).

Côte-d'Or.

1 Poifol (Michel).

Côtes-du-Nord.

1 Le Coz (Didier) ; 2 Bihan (Michel).

Creuse.

1 Galloux (Martine).

Finistère.

1 Alexandre (Yves) ; 2 Deshayes (Monique).

Gard.

1 Poitevin (Maurice) ; 2 Camensuli (Isabelle) ; 3 Monty (Michèle).

Garonne (Haute-).

1 Abella (Jean-Louis) ; 2 Loubies (Roger).

Gers.

1 Perrou (Robert).

Hérault.

1 Ferrandez (Jean-François) ; 2 Charbonnier (Gérard) ; 3 Chambon (Elisabeth) ; 4 Sanchez (Jean-Pierre).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Coz (Didier) ; 2 Bourguine (Louis) ; 3 Bihan (Michel) ; 4 Millan (Frédéric) ; 5 Nicolas (Marcel).

Indre.

1 Lapoussat (Robert) ; 2 Lessalle (Claude) ; 3 Jégo (Rémy) ; 4 Durandeu (Hubert).

Indre-et-Loire.

1 Durandeu (Hubert) ; 2 Kerdelhue (Annick).

Loire-Atlantique.

1 Juhel (Maurice) ; 2 Gaudin (Michel) ; 3 Darchy (André) ; 4 Jarniou (Gilberte) ; 5 Hervouet (Laurence) ; 6 Deshayes (Monique) ; 7 Vella (Yvette) ; 8 Delangle (Geneviève).

Lot.

1 Tautin (Christian).

Lot-et-Garonne.

1 Albier (Anne-Marie) ; 2 Abella (Jean-Louis) ; 3 Tautin (Christian) ; 4 Lachs (Henri).

Lozère.

1 Roussel (Pierre) ; 2 Teissier (Gilbert) ; 3 Bertuit (Guy) ; 4 Barrandon (Alfred) ; 5 Castan (Yves) ; 6 Vidal (Prosper) ; 7 Brajon (Jean) ; 8 Astruc (Marcel).

Maine-et-Loire.

1 Millan (Frédéric).

Marne.

1 Luisin (Françoise) ; 2 Goulin (Edith) ; 3 Botte (Jacqueline).

Moselle.

1 Assuied (William).

Orne.

1 Lemaitre (Maurice) ; 2 Laroche (Georges) ; 3 Marin (Alain).

Pas-de-Calais.

1 Tartare (Marie-France) ; 2 Merlier (Jean-Paul) ; 3 Assuied (William).

Puy-de-Dôme.

1 Bonnet (Michel) ; 2 Espagnol (Patrick) ; 3 Fedlaoui (Ramedane) ; 4 Taillandier (Hervé).

Pyrénées (Hautes-).

1 Artus (Juliette).

Pyrénées-Orientales.

1 Gaubert (Yves) ; 2 Cornu (Sylvie).

Rhône.

1 Brunetton (Jean) ; 2 Vuillerez (Maryse) ; 3 Marrel (Fabien) ; 4 Poifol (Michel).

Saône-et-Loire.

1 Saclier (Monique).

Sarthe.

1 Julienne (Guy) ; 2 Pottier (Danièle) ; 3 Vallée (Gérard).

Savoie.

1 Fangét (Chantal).

Seine-Maritime.

1 Langlois (Catherine).

Seine-et-Marne.

1 Bouzy (Jacques).

Yvelines.

1 Langlois (Bernard).

Tarn.

1 Capoulade (Guy) ; 2 Grimald (Bernard).

Tarn-et-Garonne.

1 Albier (Anne-Marie) ; 2 Grimald (Bernard).

Vienne (Haute-).

1 Galloux (Martine) ; 2 Valade (Paulette) ; 3 Fayemendy (Roger).

Val-d'Oise.

1 Motel (André).

Guadeloupe.

1 Virapin (Rigobert).

PERSONNEL OUVRIER

OUVRIER PROFESSIONNEL : PREMIÈRE CATÉGORIE

Mécanicien-garagiste.

Nord.

1 Hernoult (Jean-Louis).

Pas-de-Calais.

1 Hernoult (Jean-Louis).

DEUXIÈME CATÉGORIE

Cuisinier qualifié.

Dordogne.

1 Guinot (Philippe).

Loire-Atlantique.

1 Bidault (Claude).

Electricien qualifié.

Aveyron.

1 Gayraud (Roger).

Côte-d'Or.

1 Putzu (Marcello).

Isère.

1 Putzu (Marcello).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Faure (Vivian) ; 2 Goyeneche (Jean-Baptiste).

Pyrénées (Hautes-).

1 Goyeneche (Jean-Baptiste).

Yvelines.

1 Ramlall (André).

Jardinier qualifié.

Gironde.

1 Arbelaiz (Jean-Louis).

Seine-Maritime.

1 Marange (Patrick).

Vienne (Haute-).

1 Fauchereau (Michel).

Maçon.

Allier.

1 Cailhaud (Louis).

Aveyron.

1 Hospitalier (Raymond) ; 2 Bosser (Guy) ; 3 Molinier (Bernard) ; 4 Sepfonds (Emile).

Gard.

1 Crouzet (Roland).

Hérault.

1 Molinier (Bernard) ; 2 Crouzet (Roland).

Ille-et-Vilaine.

1 Morel (Eugène).

Puy-de-Dôme.

1 Cailhaud (Louis).

Menuisier qualifié.

Finistère.

1 Cam (Alexandre).

Gironde.

1 Tujas (Gilbert).

Ille-et-Vilaine.

1 Cam (Alexandre) ; 2 Cailloce (Alain) ; 3 Morice (André).

Lot-et-Garonne.

1 Tujas (Gilbert).

Morbihan.

1 Cailloce (Alain).

Puy-de-Dôme.

1 Beaufills (Georges).

Pyrénées-Atlantiques.

1 Alonso (Christian).

Rhin (Bas-).

1 Weber (Joseph).

Peintre-vitrier.

Aude.

1 Cutanda (André).

Aveyron.

1 Artis (Jean-Pierre).

Finistère.

1 Guiffant (Christian).

Gard.

1 Artis (Jean-Pierre).

Gironde.

1 Landry (Jean-Claude).

Marne (Haute-).

1 Halet (Patrick).

Meuse.

1 Halet (Patrick).

Morbihan.

1 Guiffant (Christian).

1 Chaussis (Réginald).	Yonne.	1 Tezier (Jean-Claude) ; 2 Bayle (Jean-Yves).	Isère.
	<i>Pombier-zingueur.</i>		Loire-Atlantique.
1 Dufour (Michel).	Aveyron.	1 Calin (Marcel).	Mayenne.
1 Perret (Jean).	Rhône.	1 Baillif (Michel).	Pyrénées-Atlantiques.
	<i>Serrurier qualifié.</i>	1 Rossetti (André).	Pyrénées (Hautes-).
	Gard.	1 Rossetti (André).	Rhône.
1 Gaubiac (Gérard).	Loire-Atlantique.	1 Antequera (Jean) ; 2 Fraioli (Yves) ; 3 Tezier (Jean-Claude).	Sarthe.
1 Thomas (Jean).	Maine-et-Loire.	1 Baillif (Michel).	Savoie.
1 Thomas (Jean).	Puy-de-Dôme.	1 Ploussard (René).	Savoie (Haute-).
1 Bohatier (Gérard).	<i>Maîtresse lingère.</i>	1 Ploussard (René) ; 2 Bayle (Jean-Yves).	Tarn.
	Aveyron.	1 Clemens (Bernard).	<i>Jardinier.</i>
1 Vialars (Lucette).	Calvados.		Alpes-Maritimes.
1 Sicot (Geneviève).	Finistère.	1 Levisse (Albert).	Cantal.
1 Raoul (Alice).	Garonne (Haute-).	1 Cipières (Raymond).	Corrèze.
1 Tusseau (Eugénie).	Hérault.	1 Bellin (Pierre).	Dordogne.
1 Bobin (Marilyse) ; 2 Martinez (Marie).	Ille-et-Vilaine.	1 Bellin (Pierre).	Eure.
1 Morice (Jeanine).	Loire-Atlantique.	1 Donval (Jean-Yves).	Finistère.
1 Patru (Michelle) ; 2 David (Annick) ; 3 Izquierdo-Yvars (Rosa) ; 4 Allin (Annick) ; 5 Jamoneau (Martine) ; 6 Moskovitz (Catherine).	Marne.	1 Donval (Jean-Yves).	Garonne (Haute-).
1 Lepage (Elisabeth).	Mayenne.	1 Saint-Martin (André) ; 2 Galopin (Daniel).	Gers.
1 Droisneau (Andrée).	Meurthe-et-Moselle.	1 Artus (Jacky) ; 2 Piquet (Alain).	Hérault.
1 Mayot (Martine).	Morbihan.	1 Diaz (Loïc) ; 2 Fenouillet (Jean-Pierre).	Indre-et-Loire.
1 Raoul (Alice).	Moselle.	1 Haegel (Alain) ; 2 Adet (Claude).	Loire-Atlantique.
1 Balcerzak (Patricia) ; 2 Mayot (Martine).	Pyrénées-Orientales.	1 Hallet (Jacques) ; 2 Drouin (Jean) ; 3 Jeanneau (Adrien).	Lot.
1 Raynaud (Christiane).	Rhin (Bas-).	1 Cipières (Raymond).	Manche.
1 Heymes (Catherine).	Vaucluse.	1 Guibert (Joël).	Nièvre.
1 Seva (Hélène).	Vendée.	1 Caveau (Gilles).	Nord.
1 Jamoneau (Martine).		1 Decarnin (René) ; 2 Deconinck (Gérard) ; 3 Gervois (Joël).	Pas-de-Calais.
		1 Decarnin (René) ; 2 Deconinck (Gérard).	Pyrénées-Atlantiques.
		1 Irigoïn (Pierre) ; 2 Lavigne (Francis).	Pyrénées (Hautes-).
		1 Dubosc (Jean) ; 2 Artus (Jacky).	Rhône.
		1 Bugnon-Murys (Philippe).	Sarthe.
		1 Bouteloup (Léon) ; 2 Jolliet (Yves) ; 3 Adet (Claude).	Seine-Maritime.
		1 Waxin (Patrick) ; 2 Luquet (Alain).	Tarn-et-Garonne.
		1 Saint-Martin (André).	

OUVRIER PROFESSIONNEL : TROISIÈME CATÉGORIE

Cuisinier spécialisé.

1 Rodier (Christian).	Allier.
1 Crenne (Claude).	Finistère.
1 Tarasco (Daniel).	Gard.
1 Mouille (Louis) ; 2 Huard (Patrice) ; 3 Grégoire (Jean-Pierre).	Loire-Atlantique.
1 Crenne (Claude).	Morbihan.
1 Rodier (Christian).	Puy-de-Dôme.
	<i>Electricien.</i>
1 Clemens (Bernard).	Aveyron.
1 Puyo (André).	Garonne (Haute-).

1 Peyret (Georges). Var.
 1 Fuseau (Louis) ; 2 Bourrumeau (Thierry). Vienne.
 Menuisier.
 1 Pascal (Raymond). Côte-d'Or.
 1 Clédic (Christian) ; 2 Bernard (Marc). Finistère.
 1 Garcia (Jean-Marie). Gard.
 1 Garcia (Jean-Marie). Hérault.
 1 Morel (Eugène). Ille-et-Vilaine.
 Loire-Atlantique.
 1 Guérif (Jean-Pierre). Morbihan.
 1 Bernard (Mrac). Rhône.
 1 Rama (Jean). Sarthe.
 1 Laude (Bernard). Vienne (Haute-).
 1 Foussat (Jean-Pierre). Peintre.
 1 Vimbert (Jean). Alpes (Hautes-).
 1 Lathiere (Joël). Dordogne.
 1 Fily (Jean-François). Finistère.
 1 Reilhan (Bernard). Gard.
 1 Collados (Victor) ; 2 Pradie (Joseph). Garonne (Haute-).
 1 Reilhan (Bernard). Hérault.
 1 Guéroult (Pierre). Ille-et-Vilaine.
 1 Lapoussat (Robert). Indre.
 Loire-Atlantique.
 1 Strbak (Bruno) ; 2 Mortier (André) ; 3 Lepetit (Alain) ; 4 Pinson (Emmanuel) ; 5 Rabouin (Yannick). Nord.
 1 Peroy (Patrick). Pas-de-Calais.
 1 Vimbert (Jean) ; 2 Peroy (Patrick). Sarthe.
 1 Requena-Uranga (Didier). Vienne (Haute-).
 1 Lathière (Joël). Plombier.
 1 Mothes (Georges). Aude.
 1 Pujol (Roger). Aveyron.
 1 Picon (Thierry). Gironde.
 Loire-Atlantique.
 1 Martin (Maurice) ; 2 Guérif (Jean-Pierre) ; 3 Calin (Marcel). Lot-et-Garonne.
 1 Hantzen (Patrick). Maine-et-Loire.
 1 Martin (Maurice). Rhône.
 1 Aulas (Roger). Sarthe.
 1 Bois (Michel) ; 2 Denis (Gilbert). Seine-et-Marne.
 1 Biou (Jean-Noël).

Tarn.
 1 Mothes (Georges) ; 2 Pujol (Roger). Serrurier.
 Côte-d'Or.
 1 Farion (Roland). Gironde.
 1 Chaumeil (Guy). Indre-et-Loire.
 1 Fleury (Eugène). Lot-et-Garonne.
 1 Chaumeil (Guy). Puy-de-Dôme.
 1 Vigier (Jean-Paul). Saône-et-Loire.
 1 Farion (Roland). Sarthe.
 1 Fleury (Eugène). Cuisinière.
 Pyrénées-Atlantiques.
 1 Costil (Jeanne). Pyrénées (Hautes-).
 1 Costil (Jeanne). Laveuse repasseuse.
 1 Brunet (Ginette). Maine-et-Loire.
 Lingère.
 Alpes-de-Haute-Provence.
 1 Lieutier (Annick). Aude.
 1 Mourareau (Yvette). Aveyron.
 1 Vailhe (Hélène) ; 2 Arribat (Martine). Calvados.
 1 Desbouillons (Corinne) ; 2 Boudant (Martine) ; 3 Topsent (Eliane) ; 4 Juillet (Marie-Louise). Eure.
 1 Topsent (Eliane). Finistère.
 1 Alexandre (Jeanne). Gard.
 1 Fournier (Catherine). Hérault.
 1 Rumilly (Jacqueline) ; 2 Fournier (Catherine). Isère.
 1 Breteau (Brigitte). Loire.
 1 Leloup (Mariannick). Loire-Atlantique.
 1 Bayard (Marie) ; 2 Bachelier (Paulette) ; 3 Seyeux (Suzanne) ; 4 Chartier (Maryline) ; 5 Tabe (Chantal) ; 6 Guillet (Nelly) ; 7 Hervouet (Laurence) ; 8 Divet (Marie) ; 9 Leloup (Mariannick). Mayenne.
 1 Droisneau (Andrée). Nord.
 1 Cordier (Claudine). Orne.
 1 Laisney (Martine). Pas-de-Calais.
 1 Cordier (Claudine). Pyrénées (Hautes-).
 1 Artus (Juliette). Pyrénées-Orientales.
 1 Mourareau (Yvette). Sarthe.
 1 Tacorne (Michèle) ; 2 Pedra (Pierrette) ; 3 Schneider (Dominique) ; 4 Laisney (Martine) ; 5 Bouttier (Christiane). Seine-Maritime.
 1 Lefebvre (Simone) ; 2 Daniel (Hélène). Yvelines.
 1 Hague (Violette). Vendée.
 1 Guillet (Nelly). Seine-Saint-Denis.
 1 Reau (Geneviève).

PERSONNEL DES PARCS AUTOMOBILES

Conducteurs d'automobiles.

Alpes de Haute-Provence.

1 Bressand (Maxime).

Bouches-du-Rhône.

1 Bressand (Maxime).

Calvados.

1 Deschamps (Marcel).

Charente-Maritime.

1 Tilly (Jean-Claude).

Côtes-du-Nord.

1 Lebert (Guy).

Garonne (Haute-).

1 Tranier (André).

Hérault.

1 Rousset (Gérard); 2 Frohlich (Gérald); 3 Charbonnier (Gérard);
4 Guardiola (Emile); 5 Brun (Claude).

Isère.

1 Bayle (Jean-Yves).

Loir-et-Cher.

1 Leclerc (Pierre).

Loire-Atlantique.

1 Chevalier (René); 2 Anguignac (Jocelyn); 3 Clouet (Joseph);
4 Tilly (Jean-Claude); 5 Corlay (Yves); 6 Bouvet (Raoul); 7 Duchesne
(Michel); 8 Lebert (Guy).

Lozère.

1 Massart (Pierre).

Maine-et-Loire.

1 Thiery (Gilbert).

Meurthe-et-Moselle.

1 Leclerc (Pierre).

Orne.

1 Cruz (Christian).

Rhône.

1 Rey (Georges).

Savoie (Haute).

1 Bayle (Jean-Yves).

Tarn.

1 Massart (Pierre).

Vienne (Haute-).

1 Merigoux (Joël); 2 Fayemendy (Roger).

PERSONNEL DU SERVICE INTÉRIEUR

Agent du service intérieur.

Alpes (Hautes-).

1 Borel (Serge).

Alpes-Maritimes.

1 Lledo (Denis).

Aveyron.

1 Guirao (Norbert).

Bouches-du-Rhône.

1 Nougailhac (Aimé); 2 Lledo (Denis).

Cher.

1 Poirier (Bernard).

Côtes-du-Nord.

1 Lambert (Marcel).

Eure.

1 Lecomte (Bernard).

Finistère.

1 Coat (Jean).

Gard.

1 Nougailhac (Aimé); 2 Poitevin (Maurice); 3 De Brinon (Philippe).

Garonne (Haute-).

1 Olivier (Gérard).

Hérault.

1 Azais (Alain); 2 Pourquoi (Jacques); 3 Brun (Claude); 4 De
Brinon (Philippe).

Ille-et-Vilaine.

1 Barbot (Jean); 2 Nicolas (Marcel); 3 Lambert (Marcel).

Indre.

1 Van der Voort (Léonardus).

Loire-Atlantique.

1 Laplanche (Pierre); 2 Bureau (Claude); 3 Poinçon (Gilbert);
4 Guerif (Jean-Pierre); 5 Calin (Marcel); 6 Rabouin (Yannick);
7. Barbot (Jean); 8. Pigneul (Pierre); 9 Gouy (Alain); 10 Russon
(Yvonne); 11 Loirat (Edouard); 12 Aburto (Lucette); 13. Hazo
(Jean-Claude); 14 André (Jean-Pierre); 15 Alletrut (José); 16 Cou-
gnaud (Suzanne); 17 Hervouet (Laurence); 18 Pouvreau (Brigitte);
19 Vinet (Paul); 20 Robin (Marc); 21 Chauvelon (Serge); 22 Hervé
(Jean-Louis).

Lot-et-Garonne.

1 Delmas (Jeanine); 2 Roumat (Daniel).

Nord.

1 Poublan (Gérard); 2 Fages (Gilles); 3 Barbet (Jean-Pierre);
4 Dauphin (Alain).

Orne.

1 Lecomte (Bernard).

Pas-de-Calais.

1 Fages (Gilles); 2 Barbet (Jean-Pierre).

Pyrénées (Hautes-).

1 Malet (André).

Rhône.

1 Amsallem (Robert); 2 Guillot (Francis); 3 Vuillerez (Maryse);
4 Curt (Alain).

Sarthe.

1 Sille (André); 2 Gervaise (André).

Savoie.

1 Usseglio-Polatera (Roselyne).

Seine-et-Marne.

1 Bouzy (Jacques).

Yvelines.

1 Hague (Violette); 2 Dubroca (Sylvie).

Tarn.

1 Guirao (Norbert).

BANQUE DE FRANCE

Secrétaire comptable (à Paris ou dans les succursales).

Garonne (Haute-).

3 Barbey (Jacques).

Maine-et-Loire.

1 Gaugry (Patrice).

Paris.

2 Barbey (Jacques).

Agent de service des bureaux (en succursales).

Moselle.

1 Feracci (François).

Pyrénées (Hautes-).

1 Sarramea (Jean).

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Gardien de bureau.

Nord.

1 Devienne (Jean).

Pas-de-Calais.

1 Devienne (Jean).

Paris.

2 Berlant (Jean).

Val-d'Oise.

1 Berlant (Jean).

ELECTRICITE DE FRANCE - GAZ DE FRANCE

EMPLOIS ADMINISTRATIFS

Perforeur ou vérifieur du 1^{er} degré.

Ain.

1 Petit (Dominique).

Standardiste du 1^{er} degré.

Charente.

1 Brayer (Jean-François).

Charente-Maritime.

1 Brayer (Jean-François).

Cher.

2 Marchi (Alain).

Finistère.

1 Mallegol (Christian).

Hérault.

1 Lire Senecaut (Josiane) au lieu de Compan (Alain); 2 Compan (Alain).

Ille-et-Vilaine.

1 Mallegol (Christian).

Indre.

1 Marchi (Alain).

Nord.

1 bis Blanquart (Marie-Claude); 1 ter Blanquart (Daniel).

Oise.

1 Requena (Ellen).

Pas-de-Calais.

1 bis Blanquart (Marie-Claude); 1 ter Blanquart (Daniel).

Rhône.

2 Gerbier (Bernadette).

Sèvres (Deux-).

1 Grellier (Michel).

Vienne.

1 Grellier (Michel), au lieu de Barret (Jean-Claude); 2 Barret (Jean-Claude).

Val-d'Oise.

1 Requena (Ellen).

Garçon de bureau.

Bouches-du-Rhône.

1 Ricci (Maurice); 2 Det (Georges); 3 Roig (Francis); 4 Rocoult-Challier (Jacques); 5 Flores (Pédro).

Garonne (Haute-).

1 Mulloni (Alfred); 2 Belaygue (René); 3 Bacon (Philippe); 4 Roig (Francis); 5 Flores (Pédro).

Rhône.

1 Ricci (Maurice); 2 Det (Georges); 3 Gimbert (Henri); 4 Chanrion (Jean-Paul); 5 Teyssonier (Christian).

Paris.

1 Rocoult-Challier (Jacques); 2 Habert (Dominique); 3 Martin (Henri); 4 Mangin (Pierre); 5 Leseigneur (Jacques).

Yvelines.

1 Martin (Henri); 2 Mangin (Pierre).

Seine-Saint-Denis.

1 Leseigneur (Jacques).

EMPLOIS TECHNIQUES

Technicien débutant.

Seine-Saint-Denis.

1 Le Guennec (Luc).

Ouvrier professionnel.

Hérault.

1 Le Roux (Henri); 2 Viard (Jean-Yves).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Roux (Henri).

Meurthe-et-Moselle.

1 Jerdon (Claude).

Moselle.

1 Jerdon (Claude).

Puy-de-Dôme.

1 Viard (Jean-Yves).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

EMPLOIS COMMUNS A PLUSIEURS FONCTIONS

Rédacteur stagiaire (ex-employé).

Masculin.

Rhône.

1 Belver (Bernard).

Féminin.

Oise.

1 Jeanniard (Elisabeth).

*Préposé au service des bureaux (planton)
(ex-agent du service intérieur, planton).*

Paris.

1 Gavroy (Daniel).

EMPLOIS PARTICULIERS A LA FONCTION « TRANSPORT »

Agent d'exploitation (ex-facteur aux écritures).

Masculin.

Calvados.

1 Leguelinel (Michel).

*Agent d'exploitation (manutention,
ex-agent de manœuvres et de manutention, manutention).*

Masculin.

Calvados.

1 Thommerel (Michel).

Orne.

1 Thommerel (Michel).

AEROPORT DE PARIS

Aide comptable.

Paris.

2 Gobarden (Gilbert).

OUVRIER SPÉCIALISÉ

Peintre.

Paris.

1 Chaussis (Réginald).

Ports autonomes.

Aide comptable.

Bouches-du-Rhône.

1 Lire Pla (Daniel) au lieu de Bonhomme (Christian); 2 Beaunez (Pascal); 3 Salem (André); 4 Bonhomme (Christian).

Gironde.

1 Lire Pla (Daniel) au lieu de Rey (Marie-Hélène); 2 Lire Batbie (Margaret) au lieu de Lesgourgues (Jean-Claude); 3 Gonzalez (Alain); 4 Beaunez (Pascal); 5 Rey (Marie-Hélène); 6 Lesgourgues (Jean-Claude).

Gardienn.

Gironde.

1 Gombeau (Michel).

Loire-Atlantique.

1 Moliard (Claude); 2 Robin (Marc).

Seine-Maritime.

1 Gire (Gérard); 2 Gombeau (Michel).

COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN

Huissier garçon de bureau.

1 Capdeboseq (Claude); 2 Carre (Dominique); 3 Gouardo (Pierre).

SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE
LA FRANCE

Employé administratif.

Gard.

1 Salem (André).

Hérault.

1 Salem (André).

Oise.

1 Requena (Ellen).

Val-d'Oise.

1 Requena (Ellen).

Aide-comptable.

Drôme.

1 Faverial (Adèle).

Vaucluse.

1 Faverial (Adèle).

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour le recrutement d'agents administratifs.

Le Crédit foncier de France organisera à Paris un concours pour le recrutement d'agents administratifs (option Dactylographe) le samedi 31 mars 1979.

Ce concours, ouvert pour quinze postes, est accessible, sans condition de diplôme (mais pratiquement du niveau du BEPC), aux candidates de nationalité française ou de celle d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1^{er} janvier 1979.

Clôture des inscriptions : 5 mars 1979.

Pour tous renseignements sur ce concours et les débouchés offerts par la société, écrire au service du personnel du Crédit foncier de France, 48, rue Cambon, BP 65, 75050 Paris CEDEX 01 (téléphone : 260-35-30).

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 3 mars 1978, le tribunal de grande instance de Bordeaux a déclaré l'absence de Ruggieri (Salvatore), né le 24 mars 1894 à Itri (province de Caserte) (Italie), à compter du 8 janvier 1978.

Par jugement en date du 19 septembre 1978, le tribunal de grande instance d'Avignon (département de Vaucluse) a déclaré l'absence du nommé Pichat (Gérard, Roger, Dominique, Marcel), étudiant, né à Fez (Maroc), le 28 septembre 1950, fils de feu Pichat (Roger, Etienne, Marie) et de Pernod (Françoise, Henriette, Marie, Gabrielle), célibataire, domicilié en dernier lieu à Avignon, 8, place du Portail-Matheron, disparu à la date du 29 novembre 1971.

Par jugement en date du 6 octobre 1978, le tribunal de grande instance d'Orléans a déclaré l'absence du nommé Doffenies (Edmond), né à Monthou-sur-Bièvre (42), le 10 novembre 1922, fils de Auguste et de Boudin (Julie, Armandine, Lucie), marié, le 24 avril 1943, à Fleury-les-Aubrais, à Candolfi (Marie-Estelle), domicilié en dernier lieu à Saint-Jean-de-Braye, 178, avenue Jean-Zay, disparu à la date du 11 avril 1973.

Par jugement de la chambre du conseil du 24 novembre 1978, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré l'absence de Fabre (Guy), né le 11 janvier 1925 à Paris (6^e), fils de Fabre (Alphonse, Abet, Auguste) et de Montfort (Marie, Françoise), son épouse, célibataire, demeurant à Paris (6^e), 17, rue Bonaparte, à dater du 16 août 1972.

Par jugement définitif en date du 7 décembre 1978, le tribunal de grande instance de Béthune a déclaré l'absence de Basset (Cécile), née le 23 juillet 1917 à Hallivillers (Somme), épouse divorcée de Doisy (Simon), ayant demeuré à Harnes (Pas-de-Calais), disparue de son domicile depuis la guerre de 1939-1945.

Par jugement en date du 7 décembre 1978, le tribunal de grande instance de Bordeaux a déclaré l'absence à compter du 17 décembre 1976 de Zekri (Gabriel), né le 1^{er} janvier 1927 à Alger.

Par jugement en date du 8 décembre 1978, le tribunal de grande instance de Valenciennes (Nord) a déclaré l'absence de Powny (Stanislas), né le 16 octobre 1907 à Dunitz (Pologne), fils de Jean et Brodziak (Agnès), marié à Szlagowski (Wanda), dont le dernier domicile connu était 29, rue Thiers, à Raismes (Nord).

Par jugement en date du 8 décembre 1978, le tribunal de grande instance de Valenciennes (Nord) a déclaré l'absence de Szczesniak (Aleksy), né le 17 juillet 1899 à Chotum (commune de Nuzewo) (Pologne), marié à Krol (Hélène), dont le dernier domicile connu était situé 60, coron des 120, à Saint-Waast-lès-Valenciennes (Nord).

Par jugement en date du 13 décembre 1978, le tribunal de grande instance de Fontainebleau (département de Seine-et-Marne) a déclaré l'absence de Mme Hauteville-Petitjean (Marie, Françoise), née à La Vernaz (Savoie) le 27 août 1858, mariée, domiciliée en dernier lieu à Avon (Seine-et-Marne), disparue depuis 1886.

Par jugement en date du 14 décembre 1978, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) a déclaré l'absence du nommé Coquillot (Roger), né le 14 mai 1935 à Bordeaux, militaire de carrière, fils de Coquillot (Jean, André), né à Saint-Gervais le 26 août 1914, et de Teycheney (Jeanne), née à Bordeaux le 22 juin 1911, époux divorcé de Caci (Marie, Anne), née le 10 octobre 1937 à Tunis, domicilié en dernier lieu à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 52, cité Beisson, disparu en 1963.

Par jugement en date du 15 décembre 1978, le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (département du Puy-de-Dôme) a déclaré l'absence de M. Antigeol (Claude), né le 3 mars 1872 à Clermont-Ferrand, fils de Antigeol (Martial) et de Cohendy (Marie), son épouse, qui se serait trouvé au Chili (Amérique du Sud), dès l'année 1900, et dont le dernier domicile était celui de ses parents, 10, rue Terrasse, à Clermont-Ferrand, et qui n'a jamais donné signe de vie, ni nouvelles.

Par jugement en date du 20 décembre 1978, la troisième chambre civile du tribunal de grande instance de Bobigny (Seine-Saint-Denis) a déclaré l'absence de M. Lepouder (Théophile, Cyrille), né le 16 août 1869 à Cortemark (Belgique), fils de Lepouder (Carolus) et de Ghely (Juliana), son épouse, domicilié 37, rue de l'Ourcq, à Sevran (Seine-Saint-Denis), disparu de son domicile depuis cinq ans, sans qu'il ait été retrouvé une trace quelconque de lui, ni qu'on ait pu savoir ce qu'il était devenu.

Par jugement en date du 17 janvier 1979, le tribunal de grande instance de Marseille a déclaré l'absence du sieur Kerimian (Khé-vonte), né en Bulgarie le 26 août 1928, domicilié en dernier lieu 15, rue de la Fare, à Marseille.

Par jugement en date du 10 janvier 1979, le tribunal de grande instance de Marseille a déclaré l'absence du sieur Sauer (Friedrick, Karl), né le 10 mai 1899 à Zurich (Suisse).

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 5 avril 1975, le tribunal de grande instance de Fort-de-France (Martinique) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Crosnier de Bellaistre, né le 14 novembre 1919 à Toulon (Var), fils de Jules, Anicet, Bavon, Camille et de Pecal (Louise, Célestine), qui avait quitté son domicile en 1942, et que, depuis, on n'a pas eu de nouvelles.

Par jugement en date du 16 décembre 1975, le tribunal de grande instance de Fort-de-France (Martinique) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de la nommée Tion-Elima (Hélène, dite Délice), née le 13 août 1901 à Saint-Joseph (Martinique), fille de Elima (Léon) et de Tion (Marie-Hélène), célibataire, qui avait quitté son domicile en 1920 pour se rendre à Colon (République de Panama) et dont on est resté sans nouvelles depuis 1922.

DONS ET LEGS

Publicité préalable à l'acceptation des legs, à la restitution des dons et legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat, à la modification ou à la réduction des charges grevant ces libéralités.

PARIS

Aux termes de son testament olographe en date du 25 septembre 1978 déposé au rang des minutes de M^{re} Attal (Pierre), notaire, 34, avenue de Clichy, 75018 Paris, M. Arielli (Arie, David), en son vivant demeurant à Paris (18^e), 221, rue Championnet, et décédé le 6 octobre 1978 au Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine), a pris notamment des dispositions sujettes à autorisation administrative en faveur de la Bibliothèque nationale de Paris et du musée de la découverte de la photographie à Chalon-sur-Saône.

Conformément aux dispositions de l'article R. 23 du code du domaine de l'Etat, il est imparti un délai d'un mois, à compter de ce jour, aux ayants droit inconnus de M. Arielli (Arie, David) pour faire connaître leur adhésion ou leur opposition à l'exécution des legs auprès du préfet de Paris (direction des finances et des affaires économiques [Associations]), 4, rue Lobau, 75004 Paris.

ASSOCIATIONS

(Loi du 1^{er} juillet 1901.)

(Les déclarations d'association sont reçues par les services préfectoraux qui assurent leur transmission à la Direction des Journaux officiels.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

01 - AIN

10 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Groupeement des sociétés de chasse du canton de Montluel**. Objet : défense des intérêts des sociétés de chasse du canton de Montluel auprès des pouvoirs publics ou organismes officiels représentatifs de la chasse. Siège social : mairie de Montluel.

21 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Foyer rural de Saint-Martin-le-Châtel**. Objet : regrouper les sociétés locales dans un but éducatif et récréatif ; renforcer la solidarité morale des habitants. Siège social : mairie de Saint-Martin-le-Châtel.

02 - AISNE

29 janvier 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des anciens HH (Hazemeyer)**. Objet : aider les anciens d'Hazemeyer à mieux vivre leur retraite. Siège social : office social, 44, rue d'Isle, 02100 Saint-Quentin.

9 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Ecurie Quentin de la Tour**. Objet : créer des liens amicaux entre les personnes adeptes du sport automobile afin de les aider à le pratiquer ou le promouvoir. Siège social : Olympic-Bar, 11, boulevard de Richelieu, 02100 Saint-Quentin.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Union amicale féroise - Ping-Pong-Club de Villemoyenne**. Objet : développer la pratique du tennis de table. Siège social : mairie, 02130 Fère-en-Tardenois.

03 - ALLIER

4 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, section des CATM de Courçais, Chazemais, Saint-Eloy-d'Allier, Saint-Désiré, Viplaix**. Objet : venir en aide à ses adhérents ; maintenir et renforcer les liens de camaraderie ; coopérer dans ce but à toutes les œuvres d'assistance. Siège social : mairie de Courçais, 03370 Viplaix.

05 - HAUTES-ALPES

7 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. L'association **Montgenèvre - Accueil** transfère son siège social de la salle de jeux, HLM, n° 2, Montgenèvre, au chalet Mouren, rue des Montagnards, 05100 Montgenèvre.

08 - ARDENNES

31 janvier 1979. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Société de chasse de La Francheville**. Objet : gérer un territoire de chasse. Siège social : mairie de La Francheville.

4 février 1979. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Sauvegarde du folklore local et ardennais**. Objet : sauvegarde du folklore local et ardennais. Siège social : mairie de Neufmanil.

5 février 1979. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Social-Animation Ronde-Couture**. Objet : développer l'animation du quartier de la Ronde-Couture et les activités d'éducation populaires, culturelles, sportives, sociales et de loisirs en favorisant la concertation et la coordination de l'ensemble des activités, groupes et services du quartier. Siège social : 6, rue des Mésanges, 08000 Charleville-Mézières.

09 - ARIÈGE

16 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. L'association **Comité écologique ariégeois (CEA)** transfère son siège social du 1, rue Clair-Matin, 09000 Foix, au 5 bis, rue du Pont, 09000 Foix.

11 - AUDE

20 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Club du 3^e âge**. Objet : réunir les personnes du 3^e âge et susciter entre elles des liens d'amitié. Siège social : avenue du Parc, 11700 Azille.

12 - AVEYRON

16 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Club de couture pour enfants**. Objet : développer le goût et la pratique de la couture chez les enfants. Siège social : mairie d'Aubin.

17 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. L'association APEL de l'école privée de garçons du Gua d'Aubin change son titre, qui devient : **APEL de l'école maternelle privée mixte du Gua d'Aubin**, et transfère son siège social de La Castille, rue Jules-Guesde, Cransac, au 4, rue du Colonel-Fabien, Le Gua, Aubin.

17 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. L'association APEL, école privée de filles du Gua d'Aubin, change son titre, qui devient : **APEL, école privée mixte du Gua, Aubin**, et transfère son siège social du 4, rue du Colonel-Fabien, Le Gua, Aubin, au 11, rue Paul-Lafargue, Le Gua, Aubin.

14 - CALVADOS

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association de détente à Méry-Corbon**. Objet : promouvoir et organiser des loisirs et des activités sportives pour les habitants de Méry-Corbon et des communes limitrophes. Siège social : chez la présidente, Mme Wasielewski (Simone), Méry-Corbon, 14370 Argences.

16 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association pour le soutien des candidatures de M. Michel Triqueneaux**. Objet : soutenir la candidature de M. Michel Triqueneaux lors d'élections au suffrage universel. Siège social : 48, rue Henri-Chéron, Lisieux.

15 - CANTAL

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Comité des fêtes de Saint-Martin-Cantalès**. Objet : organisation de la fête locale, des spectacles, soirées et galas. Siège social : salle des fêtes, Saint-Martin-Cantalès.

17 - CHARENTE-MARITIME

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Club du 3^e âge de Consac**. Objet : organiser des réunions amicales et mensuelles, des séances de cinéma, de bricolage, de diapositives et des voyages. Siège social : mairie de Consac.

20 - HAUTE-CORSE

13 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Haute-Corse. **Gymnastique volontaire de Biguglia**. Objet : développer la gymnastique. Siège social : chez Mme Colonna (Annie), Biguglia, 20200 Bastia.

16 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Haute-Corse. **Association sportive de Figarella, dite Sport Athletic**. Objet : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : Figarella, Santa Maria di Lota, 20200 Bastia.

25 - DOUBS

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association du bas canton de Montbenoit, Union nationale des combattants et Union nationale des combattants d'Afrique française du Nord (UNC et UNCAFN)**. Objet : maintenir la solidarité entre les anciens militaires ayant participé à toutes les guerres ; défendre leurs intérêts moraux et matériels et perpétuer le souvenir de toutes les générations du feu, morts pour la France, et œuvrer en faveur de la paix. Siège social : mairie d'Ouhans.

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Le Muppet Chaux-Neuve**. Objet : procurer aux jeunes du village des moyens de culture et certains loisirs ; susciter des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : mairie de Chaux-Neuve, 25240 Mouthe.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. L'association Harmonie de Terre-Blanche, Hérimoncourt, change son titre, qui devient : **Harmonie d'Hérimoncourt**. Siège social : rue du Stade, Hérimoncourt.

20 février 1979. Déclaration à la préfecture du Doubs. L'association **Aide à domicile des personnes âgées (association intercommunale de la région de Besançon)** transfère son siège social du 9, rue Gambetta, Besançon, au 9, rue Moncey, Besançon.

20 février 1979. Déclaration à la préfecture du Doubs. L'**Association du Doubs pour l'aide aux mères de famille** transfère son siège social du 9, rue Gambetta, Besançon, au 9, rue Moncey, Besançon.

20 février 1979. Déclaration à la préfecture du Doubs. L'association **Union comtoise des petites et moyennes industries** transfère son siège social du 83, rue de Dole, 25000 Besançon, au 1, faubourg Tarragnoz, Besançon.

27 - EURE

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association des experts-comptables et de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure pour le développement de la gestion, centre de gestion de l'Eure (ADECCI)**. Objet : apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation, à toute personne physique ou morale ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur qui aura adhéré à celui-ci afin d'être bénéficiaire de cette assistance. Siège social : chambre de commerce et d'industrie, rue du Docteur-Oursel, Evreux.

29 - FINISTÈRE

30 janvier 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Ahel ar Mor**. Objet : développement des sports utilisant l'énergie du vent (char à voile, speedsail, windsurf). Siège social : chez M. Alain Kervella, Polebret, 29127 Plomodiern.

9 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Comité de Motreff de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie**. Objet : susciter des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : mairie de Motreff.

16 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'Association des parents d'élèves de l'école secondaire privée Saint-Marc change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves du collège privé mixte Saint-Marc**, et transfère son siège social du 109 au 117, rue de Verdun, 29200 Brest.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Amicale laïque de Coray**. Objet : favoriser, sous toutes ses formes, le progrès de l'éducation laïque. Siège social : groupe scolaire des écoles publiques de Coray.

33 - GIRONDE

13 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association communale de chasse agréée de Montagoudin**. Objet : dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964, favoriser sur son territoire, dans le respect des propriétés et des récoltes, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de ses membres et, en général, assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport. Siège social : mairie de Montagoudin.

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. L'association **Amicale des sapeurs-pompiers d'Uzeste** transfère son siège social de la rue de Bazas, Uzeste, à la caserne des sapeurs-pompiers volontaires, Uzeste.

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. L'association **Le Barbillon caudrotais** transfère son siège social du café du Dropt, Caudrot, à la mairie de Caudrot.

20 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Foyer municipal de Loupiac-de-la-Réole**. Objet : réunir la jeunesse de la commune pour l'organisation des fêtes et manifestations sportives. Siège social : foyer municipal de Loupiac-de-la-Réole.

34 - HÉRAULT

9 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Club paulhanais du chien de défense**. Objet : rassembler un plus grand nombre de propriétaires et développer des liens amicaux et sportifs. Siège social : buffet de la gare, 34230 Paulhan.

20 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des voisins pairs de la rue Auber, à Béziers**. Objet : union, concertation, interpellation et garantie de tous les voisins pairs de la rue Auber. Siège social : 8 bis, rue Auber, Béziers.

20 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Rénovation de Notre-Dame de Trédos**. Objet : restauration, entretien et surveillance du sanctuaire de Notre-Dame de Trédos ; aménagement du site et animation spirituelle du sanctuaire. Siège social : La Vairie, Saint-Etienne-d'Albagnan.

36 - INDRE

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de La Châtre. **Pour que vivent les jeunes...** Objet : recueillir les appréciations de la jeunesse et de toute la population de la ville et des environs sur toutes les questions qui animent et régissent leur cité, et mettre en œuvre les moyens pour les résoudre ; également, créer des manifestations relatives à l'animation, la culture et l'environnement. Siège social : chez le président, M. Michel Giraudon, place de Verdun, 36400 Montgivray.

37 - INDRE-ET-LOIRE

16 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Union sportive scolaire de Bourgueil**. Objet : organiser, développer et prolonger l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité. Siège social : collège de Bourgueil.

39 - JURA

21 février 1979. Déclaration à la préfecture du Jura. **Caisse d'action sociale du personnel de l'office public d'HLM de la ville de Salins-les-Bains**. Objet : resserrer les liens de solidarité et d'entraide entre ses membres ; améliorer les conditions matérielles et morales d'existence de ses membres. Siège social : office public d'HLM, hôtel de ville, 39110 Salins-les-Bains.

21 février 1979. Déclaration à la préfecture du Jura. **Foyer rural des jeunes de Saint-Laurent-la-Roche**. Objet : organiser les loisirs de toute la collectivité, l'éducation physique et sportive ; renforcer la solidarité morale, l'entraide et la coopération. Siège social : mairie de Saint-Laurent-la-Roche, 39000 Lons-le-Saunier.

21 février 1979. Déclaration à la préfecture du Jura. **Vivre au village**. Objet : toute activité visant à sauvegarder la vie et l'animation des villages de Saint-Cyr-Montmain et limitrophes. Siège social : mairie de Saint-Cyr-Montmain, 39600 Arbois.

40 - LANDES

19 février 1979. Déclaration à la préfecture des Landes. **Foyer des jeunes**. Objet : lutter contre l'isolement de la jeunesse ; organiser des rencontres ou sorties. Siège social : route de Sainte-Eulalie, Pontenx-les-Forges.

20 février 1979. Déclaration à la préfecture des Landes. **Cantine de Bats-Tursan**. Objet : regroupement de deux communes, donc création d'une cantine. Siège social : mairie de Bats-Tursan, 40320 Samadet.

42 - LOIRE

12 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des anciens salariés de J.-B. Martin, Saint-Chamond**. Objet : promouvoir les moyens propres à la reconversion professionnelle de ses membres et resserrer les liens d'amitié entre eux. Siège social : hôtel de ville, Saint-Chamond.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association départementale des élus autogestionnaires de la Loire (ADEA)**. Objet : rassembler les élus du département soucieux d'exercer leur mandat selon les principes du socialisme autogestionnaire. Siège social : 3, rue Désiré-Claude, 42100 Saint-Etienne.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Restaurant administratif du personnel des Postes et Télécommunications du centre de tri de Saint-Etienne**. Objet : servir des repas au profit de ses membres. Siège social : centre de tri, rue Gustave-Delory, Saint-Etienne.

46 - LOT

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Société de chasse de Camburat**. Objet : protection du gibier et repeuplement ; destruction des animaux nuisibles ; protection des récoltes et défense des droits de propriété en ce qui concerne la chasse. Siège social : mairie de Camburat.

16 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Amicale du personnel communal de la ville de Biars-sur-Cère.** Objet : resserrer les liens d'amitié existants entre les agents de tous les services municipaux ; encourager aux loisirs et à la culture générale ; aider, éventuellement, la famille en cas d'événements graves. Siège social : mairie de Biars-sur-Cère.

17 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association de parents d'élèves de Condat.** Objet : gestion d'une cantine et éveil de liens d'amitié entre ses membres. Siège social : école de Condat.

47 - LOT-ET-GARONNE

13 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Club des supporters Amicale laïque, Union sportive Tonneins, basket-ball.** Objet : animer et créer des liens d'amitié entre ses membres et les joueurs. Siège social : 1, rue du Maréchal-Foch, 47400 Tonneins.

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association culturelle et artistique de l'Agenais Initiatives.** Objet : favoriser l'expression culturelle et artistique ; donner la possibilité aux artistes régionaux de se produire en public grâce à l'association ; organiser des spectacles sur Agen et les communes environnantes ; exceptionnellement, elle pourra exercer son action en d'autres points du département de Lot-et-Garonne. Siège social : 924, rue Lavoisier, 47000 Agen.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association des Sica et coopératives fruits et légumes du Marmandais.** Objet : solliciter du ministre de l'agriculture la reconnaissance comme groupement de producteurs dans le secteur fruits et légumes ; définir et appliquer les règles de production et de mise en marché ; améliorer la qualité, la présentation des produits, et permettre une meilleure commercialisation des fruits et légumes ; acheter, pour les prêter, louer ou répartir les matériels ou fournitures nécessaires à l'exercice de la profession. Siège social : complexe agricole, 47200 Marmande.

20 février 1979. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association sportive et culturelle de la préfecture et des sous-préfectures (ASCP Lot-et-Garonne).** Objet : promouvoir la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs ; resserrer et développer des liens d'amitié entre tous les membres. Siège social : préfecture de Lot-et-Garonne, 47000 Agen.

21 février 1979. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. L'Association pour l'aide aux mères de famille change son titre, qui devient : **Association départementale pour l'aide aux mères de famille.** Siège social : 12, rue Fleurus, 47000 Agen.

21 février 1979. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. L'Association Comité départemental d'activités subaquatiques de Lot-et-Garonne (CODAC SUB 47) change son titre, qui devient : **Comité départemental d'études et de sports sous-marins de Lot-et-Garonne.** Siège social : 2, rue Hoche, 47000 Agen.

50 - MANCHE

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Club Loisirs et Animation vainquais.** Objet : organiser des activités pour les jeunes et les moins jeunes. Siège social : mairie de Vains.

20 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des parents et amis de l'école de Saint-Pois.** Objet : développer les relations entre enseignants et parents ; favoriser les activités post et périscolaires. Siège social : école primaire de Saint-Pois.

51 - MARNE

16 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Amicale des personnels de la cité scolaire de Vitry-le-François.** Objet : resserrer les liens d'amitié entre les membres du personnel et administrateurs de la cité scolaire par l'organisation d'activités culturelles, sportives et de détente. Siège social : cité scolaire de Vitry-le-François.

54 - MEURTHE-ET-MOSELLE

16 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Moto-Club Chimère.** Objet : rassembler de nombreux motocyclistes pour faire du tourisme. Siège social : 10, rue du Guerre, 54650 Saulnes.

56 - MORBIHAN

12 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Le Foyer Jeanne-d'Arc, Pontivy.** Objet : équipement et animation des jeux et des loisirs des lycéens ; susciter entre ses membres des liens d'amitié. Siège social : 6, rue Théodore-Botrel, 56300 Pontivy.

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association pour les loisirs des enfants lignolais.** Objet : organisation de loisirs destinés à l'ensemble des enfants lignolais. Siège social : Saint-Yves en Lignol.

16 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Les Amis de la chapelle Notre-Dame de Carmès en Neulliac.** Objet : sauvegarde d'un patrimoine et de son environnement ; animation du quartier dans un but d'éducation populaire. Siège social : mairie de Neulliac.

21 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. L'Association intercommunale d'entraide du Croisty, Kernascléden, Lignol, Saint-Caradec-Trégomel change son titre, qui devient : **Association intercommunale d'aide ménagère à domicile des communes du Croisty, Kernascléden, Lignol, Saint-Caradec-Trégomel,** et transfère son siège social de la mairie du Croisty à la mairie de Kernascléden.

59 - NORD

13 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale des retraités, membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (ARECA), région Nord-Pas-de-Calais.** Objet : créer un milieu de rencontre, de loisirs et d'entraide entre ses membres ; renseigner et documenter ses membres sur toutes questions d'ordre social, fiscal ou juridique ; assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ; adhérer à tous groupements ou unions d'associations ayant les mêmes buts. Siège social : 8, place du Maréchal-Leclerc, Lille.

13 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des maisons fleuries de Faches-Thumesnil.** Objet : étudier les problèmes que posent l'embellissement, le fleurissement et la propreté de la commune ; promouvoir la culture florale afin d'encourager les amateurs de floriculture. Siège social : mairie de Faches-Thumesnil.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de défense à l'implantation des terrains de nomades sur Hallennes, Haubourdin et Santes.** Objet : contestation du projet d'implantation d'un terrain de nomades sur le territoire de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin. Siège social : 75, rue Marx-Dormoy, 59211 Santes.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des locataires du lotissement du Pinson.** Objet : défense des intérêts des locataires du lotissement ; organisation de l'amélioration de l'environnement ; orientation de l'animation culturelle et récréative du lotissement ; création d'œuvres sociales au profit de l'enfance et du 3^e âge. Siège social : 25, rue des Mésanges, 59390 Toufflers.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association pour le développement des activités sociales des salariés du département Malbranque.** Objet : développement d'activités sociales, sportives et éducatives au profit des personnels de la Société européenne de régulation, département Malbranque, Siège social : 9, rue du Calvaire, Illies, 59480 La Bassée.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association pour le développement des études économiques et sociales du Nord-Pas-de-Calais (ADESS Nord-Pas-de-Calais).** Objet : développement des études économiques et sociales dans la région Nord-Pas-de-Calais, au service des travailleurs de la région et de leurs organisations, et plus généralement toutes initiatives permettant la réalisation de cet objet. Siège social : 33, rue Jean-Sans-Peur, 59000 Lille.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Billard-Club Fontenoy.** Objet : développer la connaissance des règles et des techniques du billard. Siège social : 61, rue de Fontenoy, Lille.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'animation des Sarts et du Bas de Mons.** Objet : créer et encourager tout ce qui concerne la vie et l'animation du quartier des Sarts et du Bas de Mons ; ces animations s'adressent à tous les habitants du quartier, plus particulièrement aux aînés, handicapés et jeunes. Siège social : 205, rue Jean-Jacques-Rousseau, Mons-en-Barœul.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Conseil des parents d'élèves du collège Paul-Verlaine de Lesquin.** Objet : défense des intérêts des élèves et de leurs parents dans les problèmes d'éducation et de vie scolaire. Siège social : 96, rue Gustave-Delory, 59810 Lesquin.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole municipale de danse éducative et d'expression corporelle de Seclin.** Objet : développer et promouvoir la danse éducative et d'expression corporelle sous ses formes les plus diverses. Siège social : hôtel de ville, 59113 Seclin.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fairbank's Association.** Objet : faire connaître les personnes entre elles et, de ce fait, créer des liens d'amitié. Siège social : 21, place Roland, 59710 Pont-à-Marcq.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des parents d'élèves des écoles Sorlin et Louise-Michel de Loos.** Objet: regrouper les parents pour défendre l'enfant, l'école et l'idéal laïque. Siège social: école Sorlin, rue du Maréchal-Foch, Loos.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association documentaire des métaux en feuilles (ADMF).** Objet: rassembler et faciliter la diffusion des études technologiques réalisées dans les lycées techniques et au centre de formation d'Armentières. Siège social: lycée technique d'Etat, 96, rue Jules-Lebleu, 59280 Armentières.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club du 3^e âge du Val de Lys.** Objet: faciliter l'amitié et l'entraide, l'action et l'épanouissement par l'information et la création. Siège social: 3, rue de la Libération, 59250 Halluin.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Foyer socio-éducatif et coopérative des élèves du collège Louise-Michel.** Objet: développer la vie collective et socio-éducative de l'établissement par l'animation d'activités culturelles afin de promouvoir le sens des préhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes, des élèves; participer aux œuvres d'entraide et de scolarité par l'utilisation des ressources du foyer; entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes. Siège social: collège Louise-Michel, 115, rue de l'Arbrisseau, 59000 Lille.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Véliplichistes.** Objet: promouvoir et développer la planche à voile dans la région du Nord. Siège social: 337, rue Verte (appartement J3), 59170 Croix.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union administrative des syndicats de chirurgiens-dentistes du Nord et du Pas-de-Calais (UNAS).** Objet: réunir les moyens existants ou futurs de ses membres fondateurs ou associés pour leur faciliter l'accomplissement de leurs charges administratives et tous les travaux nécessités par leurs activités respectives. Siège social: 130, rue Royale, 59800 Lille.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. L'Association des parents d'élèves de l'école Saint-Michel change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves de Saint-Michel mixte.** Siège social: 22, parvis Saint-Michel, Lille.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture du Nord. L'association **Société amicale des anciens chasseurs des 16^e et 56^e bataillons de chasseurs à pied** transfère son siège social du café Français, 5, place De Gaulle, Lille, au Clair-Bois, 30, rue Léon-Jouhaux, 59290 Wasquehal.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale des locataires de Guesnain.** Objet: organiser la défense des intérêts des résidents. Siège social: mairie de Guesnain.

20 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. L'association **Cercle artistique d'Avesnes-sur-Helpe** change son titre, qui devient: **Cercle symphonique d'Avesnes-sur-Helpe**, et modifie son objet: encouragement à l'éducation musicale et artistique. Siège social: mairie d'Avesnes-sur-Helpe.

60 - OISE

14 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Jeunesse-Oudeuil-Animation.** Objet: contribuer à l'éducation populaire en mettant à la disposition de la population et de la jeunesse des activités récréatives, éducatives et sportives. Siège social: mairie d'Oudeuil, 60860 Saint-Omer-en-Chaussée.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union sportive de Saint-Germer-de-Fly (USSG).** Additif à l'objet: création d'une section de judo et d'éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Germer-de-Fly.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Beauvais-Argentine Football-Club.** Objet: contribuer à l'éducation populaire; développer la pratique du football et l'animation sportive. Siège social: tour A14, n° 90, avenue Jean-Moulin, 60000 Beauvais.

62 - PAS-DE-CALAIS

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association médicale pour les urgences de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.** Objet: assurer, dans les délais les plus rapides, aux habitants de l'agglomération boulonnaise la présence d'un médecin libéral pour les urgences. Siège social: domicile de M. le docteur Renaux, 13, route de Saint-Omer, 62200 Saint-Martin-lès-Boulogne.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Lens. L'association **Société des chasseurs de Sains-en-Gohelle** transfère son siège social du café de la Tour Eiffel, chez M. Przylukki (F.), Sains-en-Gohelle, au café Delrive (Jean), boulevard Clemenceau, Sains-en-Gohelle.

66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. L'association **Réveil laurentin-Clique-Majorettes** change son titre, qui devient: **Réveil laurentin-Clique-Fanfare**, et modifie son objet: regrouper et enseigner aux jeunes la pratique du tambour, clairon, trompette, cor, instruments de musique en général. Siège social: Café des travailleurs syndiqués, Saint-Laurent-de-Cerdans.

20 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Comité d'action pour aide et placement des adultes et jeunes handicapés (APAJH) de Sorède.** Objet: aide aux polyhandicapés par la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) mixte et d'un foyer d'accueil pour polyhandicapés. Siège social: mairie de Sorède.

70 - HAUTE-SAÛNE

9 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Amicale Union des Assurances de Paris « Séquanais », inspection Territoire de Belfort-Haute-Saône.** Objet: créer des liens d'amitié, de camaraderie et d'entraide en intervenant en toute circonstance en faveur de ses membres. Siège social: chez le président, M. Roger Daubier, 27 A, rue J.-Parnantier, Echenoz-la-Méline, 70000 Vesoul.

9 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **La Pétanque dampierroise.** Objet: pratique de la pétanque et du jeu provençal. Siège social: mairie, 70100 Dampierre-sur-Salon.

12 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire privé du Marteroy.** Objet: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits au groupe scolaire; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral au groupe scolaire, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 41, rue Baron-Bouvier, 70000 Vesoul.

13 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Les Amis de l'Estocade.** Objet: promouvoir l'information régionale et la diffuser. Siège social: 11, rue du Breuil, Pusey, 70000 Vesoul.

72 - SARTHE

9 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale du personnel des Tilleuls.** Objet: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les membres du personnel de l'hospice-maison de retraite de Sillé-le-Guillaume. Siège social: maison de retraite Les Tilleuls, 72140 Sillé-le-Guillaume.

9 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Le Radeau - Groupe d'action théâtrale du Maine.** Objet: être un instrument de création, de diffusion, d'animation, de formation culturelle et artistique, de soutien aux œuvres d'éducation populaire et d'enracinement social du théâtre. Siège social: 4, rue des Monts-d'Arrée, Le Mans.

12 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association sportive de Téloché-Club omnisports.** Additif à l'objet: création d'une section Cyclotourisme. Siège social: mairie de Téloché.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des locataires de l'ISES de Saint-Biez-en-Belin.** Objet: gestion des fournitures de gaz des appartements types F3, F4 et F5. Siège social: ISES, Saint-Biez-en-Belin, 72220 Ecommoy.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Fédération départementale de la Confédération syndicale du cadre de vie.** Objet: réunir les syndicats luttant pour la défense des aspirations et des intérêts communs des travailleurs considérés dans les diverses fonctions qu'ils exercent à titre individuel familial, et plus largement collectif sur le terrain du cadre de vie, en particulier en tant que consommateurs et usagers de biens et de services. Siège social: 46, rue Gaston-Plante, 72100 Le Mans.

73 - SAVOIE

8 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Savoie. L'association **Comité d'animation des jeunes de Villard-d'Héry** change son titre, qui devient: **Comité d'animation de la commune de Villard-d'Héry.** Siège social: Villard-d'Héry.

74 - HAUTE-SAVOIE

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Amicale des donateurs de sang bénévoles de Scionzier.** Objet: aider matériellement et moralement ses membres et les familles des donateurs; développer par l'intermédiaire de l'amicale un climat familial; intensifier les dons du sang dans les communes et les bourgs ruraux. Siège social: café de l'Industrie, 1, rue du Bourg-Dehors, 74305 Scionzier.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Moto-Club des Brasses.** Objet: faciliter la réunion des motards de Viuz-en-Sallaz et des environs. Siège social: hôtel Clair Matin, 74250 Viuz-en-Sallaz.

75 - PARIS

7 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association Notre-Dame-de-Tout-Secours** décide sa dissolution. Siège social : 76, rue de la Verrerie, 75004 Paris.

13 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **Aerocongress**. Objet : développer les rencontres à l'échelle internationale entre scientifiques et chercheurs multidisciplinaires de diverses origines culturelles et linguistiques afin de féconder des approches méthodologiques nouvelles, de faciliter la diffusion de l'information et de favoriser le développement des interconnexions documentaires. Siège social : 35, boulevard de Bonne-Nouvelle, 75002 Paris.

13 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **Association des habitants du 18, rue Saint-Séverin, Paris (5^e)**. Objet : défense des intérêts des habitants du 18, rue Saint-Séverin, à Paris (cadre de vie). Siège social : chez M. Guillet, 18, rue Saint-Séverin, 75005 Paris.

13 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale canine**. Objet : promouvoir, défendre, développer, diffuser et protéger les chiens ; contribuer à leur amélioration ; organiser toutes manifestations en leur faveur. Siège social : 20, rue de la Paix, 75002 Paris.

13 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études, de recherches, de sociologie, d'urbanisme et de l'habitat (CERSUH)**. Objet : réaliser toutes études ayant trait aux structures de la société humaine passée, présente ou future pour l'organisation et l'amélioration de l'habitat. Siège social : 8, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

13 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **Office franco-espagnol pour la jeunesse**. Objet : resserrer les liens unissant la jeunesse française et espagnole en favorisant les loisirs et les échanges socio-culturels entre les jeunes de ces deux pays. Siège social : 3, rue Degas, 75016 Paris.

13 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **Raimeikan**. Objet : enseignement et pratique du judo, du jiu-jitsu, des méthodes de combat associées, des sports de combat et de l'éducation physique. Siège social : 115, rue du Chemin-Vert, 75011 Paris.

13 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **Yukoju**. Objet : enseignement et pratique du judo, du jiu-jitsu, des méthodes de combat associées, des sports de combat et de l'éducation physique. Siège social : 115, rue du Chemin-Vert, 75011 Paris.

17 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Découvrir Paris** transfère son siège social du Troubadour-La Fayette, 104, rue La Fayette, 75010 Paris, à la SARL Fourrures Henri, 65, boulevard de Strasbourg, 75010 Paris.

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des secrétaires de syndicats près les tribunaux de Paris** transfère son siège social du 62, rue Quincampoix, 75004 Paris, au 10, boulevard Raspail, 75007 Paris.

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Festival d'automne à Paris** transfère son siège social du 2, rue du Pas-de-la-Mule, 75003 Paris, au 156, rue de Rivoli, 75001 Paris.

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de promotion de la moyenne et petite industrie électrique et électronique (APROMELEC)** décide sa dissolution. Siège social : 11, rue Hamelin, 75783 Paris CEDEX 16.

20 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens élèves de l'école supérieure des techniciens du commerce extérieur change son titre, qui devient : **Association des anciens élèves de l'école supérieure du commerce extérieur**, et transfère son siège social du 12, rue d'Armaillé, 75017 Paris, au 63, rue Ampère, 75017 Paris.

20 février 1979. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Union professionnelle féminine-Fédération nationale française des clubs de femmes de carrières libérales et commerciales et de professions diverses** transfère son siège social du 30, rue Vital-Carles, 33000 Bordeaux, au 7, rue Abel, 75012 Paris.

76 - SEINE-MARITIME

2 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Cobaty-International de Haute-Normandie**. Objet : grouper toutes les personnes concourant à l'acte de bâtir ; encourager la compétence et la pratique des principes moraux dans l'exercice de leur profession ; favoriser tous échanges d'informations en connaissant mieux les personnes, groupements et organismes participant à une activité similaire. Siège social : bureau du président, M. Huard (Jean), 44, boulevard des Belges, 76000 Rouen.

5 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale laïque de Maromme (section autonome de badminton)**. Objet : développer le badminton en tant que véritable sport de compétition. Siège social : mairie de Maromme.

6 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité d'animation du quartier Républicain**. Objet : animation commerciale du quartier et création de liens d'amitié entre les commerçants. Siège social : 55, rue de la République, 76000 Rouen.

6 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **Animation permanente 78** transfère son siège social du California, 9, rue Boulain, Elbeuf, aux Abattoirs, rue de Strasbourg, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf.

7 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club du 3^e âge Cheveux d'argent, Saint-Pierre-de-Varengeville**. Objet : créer, animer un groupe de personnes du 3^e âge pour maintenir leurs activités, les sortir de leur solitude, organiser des loisirs et resserrer les liens amicaux entre les personnes âgées de la commune. Siège social : salle commune de La Cerisaie, Saint-Pierre-de-Varengeville.

7 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité permanent des fêtes de Saint-Denis-le-Thiboult**. Objet : organiser toutes festivités et manifestations. Siège social : mairie de Saint-Denis-le-Thiboult.

7 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union nationale des combattants d'Afrique du Nord (section du Haut-Cailly)**. Objet : maintien de la solidarité et défense des intérêts des combattants d'Afrique du Nord. Siège social : mairie de La Rue-Saint-Pierre.

7 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **Amicale des délégués et arbitres de football de Rouen et environ** transfère son siège social du 57, rue Gessard, 76100 Rouen, 55, route de Lyon, 76000 Rouen.

9 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Association tutélaire des inadaptés de la région de Haute-Normandie** transfère son siège social du 21, rue Thiers, 76000 Rouen, au foyer Les Lilas, 38, rue Louis-Ricard, Rouen.

9 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **Comité des fêtes de la cité des Familles** transfère son siège social du 1, rue des Iris, Saint-Etienne-du-Rouvray, au 15, rue Pierre-Semard, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray.

77 - SEINE-ET-MARNE

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association Vie et vérité**. Objet : développement, étude et propagation des connaissances diverses basées essentiellement sur les écrits bibliques. Siège social : 5, rue Pierre-Dupont, 77500 Chelles.

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Club du 3^e âge Amitié Noisiel**. Objet : développer parmi ses membres un esprit d'amitié, de solidarité et d'entraide ; défendre leurs intérêts moraux. Siège social : mairie de Noisiel.

15 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Villeparisis-Information**. Objet : recueillir et diffuser à Villeparisis l'information locale relative aux faits passés, présents ou à venir. Siège social : hôtel de ville de Villeparisis.

79 - DEUX-SÈVRES

13 février 1979. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'association **Amicale des anciens parachutistes des Deux-Sèvres** transfère son siège social de La Caravelle, rue de la Gare, 79000 Niort, au Chêne Vert, Grande-Rue, 79270 Magné.

14 février 1979. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **L'Association d'entraide de la SPICO** décide sa dissolution. Siège social : Les Champs-Dorés, La Crèche.

15 février 1979. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association familiale rurale du Busseau**. Objet : assurer la défense de tous les intérêts des familles rurales sur le plan moral, culturel, économique, social et civique ; informer et représenter ces familles ; créer tous services éducatifs, culturels, sociaux, économiques et d'entraide dont elles peuvent avoir besoin. Siège social : mairie du Busseau.

80 - SOMME

14 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **L'Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Péronne** transfère son siège social du lycée, 80200 Péronne, à la mairie, 80200 Péronne.

81 - TARN

13 février 1979. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des élus des communes de la rive gauche du Tarn concernées par l'implantation de la voie rapide Albi-Toulouse et de ses accès**. Objet : défendre les intérêts des collectivités locales et de leurs administrés ; proposer les solutions les plus aptes à favoriser leurs intérêts collectifs dans le cadre de l'intérêt général. Siège social : mairie de Brens.

16 février 1979. Déclaration à la préfecture du Tarn. **3^e âge, retraités et sympathisants - Club de l'amitié des jeunes et moins jeunes de Milhars.** Objet : rompre l'isolement de ses membres par des travaux manuels de toute nature, jeux, séances récréatives diverses, sports, etc, avec pour devise « Aïman cantar et riré ». Siège social : mairie de Milhars.

16 février 1979. Déclaration à la préfecture du Tarn. L'association **Fédération des locataires du Tarn** change son titre, qui devient : **Confédération nationale du logement (Fédération du Tarn)**. Siège social : 9, place F.-Pelloutier, 81000 Albi.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Audio-visuel Mazamet-Club.** Objet : développement de l'art photographique et du diaporama. Siège social : 63, rue des Cordes, Mazamet.

20 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Syndicat d'initiative de Ferrières.** Objet : promouvoir les activités touristiques de la commune de Ferrières, dans le cadre du syndicat d'initiative Sidobre-Vallée d'Agout, en parfaite harmonie avec les établissements qui forment le centre culturel de Ferrières. Siège social : château de Ferrières.

20 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. L'association des parents d'élèves de l'école de filles de Serviès change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Serviès**, et transfère son siège social de l'école de filles à l'école privée mixte, 81220 Serviès.

20 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. L'association **Les Marcheurs et Majorettes du Premier Empire (ensemble folklorique)** transfère son siège social de La Pierre-Collinet, bâtiment C, 5^e étage, n° 202, 77100 Meaux, au 9, cours de la Rougearié, 1^{er} étage, Aussillon, 81200 Mazamet.

83 - VAR

8 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Brignoles. L'association **Quatuor de danse** transfère son siège social du 9, Grande-Rue, 83860 Nans-les-Pins, au 12, rue du Docteur-Blanc, Pourrières, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

12 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Brignoles. **Moto-Club du Haut-Var.** Objet : pratique des sports motocyclistes. Siège social : 32, avenue des Alliés, 83670 Varages.

12 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Brignoles. L'association **Comité des fêtes de Régusse** change son titre, qui devient : **Comité des fêtes et d'animation régussois**, et transfère son siège social du café du Cours, Régusse, à la salle communale, Régusse.

84 - VAUCLUSE

16 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. L'association **Gymnastique et danse de Bonnieux** décide sa dissolution. Siège social : salle de la mairie, Bonnieux.

86 - VIENNE

1^{er} février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Châtelleraut. **Foyer des jeunes de La Grimaudière.** Objet : organiser les loisirs des jeunes. Siège social : La Grimaudière.

1^{er} février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Châtelleraut. L'association **Amitié Châtelleraut - Québec - Souvenir acadien - Châtelleraut** transfère son siège social du domaine de Bourgville, Mont-sur-Guesnes, à l'hôtel Sully, 16, rue Sully, Châtelleraut.

8 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Châtelleraut. **Club du 3^e âge de Senillé.** Objet : permettre aux personnes âgées qui y adhèrent de se réunir, d'organiser leurs loisirs, de créer pour certaines d'entre elles l'aide morale, les distractions, l'appui commun de tous ses membres pour les aider dans leur solitude. Siège social : mairie de Senillé.

88 - VOSGES

14 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. L'association **Ecole vosgienne d'aïkido** transfère son siège social de la rue du Général-Hirschauer, Contrexéville, au 44, rue de Lorraine, 88170 Châtenois.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. L'association sportive scolaire du cours complémentaire de garçons de Raon-l'Étape change son titre, qui devient : **Association sportive scolaire du collège nationalisé de Raon-l'Étape**, et transfère son siège social du cours complémentaire de garçons de Raon-l'Étape au collège Louis-Pasteur, Raon-l'Étape.

89 - YONNE

11 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'association **Judo-Club de Champignelles** décide sa dissolution. Siège social : Champignelles.

91 - ESSONNE

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Comité des fêtes de Courcouronnes.** Objet : organiser des fêtes locales traditionnelles ou occasionnelles. Siège social : mairie de Courcouronnes.

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Comité de soutien à la candidature de Jean Tournier-Lasserve.** Objet : soutenir par tous moyens appropriés la candidature de Jean Tournier-Lasserve, maire de Draveil, aux élections cantonales de mars 1979 dans le canton de Draveil. Siège social : 53, rue Waldeck-Rousseau, 91210 Draveil.

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Les Amis des langues vivantes de Vigneux.** Objet : promouvoir l'enseignement de la langue anglaise. Siège social : 40, rue Jean-Corringer, 91270 Vigneux-sur-Seine.

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Syndicat du cadre de vie (CSCV) de Brunoy.** Objet défendre les aspirations et les intérêts communs des travailleurs considérés dans les diverses fonctions qu'ils exercent à titre individuel, familial et plus largement collectif sur le terrain du cadre de vie, en particulier en tant que consommateurs et usagers de biens et de services. Siège social : 14, allée du Maine, 91800 Brunoy.

19 février 1979. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. L'association **Maison des jeunes et de la culture** transfère son siège social de la MJC, mairie, Ris-Orangis, à la MJC, rue Johnstone-Rackitt, Ris-Orangis.

92 - HAUTS-DE-SEINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1979 (NC 34) : page 1354, 2^e colonne, 3^e insertion, en ce qui concerne le titre de l'association, au lieu de : « Union d'associations et de pleine nature (UASPN) », lire : « Union d'associations spéléos et de pleine nature (UASPN) ».

93 - SEINE-SAINT-DENIS

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture du Raincy. **Association pour la promotion des arts du spectacle (APAS).** Objet : promouvoir les arts du spectacle auprès de ses adhérents ; coordonner et faciliter les échanges entre ses adhérents en portant à leur connaissance les différentes initiatives de ceux-ci. Siège social : 11, rue Bruno-Bancher, 93270 Sevran.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture du Raincy. **Association sportive du collège Ronsard de Tremblay-lès-Gonnesse.** Objet : organiser, développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent. Siège social : collège Ronsard, rue Ronsard, 93290 Tremblay-lès-Gonnesse.

19 février 1979. Déclaration à la sous-préfecture du Raincy. **Comité de coordination des locataires de la Rose-des-Vents, Aulnay.** Objet : défendre les intérêts matériels et moraux des locataires de la Rose-des-Vents. Siège social : 14, rue de Tourville, 93600 Aulnay-sous-Bois.

971 - GUADELOUPE

7 février 1979. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Jeunesse de Mont-Chappe.** Objet : développer le sens d'accueil de ses membres, le goût du tourisme et la culture de ses adhérents. Siège social : Mont-Chappe, 97114 Trois-Rivières.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret-loi du 12 avril 1939 et décret du 1^{er} juin 1939.)

19 janvier 1979. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Seine-et-Marne le 2 février 1979.) **Association culturelle des travailleurs portugaises à Ozoir-la-Ferrière.** Objet : œuvrer en vue de la promotion sociale et culturelle des immigrés portugais de la ville d'Ozoir-la-Ferrière et de ses environs. Siège social : 3, avenue Colbert, 77330 Ozoir-la-Ferrière.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES

à la SOCIÉTÉ POUR LA PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX OFFICIELS, 29, rue Marbeuf, 75008 PARIS
(Société filiale de l'Agence Havas.)

Téléphone : 359 - 30 - 64

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

ASSOCIATION DIOCESAINE DE VIVIERS

SIÈGE SOCIAL : ÉVÊCHÉ DE VIVIERS (ARDÈCHE)

Obligations 5 % 1961 de 100 F.

LISTE NUMÉRIQUE

Des 173 obligations amorties au tirage du 21 février 1979 et remboursables à partir du 1^{er} avril 1979 à 100 F ;

Des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 6	75	1 254 à 1 296	78
7 à 89	64	1 432 à 1 567	74
90 à 121	75	1 601 à 1 729	73
122 à 154	79	1 841 à 1 957	71
376 à 472	67	1 960 à 2 112	79
520 à 610	78	2 189 à 2 201	79
611 à 722	70	2 202 à 2 307	69
723 à 872	76	2 308 à 2 323	75
879 à 970	66	2 324 à 2 411	65
1 006 à 1 051	78	2 412 à 2 500	75
1 131 à 1 253	72		

GROUPEMENT DES INDUSTRIES AGRICOLES ALIMENTAIRES ET DE GRANDE CONSOMMATION (GIAC)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26 778 200 F

SIÈGE SOCIAL : 30, AVENUE FRANKLIN-D.-ROOSEVELT, PARIS (8^e)

RCS : Paris B 622 003 267.

Obligations 7 1/4 % 1969 de 500 F.

Code : 237 905.

LISTE NUMÉRIQUE

1^o Des séries comprenant les 8 129 obligations sorties au dixième tirage au sort du 31 janvier 1979 formant, avec les 8 129 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 31 mars 1979 ;

2^o Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	MONTANT de remboursement.
28 635 à 34 509	79	610
40 421 à 41 837	79	610
48 614 à 50 179	78	610,01
50 180 à 57 267	75	590
57 317 à 64 714	78	610,01
64 715 à 67 654	79	610
119 812 à 127 531	74	590,01
215 156 à 222 398	77	610

FORGES DE GUEUGNON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 103 140 000 F

SIÈGE SOCIAL : GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 22, RUE DE TÉHÉRA, PARIS (8^e)

RCS : Charolles B 795 720 655.

Obligations 4 % 1944 de 50 F.

Code : 238 973.

Remboursement général.

Les porteurs d'obligations 4 % 1944 de 50 F sont avisés que tous les titres non amortis aux tirages précédents seront appelés au remboursement général à dater du 1^{er} avril 1979 à raison de 50 F.

BANQUE OCCIDENTALE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 85 651 360 F

SIÈGE SOCIAL : 42, AVENUE DE FRIEDLAND, 75008 PARIS

RC : Paris B 542 013 222.

Obligations de 500 F nominal 11 % 1974.

Code alphanumérique : 133 385.

Echéance du 1^{er} avril 1979.

Cinquième tirage effectué le 22 février 1979 pour amortissement de 20 209 obligations, tranche G, n^{os} 121 255 à 141 463.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date de ce cinquième tirage.

Les obligations sorties au tirage sont remboursables au pair de 500 F, à partir du 1^{er} avril 1979, aux guichets de la Banque occidentale pour l'industrie et le commerce.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

Extrait des minutes du secrétariat-greffe
du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime).

Par jugement contradictoire à signifier en date du 8 juillet 1977, le tribunal correctionnel de Rouen a condamné le nommé Duhamel (André, Lucien, Célestin), né le 4 mars 1911 à Etoutteville (arrondissement de Rouen), commerçant en volaille, demeurant route de Dieppe, à Eslettes, pour fraude fiscale en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts directs, et omission d'écritures, à quatre mois d'emprisonnement, avec sursis, et aux dépens, par application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts.

Le tribunal a en outre ordonné l'insertion, aux frais de Duhamel, d'un extrait du jugement dans le *Journal officiel* de la République française sans que le coût de la mention puisse dépasser 600 F.

Vu au parquet : Pour extrait certifié conforme :

Le procureur de la République. Le secrétaire-greffier.